



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 juin 2019
(OR. en)

6051/19
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2018/0356 (NLE)

WTO 44
SERVICES 14
COASI 19

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du
Viêt Nam

RÉDUCTION OU ÉLIMINATION DES DROITS DE DOUANE

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sauf disposition contraire prévue dans la liste tarifaire d'une partie jointe à la présente annexe, les catégories de démantèlement ci-après s'appliquent conformément à l'article 2.7 (Réduction ou élimination des droits de douane) à la réduction ou à l'élimination des droits de douane appliqués sur les marchandises originaires de l'autre partie et figurant à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union) et à l'appendice 2-A-2 (Liste tarifaire du Viêt Nam):
 - a) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "A" de la liste d'une partie sont entièrement éliminés et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord;
 - b) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "B3" de la liste d'une partie sont éliminés en quatre tranches annuelles égales commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;

- c) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "B5" de la liste d'une partie sont éliminés en six tranches annuelles égales commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;
- d) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "B7" de la liste d'une partie sont éliminés en huit tranches annuelles égales commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;
- e) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "B9" de la liste du Viêt Nam sont éliminés en 10 tranches annuelles égales commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;
- f) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "B10" de la liste d'une partie sont éliminés en 11 tranches annuelles égales commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;

- g) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "B10*" de la liste du Viêt Nam sont éliminés en 11 tranches annuelles commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord conformément au tableau ci-après et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane:

Code tarifaire	Année										
SH 2012	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
2203.00.10 2203.00.90	34 %	33 %	32 %	30 %	29 %	25 %	22 %	18 %	15 %	11 %	0 %

- h) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "B10**" de la liste du Viêt Nam sont éliminés en 11 tranches annuelles commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord conformément au tableau ci-après et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane:

Code tarifaire	Taux de base	Année										
SH 2012		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
2710.12.11 2710.12.12 2710.12.13 2710.12.14 2710.12.15 2710.12.16	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	8 %	8 %	7 %	7 %	7 %	7 %	0 %

Code tarifaire	Taux de base	Année										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
2710.12.20	10 %	10 %	10 %	10 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	0 %
2710.12.30	20 %	20 %	20 %	20 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	0 %
2710.12.40	20 %	17 %	16 %	14 %	13 %	11 %	10 %	8 %	7 %	7 %	7 %	0 %
2710.12.50												
2710.12.60												
2710.12.70	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	8 %	8 %	7 %	7 %	7 %	7 %	0 %
2710.12.80	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	15 %	10 %	7 %	7 %	7 %	7 %	0 %
2710.12.90												
2710.19.71	8 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	0 %
2710.19.72												
2710.19.79	10 %	9 %	8 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	0 %
2710.19.81												
2710.19.82												
2710.19.83												
2710.20.00	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	0 %
2710.91.00	40 %	40 %	20 %	20 %	20 %	11 %	9 %	7 %	7 %	7 %	7 %	0 %
2710.99.00												

- i) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "B15" de la liste du Viêt Nam sont éliminés en 16 tranches annuelles égales commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane;
- j) l'élément ad valorem des droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "A + EP" de la liste de l'Union est éliminé à la date d'entrée en vigueur du présent accord; l'élimination des droits de douane s'applique uniquement au droit ad valorem; le droit spécifique résultant du système des prix d'entrée que l'Union applique à certains fruits et légumes conformément au tarif douanier commun, prévu par le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, est maintenu;

- k) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "R75" de la liste de l'Union sont appliqués conformément au tableau ci-après:

Année	Droit de douane (EUR/tonne)
2016	120
2017	115
2018	110
2019	105
2020	100
2021	95
2022	90
2023	85
2024	80
à partir de 2025	75

les droits de douane préférentiels indiqués dans le tableau ci-dessus s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord pour l'année concernée et les années suivantes et les droits ne sont pas réduits rétroactivement;

- l) les lignes tarifaires de la liste du Viêt Nam pour lesquelles l'indication "CKD" figure dans les colonnes "Taux de base" et "Catégorie" ne sont pas applicables.

2. Le taux de base du droit de douane et la catégorie de démantèlement tarifaire pour déterminer le taux intermédiaire du droit de douane appliqué à une position pour chaque tranche de la réduction sont précisés dans la liste de chaque partie.
3. Sans préjudice de l'article 2.7 (Réduction ou élimination des droits de douane), le droit de douane préférentiel de l'Union au titre du présent accord ne peut en aucun cas être supérieur aux droits de douane de l'Union appliqués à des marchandises originaires du Viêt Nam la veille de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Cette obligation s'applique à compter de cette date et jusqu'à la septième année après l'entrée en vigueur.
4. Les taux des droits de douane des tranches intermédiaires sont arrondis au moins au dixième de point de pourcentage inférieur le plus proche, ou, si le taux du droit de douane est exprimé en unités monétaires, au moins au dixième de centime d'euro inférieur le plus proche dans le cas de l'Union.
5. Aux fins de la présente annexe, y compris les listes tarifaires des parties figurant à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union) et à l'appendice 2-A-2 (Liste tarifaire du Viêt Nam), la première réduction prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Toute réduction annuelle ultérieure prend effet au 1^{er} janvier de l'année concernée qui suit l'année d'entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article 17.16 (Entrée en vigueur).
6. L'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union) et l'appendice 2-A-2 (Liste tarifaire du Viêt Nam) font partie intégrante de la présente annexe.

7. Les définitions figurant au chapitre 2 (Traitement national et accès aux marchés en ce qui concerne les marchandises) s'appliquent à la présente annexe.

SECTION B

CONTINGENTS TARIFAIRES

1. Pour l'administration durant l'année 1 de chaque contingent tarifaire établi au titre du présent accord, les parties calculent le volume du contingent tarifaire en retranchant le volume correspondant à la période allant du 1^{er} janvier à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

SOUS-SECTION 1

CONTINGENTS TARIFAIRES DE L'UNION

1. L'Union administre ses contingents tarifaires conformément à ses règles internes qui facilitent les échanges entre les parties en vue de maximiser l'utilisation des volumes sous contingent tarifaire.

Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs

2. Les marchandises originaires classées dans les lignes tarifaires 0408.11.80, 0408.19.81, 0408.19.89, 0408.91.80 et 0408.99.80 de la liste de l'Union sont exemptes de droits dans les limites d'un volume annuel agrégé de 500 tonnes.

Aulx

3. Les marchandises originaires classées dans la ligne tarifaire 0703.20.00 de la liste de l'Union sont exemptes de droits dans les limites d'un volume annuel agrégé de 400 tonnes.

Maïs doux

4. Les marchandises originaires classées dans les lignes tarifaires 0710.40.00A, 2001.90.30A et 2005.80.00A de la liste de l'Union sont exemptes de droits dans les limites d'un volume annuel agrégé de 5 000 tonnes.

Le volume agrégé des marchandises originaires classées dans les lignes tarifaires 0710.40.00B, 2001.90.30B et 2005.80.00B de la liste de l'Union n'est pas comptabilisé dans le volume sous contingent tarifaire.

Riz

5. Les marchandises originaires classées dans les lignes tarifaires suivantes de la liste de l'Union sont exemptes de droits dans les limites d'un volume annuel agrégé de 20 000 tonnes, exprimé en équivalent riz décortiqué:

1006.10.21	1006.10.92	1006.20.11	1006.20.92
1006.10.23	1006.10.94	1006.20.13	1006.20.94
1006.10.25	1006.10.96	1006.20.15	1006.20.96
1006.10.27	1006.10.98	1006.20.17	1006.20.98

6. Les marchandises originaires classées dans les lignes tarifaires suivantes de la liste de l'Union sont exemptes de droits dans les limites d'un volume annuel agrégé de 30 000 tonnes, exprimé en équivalent riz blanchi:

1006.30.21	1006.30.42	1006.30.61	1006.30.67
1006.30.23	1006.30.44	1006.30.63	1006.30.92
1006.30.25	1006.30.46	1006.30.65	1006.30.94
1006.30.27	1006.30.48	1006.30.98	1006.30.96

7. Les marchandises originaires classées dans les lignes tarifaires suivantes de la liste de l'Union sont exemptes de droits dans les limites d'un volume annuel agrégé de 30 000 tonnes, exprimé en équivalent riz blanchi:

1006.10.21	1006.20.11	1006.30.21	1006.30.61
1006.10.23	1006.20.13	1006.30.23	1006.30.63
1006.10.25	1006.20.15	1006.30.25	1006.30.65
1006.10.27	1006.20.17	1006.30.27	1006.30.67
1006.10.92	1006.20.92	1006.30.42	1006.30.92
1006.10.94	1006.20.94	1006.30.44	1006.30.94
1006.10.96	1006.20.96	1006.30.46	1006.30.96
1006.10.98	1006.20.98	1006.30.48	1006.30.98

8. Pour être admis à l'importation en franchise de droits dans le cadre du contingent visé au point 7, le riz doit appartenir à l'une des variétés de riz parfumé suivantes:

- a) Jasmine 85,
- b) ST 5, ST 20,
- c) Nang Hoa 9 (NàngHoa 9),
- d) VD 20,
- e) RVT,

f) OM 4900,

g) OM 5451,

h) Tai nguyen Cho Dao (Tàinguyên Chợ Đào).

9. La liste des variétés de riz figurant au point 8 peut être modifiée par une décision du comité "Commerce" conformément à l'article 17.5 (Modifications), paragraphe 2.
10. Un envoi de riz admis au bénéfice du contingent tarifaire prévu au point 7 doit être accompagné d'un certificat d'authenticité délivré par les autorités compétentes du Viêt Nam indiquant que le riz appartient à l'une des variétés mentionnées au point 8.

Fécule de manioc (cassave)

11. Les marchandises originaires classées dans la ligne tarifaire 1108.14.00 de la liste de l'Union sont exemptes de droits dans les limites d'un volume annuel agrégé de 30 000 tonnes.

Thons

12. Les marchandises originaires classées dans les lignes tarifaires 1604.14.11, 1604.14.18, 1604.14.90, 1604.19.39 et 1604.20.70 de la liste de l'Union sont exemptes de droits dans les limites d'un volume annuel agrégé de 11 500 tonnes.

Surimi

13. Les marchandises originaires classées dans la ligne tarifaire 1604.20.05 de la liste de l'Union sont exemptes de droits dans les limites d'un volume annuel agrégé de 500 tonnes.

Sucre et autres produits contenant des taux élevés de sucre

14. Les marchandises originaires classées dans les lignes tarifaires suivantes de la liste de l'Union sont exemptes de droits dans les limites d'un volume annuel agrégé de 20 000 tonnes, exprimé en équivalent sucre brut:

1701.13.10	1701.99.10	1702.90.71	1806.10.30
1701.13.90	1701.99.90	1702.90.75	1806.10.90
1701.14.10	1702.30.50	1702.90.79	
1701.91.00	1702.90.50	1702.90.95	

Sucres spéciaux

15. Les marchandises originaires classées dans la ligne tarifaire 1701.14.90 de la liste de l'Union sont exemptes de droits dans les limites d'un volume annuel agrégé de 400 tonnes.

Champignons

16. Les marchandises originaires classées dans les lignes tarifaires 0711.51.00, 2001.90.50, 2003.10.20 et 2003.10.30 de la liste de l'Union sont exemptes de droits dans les limites d'un volume annuel agrégé de 350 tonnes.

Éthanol

17. Les marchandises originaires classées dans les lignes tarifaires 2207.10.00 et 2207.20.00 de la liste de l'Union sont exemptes de droits dans les limites d'un volume annuel agrégé de 1 000 tonnes.

Mannitol, sorbitol, dextrine et autres amidons et féculles modifiés

18. Les marchandises originaires classées dans les lignes tarifaires 2905.43.00, 2905.44.11, 2905.44.19, 2905.44.91, 3505.10.10, 3505.10.90 et 3824.60.19 de la liste de l'Union sont exemptes de droits dans les limites d'un volume annuel agrégé de 2 000 tonnes.

SOUS-SECTION 2

CONTINGENT TARIFAIRE DU VIÊT NAM

1. La période de mise en œuvre, le volume des contingents, les méthodes d'administration et les autres modalités et conditions relatives à l'attribution des contingents tarifaires du Viêt Nam sont compatibles avec les obligations du Viêt Nam dans le cadre de l'OMC.
2. Les droits de douane contingentaires sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "B10-in-quota" de la liste du Viêt Nam sont éliminés en 11 tranches annuelles égales commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane contingentaires.
3. Les droits de douane hors contingent sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "B10-in-quota" de la liste du Viêt Nam sont non consolidés.

LISTE TARIFAIRE DE L'UNION

Notes générales

1. Lien avec la nomenclature combinée (NC) de l'Union

Les dispositions de la présente liste sont généralement exprimées dans les termes de la NC et l'interprétation des dispositions de la présente liste, y compris la couverture des produits des sous-positions de la présente liste, est régie par les notes générales, notes de section et notes de chapitre de la NC. Dans la mesure où les dispositions de la présente liste sont identiques aux dispositions correspondantes de la NC, les premières ont la même signification que les secondes.

2. Taux de base des droits de douane

Les taux de base des droits de douane figurant dans la présente liste reflètent les taux de droits de douane du tarif douanier commun de l'Union en vigueur le 26 juin 2012.

3. Chaussures de sport

Les chaussures couvertes par la description "ex-out" des codes NC 6403.91.11B, 6403.91.13B, 6403.91.16B, 6403.91.18B, 6403.99.91B, 6403.99.93B, 6403.99.96B et 6403.99.98B dans la liste de l'Union doivent posséder une semelle extérieure anti-dérapante fabriquée avec des matériaux synthétiques tels que des polymères de basse densité ou présenter des caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques conçus spécialement pour absorber les chocs ou des matériaux spéciaux tels que des polymères de basse densité. De plus, ces chaussures doivent être pourvues d'un dispositif de fixation ou d'un système de laçage avec un minimum de cinq œillets sur chaque côté du dessus de la chaussure, afin d'assurer la stabilité du pied dans la chaussure. La semelle intérieure de ces chaussures doit être moulée.

Liste tarifaire de l'Union

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
01	CHAPITRE 1 - ANIMAUX VIVANTS			
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants			
	– Chevaux			
0101 21 00	– – reproducteurs de race pure	0	A	
0101 29	– – autres			
0101 29 10	– – – destinés à la boucherie	0	A	
0101 29 90	– – – autres	11,5	A	
0101 30 00	– Ânes	7,7	A	
0101 90 00	– autres	10,9	A	
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine			
	– Bovins domestiques			
0102 21	– – reproducteurs de race pure			
0102 21 10	– – – Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé)	0	A	
0102 21 30	– – – Vaches	0	A	
0102 21 90	– – – autres	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0102 29	-- autres			
0102 29 10	--- d'un poids n'excédant pas 80 kg	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	A	
	--- d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg			
0102 29 21	---- destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	A	
0102 29 29	---- autres	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	A	
	--- d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg			
0102 29 41	---- destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	A	
0102 29 49	---- autres	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	A	
	--- d'un poids excédant 300 kg			
	---- Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé)			
0102 29 51	----- destinées à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	A	
0102 29 59	----- autres	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	A	
	---- Vaches			
0102 29 61	----- destinées à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	A	
0102 29 69	----- autres	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	----- autres			
0102 29 91	----- destinées à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	A	
0102 29 99	----- autres	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	A	
	– Buffles			
0102 31 00	-- reproducteurs de race pure	0	A	
0102 39	-- autres			
0102 39 10	--- des espèces domestiques	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	A	
0102 39 90	--- autres	0	A	
0102 90	– autres			
0102 90 20	-- reproducteurs de race pure	0	A	
	-- autres			
0102 90 91	--- des espèces domestiques	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	A	
0102 90 99	--- autres	0	A	
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine			
0103 10 00	– reproducteurs de race pure	0	A	
	– autres			
0103 91	-- d'un poids inférieur à 50 kg			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0103 91 10	— — — des espèces domestiques	41,2 EUR/100 kg	A	
0103 91 90	— — — autres	0	A	
0103 92	— — d'un poids égal ou supérieur à 50 kg			
	— — — des espèces domestiques			
0103 92 11	— — — — Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg	35,1 EUR/100 kg	A	
0103 92 19	— — — — autres	41,2 EUR/100 kg	A	
0103 92 90	— — — autres	0	A	
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine			
0104 10	— de l'espèce ovine			
0104 10 10	— — reproducteurs de race pure	0	A	
	— — autres			
0104 10 30	— — — Agneaux (jusqu'à l'âge d'un an)	80,5 EUR/100 kg	A	
0104 10 80	— — — autres	80,5 EUR/100 kg	A	
0104 20	— de l'espèce caprine			
0104 20 10	— — reproducteurs de race pure	3,2	A	
0104 20 90	— — autres	80,5 EUR/100 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques			
	– d'un poids n'excédant pas 185 g			
0105 11	– – Coqs et poules			
	– – – Poussins femelles de sélection et de multiplication			
0105 11 11	– – – – de race de ponte	52 EUR/1000 p/st	A	
0105 11 19	– – – – autres	52 EUR/1000 p/st	A	
	– – – autres			
0105 11 91	– – – – de race de ponte	52 EUR/1000 p/st	A	
0105 11 99	– – – – autres	52 EUR/1000 p/st	A	
0105 12 00	– – Dindes et dindons	152 EUR/1000 p/st	A	
0105 13 00	– – Canards	52 EUR/1000 p/st	A	
0105 14 00	– – Oies	152 EUR/1000 p/st	A	
0105 15 00	– – Pintades	52 EUR/1000 p/st	A	
	– autres			
0105 94 00	– – Coqs et poules	20,9 EUR/100 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0105 99	-- autres			
0105 99 10	--- Canards	32,3 EUR/100 kg	A	
0105 99 20	--- Oies	31,6 EUR/100 kg	A	
0105 99 30	--- Dindes et dindons	23,8 EUR/100 kg	A	
0105 99 50	--- Pintades	34,5 EUR/100 kg	A	
0106	Autres animaux vivants			
	- Mammifères			
0106 11 00	-- Primates	0	A	
0106 12 00	-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)	0	A	
0106 13 00	-- Chameaux et autres camélidés (Camelidés)	0	A	
0106 14	-- Lapins et lièvres			
0106 14 10	--- Lapins domestiques	3,8	A	
0106 14 90	--- autres	0	A	
0106 19 00	-- autres	0	A	
0106 20 00	- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	– Oiseaux			
0106 31 00	– – Oiseaux de proie	0	A	
0106 32 00	– – Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	0	A	
0106 33 00	– – Autruches; émeus (<i>Dromaius novaehollandiae</i>)	0	A	
0106 39	– – autres			
0106 39 10	– – – Pigeons	6,4	A	
0106 39 80	– – – autres	0	A	
	– Insectes			
0106 41 00	– – Abeilles	0	A	
0106 49 00	– – autres	0	A	
0106 90 00	– autres	0	A	
02	CHAPITRE 2 - VIANDES ET ABATS COMESTIBLES			
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées			
0201 10 00	– Carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 176,8 EUR/100 kg	A	
0201 20	– autres morceaux non désossés			
0201 20 20	– – Quartiers dits "compensés"	12,8 + 176,8 EUR/100 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0201 20 30	-- Quartiers avant attenants ou séparés	12,8 + 141,4 EUR/100 kg	A	
0201 20 50	-- Quartiers arrière attenants ou séparés	12,8 + 212,2 EUR/100 kg	A	
0201 20 90	-- autres	12,8 + 265,2 EUR/100 kg	A	
0201 30 00	-- désossées	12,8 + 303,4 EUR/100 kg	A	
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées			
0202 10 00	-- Carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 176,8 EUR/100 kg	A	
0202 20	-- autres morceaux non désossés			
0202 20 10	-- Quartiers dits "compensés"	12,8 + 176,8 EUR/100 kg	A	
0202 20 30	-- Quartiers avant attenants ou séparés	12,8 + 141,4 EUR/100 kg	A	
0202 20 50	-- Quartiers arrière attenants ou séparés	12,8 + 221,1 EUR/100 kg	A	
0202 20 90	-- autres	12,8 + 265,3 EUR/100 kg	A	
0202 30	-- désossées			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0202 30 10	– – Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits "compensés" présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	12,8 + 221,1 EUR/100 kg	A	
0202 30 50	– – Découpes de quartiers avant et de poitrines dites "australiennes"	12,8 + 221,1 EUR/100 kg	A	
0202 30 90	– – autres	12,8 + 304,1 EUR/100 kg	A	
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées			
	– fraîches ou réfrigérées			
0203 11	– – en carcasses ou demi-carcasses			
0203 11 10	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique	53,6 EUR/100 kg	A	
0203 11 90	– – – autres	0	A	
0203 12	– – Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés			
	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique			
0203 12 11	– – – – Jambons et morceaux de jambons	77,8 EUR/100 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0203 12 19	---- Épaules et morceaux d'épaules	60,1 EUR/100 kg	A	
0203 12 90	--- autres	0	A	
0203 19	-- autres			
	--- des animaux de l'espèce porcine domestique			
0203 19 11	---- Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 EUR/100 kg	A	
0203 19 13	---- Longes et morceaux de longes	86,9 EUR/100 kg	A	
0203 19 15	---- Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	46,7 EUR/100 kg	A	
	---- autres			
0203 19 55	----- désossées	86,9 EUR/100 kg	A	
0203 19 59	----- autres	86,9 EUR/100 kg	A	
0203 19 90	--- autres	0	A	
	- congelées			
0203 21	-- en carcasses ou demi-carcasses			
0203 21 10	--- des animaux de l'espèce porcine domestique	53,6 EUR/100 kg	A	
0203 21 90	--- autres	0	A	
0203 22	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	--- des animaux de l'espèce porcine domestique			
0203 22 11	---- Jambons et morceaux de jambons	77,8 EUR/100 kg	A	
0203 22 19	---- Épaules et morceaux d'épaules	60,1 EUR/100 kg	A	
0203 22 90	--- autres	0	A	
0203 29	-- autres			
	--- des animaux de l'espèce porcine domestique			
0203 29 11	---- Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 EUR/100 kg	A	
0203 29 13	---- Longes et morceaux de longes	86,9 EUR/100 kg	A	
0203 29 15	---- Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	46,7 EUR/100 kg	A	
	---- autres			
0203 29 55	----- désossées	86,9 EUR/100 kg	A	
0203 29 59	----- autres	86,9 EUR/100 kg	A	
0203 29 90	--- autres	0	A	
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées			
0204 10 00	– Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 171,3 EUR/100 kg	A	
	– autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0204 21 00	-- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 171,3 EUR/100 kg	A	
0204 22	-- autres morceaux non désossés			
0204 22 10	--- Casque ou demi-casque	12,8 + 119,9 EUR/100 kg	A	
0204 22 30	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 188,5 EUR/100 kg	A	
0204 22 50	--- Culotte ou demi-culotte	12,8 + 222,7 EUR/100 kg	A	
0204 22 90	--- autres	12,8 + 222,7 EUR/100 kg	A	
0204 23 00	-- désossées	12,8 + 311,8 EUR/100 kg	A	
0204 30 00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	12,8 + 128,8 EUR/100 kg	A	
	- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées			
0204 41 00	-- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 128,8 EUR/100 kg	A	
0204 42	-- en autres morceaux non désossés			
0204 42 10	--- Casque ou demi-casque	12,8 + 90,2 EUR/100 kg	A	
0204 42 30	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 141,7 EUR/100 kg	A	
0204 42 50	--- Culotte ou demi-culotte	12,8 + 167,5 EUR/100 kg	A	
0204 42 90	--- autres	12,8 + 167,5 EUR/100 kg	A	
0204 43	-- désossées			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0204 43 10	— — — d'agneau	12,8 + 234,5 EUR/100 kg	A	
0204 43 90	— — — autres	12,8 + 234,5 EUR/100 kg	A	
0204 50	— Viandes des animaux de l'espèce caprine			
	— — fraîches ou réfrigérées			
0204 50 11	— — — Carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 171,3 EUR/100 kg	A	
0204 50 13	— — — Casque ou demi-casque	12,8 + 119,9 EUR/100 kg	A	
0204 50 15	— — — Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 188,5 EUR/100 kg	A	
0204 50 19	— — — Culotte ou demi-culotte	12,8 + 222,7 EUR/100 kg	A	
	— — — autres			
0204 50 31	— — — — Morceaux non désossés	12,8 + 222,7 EUR/100 kg	A	
0204 50 39	— — — — Morceaux désossés	12,8 + 311,8 EUR/100 kg	A	
	— — congelées			
0204 50 51	— — — Carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 128,8 EUR/100 kg	A	
0204 50 53	— — — Casque ou demi-casque	12,8 + 90,2 EUR/100 kg	A	
0204 50 55	— — — Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 141,7 EUR/100 kg	A	
0204 50 59	— — — Culotte ou demi-culotte	12,8 + 167,5 EUR/100 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	— — — autres			
0204 50 71	— — — — Morceaux non désossés	12,8 + 167,5 EUR/100 kg	A	
0204 50 79	— — — — Morceaux désossés	12,8 + 234,5 EUR/100 kg	A	
0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées			
0205 00 20	— fraîches ou réfrigérées	5,1	A	
0205 00 80	— congelées	5,1	A	
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés			
0206 10	— de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés			
0206 10 10	— — destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0	A	
	— — autres			
0206 10 95	— — — Onglets et hampes	12,8 + 303,4 EUR/100 kg	A	
0206 10 98	— — — autres	0	A	
	— de l'espèce bovine, congelés			
0206 21 00	— — Langues	0	A	
0206 22 00	— — Foies	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0206 29	– – autres			
0206 29 10	– – – destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0	A	
	– – – autres			
0206 29 91	– – – – Onglets et hampes	12,8 + 304,1 EUR/100 kg	A	
0206 29 99	– – – – autres	0	A	
0206 30 00	– de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	0	A	
	– de l'espèce porcine, congelés			
0206 41 00	– – Foies	0	A	
0206 49 00	– – autres	0	A	
0206 80	– autres, frais ou réfrigérés			
0206 80 10	– – destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0	A	
	– – autres			
0206 80 91	– – – des espèces chevaline, asine ou mulassière	6,4	A	
0206 80 99	– – – des espèces ovine ou caprine	0	A	
0206 90	– autres, congelés			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0206 90 10	-- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0	A	
	-- autres			
0206 90 91	--- des espèces chevaline, asine ou mulassière	6,4	A	
0206 90 99	--- des espèces ovine ou caprine	0	A	
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105			
	-- de coqs et de poules			
0207 11	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés			
0207 11 10	--- présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "poulets 83 %"	26,2 EUR/100 kg	B7	
0207 11 30	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"	29,9 EUR/100 kg	B7	
0207 11 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés	32,5 EUR/100 kg	B7	
0207 12	-- non découpés en morceaux, congelés			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0207 12 10	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"	29,9 EUR/100 kg	B7	
0207 12 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés	32,5 EUR/100 kg	B7	
0207 13	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés			
	--- Morceaux			
0207 13 10	---- désossés	102,4 EUR/100 kg	B7	
	---- non désossés			
0207 13 20	----- Demis ou quarts	35,8 EUR/100 kg	B7	
0207 13 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	B7	
0207 13 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	B7	
0207 13 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	60,2 EUR/100 kg	B7	
0207 13 60	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg	B7	
0207 13 70	----- autres	100,8 EUR/100 kg	B7	
	--- Abats			
0207 13 91	---- Foies	6,4	B7	
0207 13 99	---- autres	18,7 EUR/100 kg	B7	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0207 14	-- Morceaux et abats, congelés			
	--- Morceaux			
0207 14 10	---- désossés	102,4 EUR/100 kg	B7	
	---- non désossés			
0207 14 20	----- Demis ou quarts	35,8 EUR/100 kg	B7	
0207 14 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	B7	
0207 14 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	B7	
0207 14 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	60,2 EUR/100 kg	B7	
0207 14 60	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg	B7	
0207 14 70	----- autres	100,8 EUR/100 kg	B7	
	--- Abats			
0207 14 91	---- Foies	6,4	B7	
0207 14 99	---- autres	18,7 EUR/100 kg	B7	
	- de dindes et dindons			
0207 24	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0207 24 10	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"	34 EUR/100 kg	B7	
0207 24 90	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés	37,3 EUR/100 kg	B7	
0207 25	— — non découpés en morceaux, congelés			
0207 25 10	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"	34 EUR/100 kg	B7	
0207 25 90	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés	37,3 EUR/100 kg	B7	
0207 26	— — Morceaux et abats, frais ou réfrigérés			
	— — — Morceaux			
0207 26 10	— — — — désossés	85,1 EUR/100 kg	B7	
	— — — — non désossés			
0207 26 20	— — — — — Demis ou quarts	41 EUR/100 kg	B7	
0207 26 30	— — — — — Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	B7	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0207 26 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	B7	
0207 26 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	67,9 EUR/100 kg	B7	
	----- Cuisses et morceaux de cuisses			
0207 26 60	----- Pilons et morceaux de pilons	25,5 EUR/100 kg	B7	
0207 26 70	----- autres	46 EUR/100 kg	B7	
0207 26 80	----- autres	83 EUR/100 kg	B7	
	---- Abats			
0207 26 91	---- Foies	6,4	B7	
0207 26 99	---- autres	18,7 EUR/100 kg	B7	
0207 27	-- Morceaux et abats, congelés			
	--- Morceaux			
0207 27 10	---- désossés	85,1 EUR/100 kg	B7	
	---- non désossés			
0207 27 20	----- Demis ou quarts	41 EUR/100 kg	B7	
0207 27 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	B7	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0207 27 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	B7	
0207 27 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	67,9 EUR/100 kg	B7	
	----- Cuisses et morceaux de cuisses			
0207 27 60	----- Pilons et morceaux de pilons	25,5 EUR/100 kg	B7	
0207 27 70	----- autres	46 EUR/100 kg	B7	
0207 27 80	----- autres	83 EUR/100 kg	B7	
	---- Abats			
0207 27 91	---- Foies	6,4	B7	
0207 27 99	---- autres	18,7 EUR/100 kg	B7	
	– de canards			
0207 41	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés			
0207 41 20	--- présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "canards 85 %"	38 EUR/100 kg	B7	
0207 41 30	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %"	46,2 EUR/100 kg	B7	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0207 41 80	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés	51,3 EUR/100 kg	B7	
0207 42	— — non découpés en morceaux, congelés			
0207 42 30	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %"	46,2 EUR/100 kg	B7	
0207 42 80	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés	51,3 EUR/100 kg	B7	
0207 43 00	— — Foies gras, frais ou réfrigérés	0	A	
0207 44	— — autres, frais ou réfrigérés			
	— — — Morceaux			
0207 44 10	— — — — désossés	128,3 EUR/100 kg	B7	
	— — — — non désossés			
0207 44 21	— — — — — Demis ou quarts	56,4 EUR/100 kg	B7	
0207 44 31	— — — — — Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	B7	
0207 44 41	— — — — — Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	B7	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0207 44 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	115,5 EUR/100 kg	B7	
0207 44 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg	B7	
0207 44 71	----- Paletots	66 EUR/100 kg	B7	
0207 44 81	----- autres	123,2 EUR/100 kg	B7	
	--- Abats			
0207 44 91	----- Foies, autres que les foies gras	6,4	B7	
0207 44 99	----- autres	18,7 EUR/100 kg	B7	
0207 45	-- autres, congelés			
	--- Morceaux			
0207 45 10	----- désossés	128,3 EUR/100 kg	B7	
	----- non désossés			
0207 45 21	----- Demis ou quarts	56,4 EUR/100 kg	B7	
0207 45 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	B7	
0207 45 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	B7	
0207 45 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	115,5 EUR/100 kg	B7	
0207 45 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg	B7	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0207 45 71	----- Paletots	66 EUR/100 kg	B7	
0207 45 81	----- autres	123,2 EUR/100 kg	B7	
	---- Abats			
	----- Foies			
0207 45 93	----- Foies gras	0	A	
0207 45 95	----- autres	6,4	B7	
0207 45 99	----- autres	18,7 EUR/100 kg	B7	
	– d'oies			
0207 51	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés			
0207 51 10	--- présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"	45,1 EUR/100 kg	B7	
0207 51 90	--- présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées	48,1 EUR/100 kg	B7	
0207 52	-- non découpés en morceaux, congelés			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0207 52 10	--- présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"	45,1 EUR/100 kg	B7	
0207 52 90	--- présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées	48,1 EUR/100 kg	B7	
0207 53 00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	0	A	
0207 54	-- autres, frais ou réfrigérés			
	--- Morceaux			
0207 54 10	---- désossés	110,5 EUR/100 kg	B7	
	---- non désossés			
0207 54 21	----- Demis ou quarts	52,9 EUR/100 kg	B7	
0207 54 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	B7	
0207 54 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	B7	
0207 54 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	86,5 EUR/100 kg	B7	
0207 54 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	69,7 EUR/100 kg	B7	
0207 54 71	----- Paletots	66 EUR/100 kg	B7	
0207 54 81	----- autres	123,2 EUR/100 kg	B7	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	--- Abats			
0207 54 91	---- Foies, autres que les foies gras	6,4	B7	
0207 54 99	---- autres	18,7 EUR/100 kg	B7	
0207 55	-- autres, congelés			
	--- Morceaux			
0207 55 10	---- désossés	110,5 EUR/100 kg	B7	
	---- non désossés			
0207 55 21	----- Demis ou quarts	52,9 EUR/100 kg	B7	
0207 55 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	B7	
0207 55 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	B7	
0207 55 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	86,5 EUR/100 kg	B7	
0207 55 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	69,7 EUR/100 kg	B7	
0207 55 71	----- Paletots	66 EUR/100 kg	B7	
0207 55 81	----- autres	123,2 EUR/100 kg	B7	
	--- Abats			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	----- Foies			
0207 55 93	----- Foies gras	0	A	
0207 55 95	----- autres	6,4	B7	
0207 55 99	----- autres	18,7 EUR/100 kg	B7	
0207 60	- de pintades			
0207 60 05	-- non découpés en morceaux, frais, réfrigérés ou congelés	49,3 EUR/100 kg	B7	
	-- autres, frais, réfrigérés ou congelés			
	--- Morceaux			
0207 60 10	----- désossés	128,3 EUR/100 kg	B7	
	----- non désossés			
0207 60 21	----- Demis ou quarts	54,2 EUR/100 kg	B7	
0207 60 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	B7	
0207 60 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	B7	
0207 60 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	115,5 EUR/100 kg	B7	
0207 60 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg	B7	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0207 60 81	----- autres	123,2 EUR/100 kg	B7	
	--- Abats			
0207 60 91	----- Foies	6,4	B7	
0207 60 99	----- autres	18,7 EUR/100 kg	B7	
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés			
0208 10	– de lapins ou de lièvres			
0208 10 10	– – de lapins domestiques	6,4	A	
0208 10 90	– – autres	0	A	
0208 30 00	– de primates	9	A	
0208 40	– de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)			
0208 40 10	– – Viande de baleine	6,4	B5	
0208 40 20	– – Viande de phoque	6,4	B5	
0208 40 80	– – autres	9	B7	
0208 50 00	– de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	9	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0208 60 00	– de chameaux et d'autres camélidés (Camelidés)	9	A	
0208 90	– autres			
0208 90 10	– – de pigeons domestiques	6,4	A	
0208 90 30	– – de gibier, autres que de lapins ou de lièvres	0	A	
0208 90 60	– – de rennes	9	A	
0208 90 70	– – Cuisses de grenouilles	6,4	A	
0208 90 98	– – autres	9	A	
0209	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés			
0209 10	– de porc			
	– – Lard			
0209 10 11	– – – frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	21,4 EUR/100 kg	A	
0209 10 19	– – – séché ou fumé	23,6 EUR/100 kg	A	
0209 10 90	– – Graisse de porc	12,9 EUR/100 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0209 90 00	– autres	41,5 EUR/100 kg	A	
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats			
	– Viandes de l'espèce porcine			
0210 11	– – Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés			
	– – – de l'espèce porcine domestique			
	– – – – salés ou en saumure			
0210 11 11	– – – – – Jambons et morceaux de jambons	77,8 EUR/100 kg	A	
0210 11 19	– – – – – Épaules et morceaux d'épaules	60,1 EUR/100 kg	A	
	– – – – – séchés ou fumés			
0210 11 31	– – – – – Jambons et morceaux de jambons	151,2 EUR/100 kg	A	
0210 11 39	– – – – – Épaules et morceaux d'épaules	119 EUR/100 kg	A	
0210 11 90	– – – autres	15,4	A	
0210 12	– – Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	--- de l'espèce porcine domestique			
0210 12 11	---- salées ou en saumure	46,7 EUR/100 kg	A	
0210 12 19	---- séchées ou fumées	77,8 EUR/100 kg	A	
0210 12 90	--- autres	15,4	A	
0210 19	-- autres			
	--- de l'espèce porcine domestique			
	---- salées ou en saumure			
0210 19 10	----- Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant	68,7 EUR/100 kg	A	
0210 19 20	----- Trois-quarts arrière ou milieux	75,1 EUR/100 kg	A	
0210 19 30	----- Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 EUR/100 kg	A	
0210 19 40	----- Longes et morceaux de longes	86,9 EUR/100 kg	A	
0210 19 50	----- autres	86,9 EUR/100 kg	A	
	---- séchées ou fumées			
0210 19 60	----- Parties avant et morceaux de parties avant	119 EUR/100 kg	A	
0210 19 70	----- Longes et morceaux de longes	149,6 EUR/100 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	----- autres			
0210 19 81	----- désossées	151,2 EUR/100 kg	A	
0210 19 89	----- autres	151,2 EUR/100 kg	A	
0210 19 90	--- autres	15,4	A	
0210 20	– Viandes de l'espèce bovine			
0210 20 10	-- non désossées	15,4 + 265,2 EUR/100 kg	A	
0210 20 90	-- désossées	15,4 + 303,4 EUR/100 kg	A	
	– autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats			
0210 91 00	-- de primates	15,4	A	
0210 92	-- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)			
0210 92 10	--- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	15,4	B7	
	--- autres			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0210 92 91	----- Viandes	130 EUR/100 kg	B7	
0210 92 92	----- Abats	15,4	B7	
0210 92 99	----- Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	15,4 + 303,4 EUR/100 kg	B7	
0210 93 00	-- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	15,4	A	
0210 99	-- autres			
	--- Viandes			
0210 99 10	----- de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	6,4	A	
	----- des espèces ovine ou caprine			
0210 99 21	----- non désossées	222,7 EUR/100 kg	A	
0210 99 29	----- désossées	311,8 EUR/100 kg	A	
0210 99 31	----- de rennes	15,4	A	
0210 99 39	----- autres	1300 EUR/1000 kg	B7	
	--- Abats			
	----- de l'espèce porcine domestique			
0210 99 41	----- Foies	64,9 EUR/100 kg	A	
0210 99 49	----- autres	47,2 EUR/100 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	----- de l'espèce bovine			
0210 99 51	----- Onglets et hampes	15,4 + 303,4 EUR/100 kg	A	
0210 99 59	----- autres	12,8	A	
	----- autres			
	----- Foies de volailles			
0210 99 71	----- Foies gras d'oies ou de canards, salés ou en saumure	0	A	
0210 99 79	----- autres	6,4	A	
0210 99 85	----- autres	15,4	A	
0210 99 90	--- Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	15,4 + 303,4 EUR/100 kg	A	
03	CHAPITRE 3 - POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES			
0301	Poissons vivants			
	– Poissons d'ornement			
0301 11 00	– d'eau douce	0	A	
0301 19 00	– autres	7,5	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	– autres poissons vivants			
0301 91	– – Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)			
0301 91 10	– – – des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	8	A	
0301 91 90	– – – autres	12	A	
0301 92	– – Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)			
0301 92 10	– – – d'une longueur de moins de 12 cm	0	A	
0301 92 30	– – – d'une longueur de 12 cm ou plus mais de moins de 20 cm	0	A	
0301 92 90	– – – d'une longueur de 20 cm ou plus	0	A	
0301 93 00	– – Carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>)	8	A	
0301 94	– – Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0301 94 10	--- Thons rouges de l'Atlantique (<i>Thunnus thynnus</i>)	16	A	
0301 94 90	--- Thons rouges du Pacifique (<i>Thunnus orientalis</i>)	16	A	
0301 95 00	-- Thons rouges du Sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	16	A	
0301 99	-- autres			
	--- d'eau douce			
0301 99 11	----- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	2	A	
0301 99 18	----- autres	8	A	
0301 99 85	--- autres	16	A	
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304			
	– Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0302 11	– – Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)			
0302 11 10	– – – des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	8	B3	
0302 11 20	– – – de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> , avec tête et branchies, vidées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant plus de 1 kg pièce	12	B3	
0302 11 80	– – – autres	12	B3	
0302 13 00	– – Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>)	2	A	
0302 14 00	– – Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	2	A	
0302 19 00	– – autres	8	A	
	– Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0302 21	– – Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)			
0302 21 10	– – – Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	8	A	
0302 21 30	– – – Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	8	A	
0302 21 90	– – – Flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)	15	B3	
0302 22 00	– – Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	7,5	A	
0302 23 00	– – Soles (<i>Solea</i> spp.)	15	B3	
0302 24 00	– – Turbots (<i>Psetta maxima</i>)	15	B3	
0302 29	– – autres			
0302 29 10	– – – Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	15	B3	
0302 29 80	– – – autres	15	B3	
	– Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>], à l'exclusion des foies, œufs et laitances			
0302 31	– – Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)			
0302 31 10	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0302 31 90	--- autres	22	A	
0302 32	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)			
0302 32 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	A	
0302 32 90	--- autres	22	A	
0302 33	-- Listaos ou bonites à ventre rayé			
0302 33 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	A	
0302 33 90	--- autres	22	A	
0302 34	-- Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)			
0302 34 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	A	
0302 34 90	--- autres	22	A	
0302 35	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)			
	--- Thons rouges de l'Atlantique (<i>Thunnus thynnus</i>)			
0302 35 11	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0302 35 19	---- autres	22	A	
	--- Thons rouges du Pacifique (<i>Thunnus orientalis</i>)			
0302 35 91	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	A	
0302 35 99	---- autres	22	A	
0302 36	-- Thons rouges du Sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)			
0302 36 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	A	
0302 36 90	--- autres	22	A	
0302 39	-- autres			
0302 39 20	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	A	
0302 39 80	--- autres	22	B5	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	– Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis</i> spp.), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), chinchards (<i>Trachurus</i> spp.), mafous (<i>Rachycentron canadum</i>) et espadons (<i>Xiphias gladius</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances			
0302 41 00	– – Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances	15	B3	
0302 42 00	– – Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	15	B3	
0302 43	– – Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)			
0302 43 10	– – – Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	23	B3	
0302 43 30	– – – Sardines du genre <i>Sardinops</i> ; sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.)	15	A	
0302 43 90	– – – Sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)	13	B3	
0302 44 00	– – Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	20	B3	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0302 45	– – Chinchards noirs (<i>Trachurus</i> spp.)			
0302 45 10	– – – Chinchards (saurels) d'Europe (<i>Trachurus trachurus</i>)	15	A	
0302 45 30	– – – Chinchards du Chili (<i>Trachurus murphyi</i>)	15	A	
0302 45 90	– – – autres	15	A	
0302 46 00	– – Mafous (<i>Rachycentron canadum</i>)	15	A	
0302 47 00	– – Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	15	B3	
	– Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des foies, œufs et laitances			
0302 51	– – Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances			
0302 51 10	— – – de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	12	A	
0302 51 90	– – – autres	12	A	
0302 52 00	– – Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	7,5	A	
0302 53 00	– – Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	7,5	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0302 54	-- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)			
	--- Merlus du genre <i>Merluccius</i>			
0302 54 11	---- Merlus blancs du Cap (<i>Merluccius capensis</i>) et merlus noirs du Cap (<i>Merluccius paradoxus</i>)	15	A	
0302 54 15	---- Merlus australs (<i>Merluccius australis</i>)	15	A	
0302 54 19	---- autres	15	A	
0302 54 90	--- Merlus du genre <i>Urophycis</i>	15	A	
0302 55 00	-- Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	7,5	A	
0302 56 00	-- Merlans bleus (<i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Micromesistius australis</i>)	7,5	A	
0302 59	-- autres			
0302 59 10	--- Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	12	A	
0302 59 20	--- Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	7,5	A	
0302 59 30	--- Lieus jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	7,5	A	
0302 59 40	--- Lingues (<i>Molva</i> spp.)	7,5	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0302 59 90	— — — autres	15	A	
	– Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.), à l'exclusion des foies, œufs et laitances			
0302 71 00	— — Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	8	B3	
0302 72 00	— — Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	8	B3	
0302 73 00	— — Carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>)	8	A	
0302 74 00	— — Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	0	A	
0302 79 00	— — autres	8	A	
	– autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances			
0302 81	— — Squales			
0302 81 10	— — — Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	6	B3	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0302 81 20	--- Roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	6	B3	
0302 81 30	--- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	8	B3	
0302 81 90	--- autres	8	B3	
0302 82 00	-- Raies (Rajidae)	15	B3	
0302 83 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	15	B5	
0302 84	-- Bars (<i>Dicentrarchus</i> spp.)			
0302 84 10	--- Bars (loups) européens (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	15	B3	
0302 84 90	--- autres	15	B3	
0302 85	-- Dorades (Sparidés) (Sparidae)			
0302 85 10	--- Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> ou <i>Pagellus</i> spp.	15	B3	
0302 85 30	--- Dorades royales (<i>Sparus aurata</i>)	15	B3	
0302 85 90	--- autres	15	B3	
0302 89	-- autres			
0302 89 10	--- d'eau douce	8	B3	
	--- autres			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	----- Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>] visés au n° 0302 33			
0302 89 21	----- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	A	
0302 89 29	----- autres	22	B5	
	----- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)			
0302 89 31	----- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	7,5	A	
0302 89 39	----- autres	7,5	A	
0302 89 40	----- Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	15	B3	
0302 89 50	----- Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	15	B3	
0302 89 60	----- Abadèches roses (<i>Genypterus blacodes</i>)	7,5	A	
0302 89 90	----- autres	15	B3	
0302 90 00	– Foies, œufs et laitances	10	A	
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304			
	– Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0303 11 00	-- Saumons rouges (<i>Oncorhynchus nerka</i>)	2	A	
0303 12 00	-- autres saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>)	2	A	
0303 13 00	-- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	2	A	
0303 14	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)			
0303 14 10	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	9	A	
0303 14 20	--- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> , avec tête et branchies, vidées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant plus de 1 kg pièce	12	A	
0303 14 90	--- autres	12	B3	
0303 19 00	-- autres	9	B3	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	– Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.), à l'exclusion des foies, œufs et laitances			
0303 23 00	– – Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	8	B5	
0303 24 00	– – Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	8	B3	
0303 25 00	– – Carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>)	8	B5	
0303 26 00	– – Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	0	A	
0303 29 00	– – autres	8	B3	
	– Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances			
0303 31	– – Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0303 31 10	– – – Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	7,5	A	
0303 31 30	– – – Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	7,5	A	
0303 31 90	– – – Flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)	15	B3	
0303 32 00	– – Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	15	B3	
0303 33 00	– – Soles (<i>Solea</i> spp.)	7,5	A	
0303 34 00	– – Turbots (<i>Psetta maxima</i>)	15	B5	
0303 39	– – autres			
0303 39 10	– – – Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	7,5	B7	
0303 39 30	– – – Poissons du genre <i>Rhombosolea</i>	7,5	A	
0303 39 50	– – – Poissons des espèces <i>Pelotreis flavilatus</i> ou <i>Peltorhamphus novaezelandiae</i>	7,5	A	
0303 39 85	– – – autres	15	B5	
	– Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>], à l'exclusion des foies, œufs et laitances			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0303 41	-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)			
0303 41 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	A	
0303 41 90	---- autres	22	A	
0303 42	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)			
	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604			
	---- entiers			
0303 42 12	----- pesant plus de 10 kg pièce	0	A	
0303 42 18	----- autres	0	A	
	---- autres			
0303 42 42	----- pesant plus de 10 kg pièce	0	A	
0303 42 48	----- autres	0	A	
0303 42 90	--- autres	22	A	
0303 43	-- Listaos ou bonites à ventre rayé			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0303 43 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	A	
0303 43 90	--- autres	22	A	
0303 44	-- Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)			
0303 44 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	A	
0303 44 90	--- autres	22	A	
0303 45	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)			
	--- Thons rouges de l'Atlantique (<i>Thunnus thynnus</i>)			
0303 45 12	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	A	
0303 45 18	---- autres	22	A	
	--- Thons rouges du Pacifique (<i>Thunnus orientalis</i>)			
0303 45 91	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	A	
0303 45 99	---- autres	22	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0303 46	– – Thons rouges du Sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)			
0303 46 10	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	A	
0303 46 90	– – – autres	22	A	
0303 49	– – autres			
0303 49 20	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	A	
0303 49 85	– – – autres	22	A	
	– Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), chinchards (<i>Trachurus</i> spp.), mafous (<i>Rachycentron canadum</i>) et espadons (<i>Xiphias gladius</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitance			
0303 51 00	– – Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	15	B5	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0303 53	– – Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)			
0303 53 10	– – – Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	23	B5	
0303 53 30	– – – Sardines du genre <i>Sardinops</i> ; sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.)	15	B5	
0303 53 90	– – – Sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)	13	B3	
0303 54	– – Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)			
0303 54 10	– – – des espèces <i>Scomber scombrus</i> ou <i>Scomber japonicus</i>	20	B5	
0303 54 90	– – – de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	15	B5	
0303 55	– – Chinchards noirs (<i>Trachurus</i> spp.)			
0303 55 10	– – – Chinchards (saurels) d'Europe (<i>Trachurus trachurus</i>)	15	B5	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0303 55 30	– – – Chinchards du Chili (<i>Trachurus murphyi</i>)	15	B5	
0303 55 90	– – – autres	15	B5	
0303 56 00	– – Mafous (<i>Rachycentron canadum</i>)	15	B5	
0303 57 00	– – Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	7,5	B5	
	– Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des foies, œufs et laitances			
0303 63	– – Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)			
0303 63 10	– – – de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	12	A	
0303 63 30	– – – de l'espèce <i>Gadus ogac</i>	12	A	
0303 63 90	– – – de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	12	A	
0303 64 00	– – Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	7,5	A	
0303 65 00	– – Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	7,5	A	
0303 66	– – Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	--- Merlus du genre <i>Merluccius</i>			
0303 66 11	---- Merlus blancs du Cap (<i>Merluccius capensis</i>) et merlus noirs du Cap (<i>Merluccius paradoxus</i>)	15	B3	
0303 66 12	---- Merlus argentins (<i>Merluccius hubbsi</i>)	15	B3	
0303 66 13	---- Merlus australs (<i>Merluccius australis</i>)	15	B3	
0303 66 19	---- autres	15	B3	
0303 66 90	--- Merlus du genre <i>Urophycis</i>	15	B3	
0303 67 00	-- Lieux d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	15	B3	
0303 68	-- Merlans bleus (<i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Micromesistius australis</i>)			
0303 68 10	--- Merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Gadus poutassou</i>)	7,5	A	
0303 68 90	--- Merlans bleus australs (<i>Micromesistius australis</i>)	7,5	A	
0303 69	-- autres			
0303 69 10	--- Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	12	B3	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0303 69 30	--- Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	7,5	A	
0303 69 50	--- Lieus jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	15	B5	
0303 69 70	--- Grenadiers bleus (<i>Macruronus novaezelandiae</i>)	7,5	A	
0303 69 80	--- Lingues (<i>Molva</i> spp.)	7,5	A	
0303 69 90	--- autres	15	B5	
	– autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances			
0303 81	-- Squales			
0303 81 10	--- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	6	B3	
0303 81 20	--- Roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	6	B3	
0303 81 30	--- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	8	B3	
0303 81 90	--- autres	8	B3	
0303 82 00	-- Raies (Rajidae)	15	B5	
0303 83 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	15	B7	
0303 84	-- Bars (<i>Dicentrarchus</i> spp.)			
0303 84 10	--- Bars (loups) européens (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	15	B5	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0303 84 90	--- autres	15	B5	
0303 89	-- autres			
0303 89 10	--- d'eau douce	8	B3	
	--- autres			
	---- Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>] visés au n° 0303 43			
0303 89 21	----- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	A	
0303 89 29	----- autres	22	B5	
	---- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)			
0303 89 31	----- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	7,5	A	
0303 89 39	----- autres	7,5	A	
0303 89 40	---- Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	10	A	
0303 89 45	---- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	15	B7	
0303 89 50	---- Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.	15	B5	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0303 89 55	----- Dorades royales (<i>Sparus aurata</i>)	15	B5	
0303 89 60	----- Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	15	B5	
0303 89 65	----- Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	15	B5	
0303 89 70	----- Abadèches roses (<i>Genypterus blacodes</i>)	7,5	A	
0303 89 90	----- autres	15	B5	
0303 90	– Foies, œufs et laitances			
0303 90 10	– – Œufs et laitances de poissons, destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine	0	A	
0303 90 90	– – autres	10	A	
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	– Filets de tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), silures (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.), frais ou réfrigérés			
0304 31 00	– – Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	9	B7	
0304 32 00	– – Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	9	B3	
0304 33 00	– – Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)	9	B3	
0304 39 00	– – autres	9	B7	
	– Filets d'autres poissons, frais ou réfrigérés			
0304 41 00	– – Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	2	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0304 42	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)			
0304 42 10	--- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> pesant plus de 400 g pièce	12	B3	
0304 42 50	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	9	B3	
0304 42 90	--- autres	12	B3	
0304 43 00	-- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés)	18	B5	
0304 44	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae			
0304 44 10	--- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	18	B3	
0304 44 30	--- Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	18	B5	
0304 44 90	--- autres	18	B5	
0304 45 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	18	B5	
0304 46 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	18	B5	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0304 49	-- autres			
0304 49 10	--- de poissons d'eau douce	9	B3	
	--- autres			
0304 49 50	---- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	18	B5	
0304 49 90	---- autres	18	B5	
	-- autres, frais ou réfrigérés			
0304 51 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), silures (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	8	B3	
0304 52 00	-- Salmonidés	8	A	
0304 53 00	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae	15	B5	
0304 54 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	15	B5	
0304 55 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	15	B7	
0304 59	-- autres			
0304 59 10	--- de poissons d'eau douce	8	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	– – – autres			
0304 59 50	– – – – Flancs de harengs	15	B5	
0304 59 90	– – – – autres	15	B5	
	– Filets de tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.), congelés			
0304 61 00	– – Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	9	B7	
0304 62 00	– – Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	5,5	B3	
0304 63 00	– – Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)	9	B3	
0304 69 00	– – autres	9	B7	
	– Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0304 71	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)			
0304 71 10	--- de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	7,5	A	
0304 71 90	--- autres	7,5	A	
0304 72 00	-- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	7,5	A	
0304 73 00	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	7,5	A	
0304 74	-- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)			
	--- Merlus du genre <i>Merluccius</i>			
0304 74 11	---- Merlus blancs du Cap (<i>Merluccius capensis</i>) et merlus noirs du Cap (<i>Merluccius paradoxus</i>)	7,5	A	
0304 74 15	---- Merlus argentins (<i>Merluccius hubbsi</i>)	7,5	A	
0304 74 19	---- autres	6,1	A	
0304 74 90	--- Merlus du genre <i>Urophycis</i>	7,5	A	
0304 75 00	-- Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	13,7	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0304 79	-- autres			
0304 79 10	--- Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	7,5	A	
0304 79 30	--- Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	7,5	A	
0304 79 50	--- Grenadiers bleus (<i>Macruronus novaezelandiae</i>)	7,5	A	
0304 79 80	--- Langues (<i>Molva</i> spp.)	7,5	A	
0304 79 90	--- autres	15	B5	
	– Filets d'autres poissons, congelés			
0304 81 00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	2	A	
0304 82	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0304 82 10	— — — de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> pesant plus de 400 g pièce	12	B3	
0304 82 50	— — — des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	9	B3	
0304 82 90	— — — autres	12	B3	
0304 83	— — Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés)			
0304 83 10	— — — Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	7,5	A	
0304 83 30	— — — Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	7,5	A	
0304 83 50	— — — Megrim (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	15	B5	
0304 83 90	— — — autres	15	B5	
0304 84 00	— — Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	7,5	B7	
0304 85 00	— — Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	15	B5	
0304 86 00	— — Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	15	B5	
0304 87 00	— — Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>]	18	B3	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0304 89	-- autres			
0304 89 10	--- Poissons d'eau douce	9	B7	
	--- autres			
	---- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)			
0304 89 21	----- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	7,5	A	
0304 89 29	----- autres	7,5	A	
0304 89 30	---- Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>] visés au n° 0304 87 00	18	B3	
	---- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>) et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>			
0304 89 41	----- de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	15	B3	
0304 89 49	----- autres	15	B7	
	---- Squales			
0304 89 51	----- Aiguillats et roussettes (<i>Squalus acanthias</i> , <i>Scyliorhinus</i> spp.)	7,5	A	
0304 89 55	----- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	7,5	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0304 89 59	----- autres squales	7,5	A	
0304 89 60	----- Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	15	B5	
0304 89 90	----- autres	15	B7	
	– autres, congelés			
0304 91 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	7,5	A	
0304 92 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	7,5	B5	
0304 93	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), silures (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)			
0304 93 10	--- Surimi	14,2	A	
0304 93 90	--- autres	8	B7	
0304 94	-- Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)			
0304 94 10	--- Surimi	14,2	A	
0304 94 90	--- autres	7,5	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0304 95	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que les lieux d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)			
0304 95 10	--- Surimi	14,2	A	
	--- autres			
	---- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>			
0304 95 21	----- de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	7,5	A	
0304 95 25	----- de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	7,5	A	
0304 95 29	----- autres	7,5	A	
0304 95 30	---- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	7,5	A	
0304 95 40	---- Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	7,5	A	
0304 95 50	---- Merlus du genre <i>Merluccius</i>	7,5	A	
0304 95 60	---- Merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Gadus poutassou</i>)	7,5	A	
0304 95 90	---- autres	7,5	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0304 99	-- autres			
0304 99 10	--- Surimi	14,2	A	
	--- autres			
0304 99 21	---- Poissons d'eau douce	8	B3	
	---- autres			
0304 99 23	----- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	15	B5	
0304 99 29	----- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	8	A	
0304 99 55	----- Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	15	B5	
0304 99 61	----- Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	15	B5	
0304 99 65	----- Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	7,5	A	
0304 99 99	----- autres	7,5	A	
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine			
0305 10 00	– Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	13	B5	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0305 20 00	– Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	11	B3	
	– Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés			
0305 31 00	– – Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), silures (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	16	B7	
0305 32	– – Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae			
	– – – Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>			
0305 32 11	– – – – de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	16	B5	
0305 32 19	– – – – autres	20	B5	
0305 32 90	– – – autres	16	B5	
0305 39	– – autres			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0305 39 10	– – – Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>), salés ou en saumure	15	B3	
0305 39 50	– – – Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>), salés ou en saumure	15	B3	
0305 39 90	– – – autres	16	B5	
	– Poissons fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles			
0305 41 00	– – Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	13	B7	
0305 42 00	– – Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	10	B3	
0305 43 00	– – Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	14	B3	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0305 44	– – Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), silures (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)			
0305 44 10	– – – Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	14	B3	
0305 44 90	– – – autres	14	B7	
0305 49	– – autres			
0305 49 10	– – – Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	15	B3	
0305 49 20	– – – Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	16	B3	
0305 49 30	– – – Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	14	B7	
0305 49 80	– – – autres	14	B5	
	– Poissons séchés, autres que les abats de poissons comestibles, même salés mais non fumés			
0305 51	– – Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)			
0305 51 10	– – – séchées, non salées	13	A	
0305 51 90	– – – séchées et salées	13	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0305 59	-- autres			
0305 59 10	--- Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	13	A	
0305 59 30	--- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	12	B3	
0305 59 50	--- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	10	B7	
0305 59 70	--- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	15	B3	
0305 59 80	--- autres	12	B5	
	– Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure, autres que les abats de poissons comestibles			
0305 61 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	12	B3	
0305 62 00	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	13	A	
0305 63 00	-- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	10	B3	
0305 64 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), silures (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	12	B7	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0305 69	-- autres			
0305 69 10	--- Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	13	B3	
0305 69 30	--- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	15	B3	
0305 69 50	--- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	11	A	
0305 69 80	--- autres	12	B3	
	– Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles			
0305 71	-- Ailerons de requins			
0305 71 10	--- fumés	14	B3	
0305 71 90	--- autres	12	B3	
0305 72 00	-- Têtes, queues et vessies natatoires de poissons	13	B3	
0305 79 00	-- autres	13	B3	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine			
	– congelés			
0306 11	– – Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)			
0306 11 05	– – – fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	20	B5	
	– – – autres			
0306 11 10	– – – – Queues de langoustes	12,5	A	
0306 11 90	– – – – autres	12,5	A	
0306 12	– – Homards (<i>Homarus</i> spp.)			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0306 12 05	--- fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	20	B5	
	--- autres			
0306 12 10	---- entiers	6	B3	
0306 12 90	---- autres	16	B5	
0306 14	-- Crabes			
0306 14 05	--- fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	8	A	
	--- autres			
0306 14 10	---- Crabes des espèces <i>Paralithodes camchaticus</i> , <i>Chionoecetes</i> spp. et <i>Callinectes sapidus</i>	7,5	A	
0306 14 30	---- Crabes tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)	7,5	A	
0306 14 90	---- autres	7,5	A	
0306 15	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)			
0306 15 10	--- fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	20	B3	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0306 15 90	--- autres	12	B3	
0306 16	-- Crevettes d'eau froide (<i>Pandalus</i> spp., <i>Crangon crangon</i>)			
0306 16 10	--- fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	20	A	
	--- autres			
0306 16 91	---- Crevettes de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	18	B5	
0306 16 99	----- autres	12	A	
0306 17	-- autres crevettes			
0306 17 10	--- fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	20	A	
	--- autres			
0306 17 91	---- Crevettes roses du large (<i>Parapenaeus longirostris</i>)	12	A	
0306 17 92	---- Crevettes du genre <i>Penaeus</i>	12	A	
0306 17 93	---- Crevettes de la famille Pandalidae, à l'exception de celles du genre <i>Pandalus</i>	12	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0306 17 94	---- Crevettes du genre <i>Crangon</i> , à l'exception de celles de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	18	B5	
0306 17 99	---- autres	12	A	
0306 19	-- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine			
0306 19 05	--- fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	20	B5	
	--- autres			
0306 19 10	---- Écrevisses	7,5	A	
0306 19 90	---- autres	12	A	
	– non congelés			
0306 21	-- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)			
0306 21 10	--- fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	20	B5	
0306 21 90	--- autres	12,5	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0306 22	-- Homards (<i>Homarus</i> spp.)			
0306 22 10	--- vivants	8	A	
	--- autres			
0306 22 30	---- fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	20	B3	
	---- autres			
0306 22 91	----- entiers	8	A	
0306 22 99	----- autres	10	A	
0306 24	-- Crabes			
0306 24 10	--- fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	8	A	
	--- autres			
0306 24 30	---- Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	7,5	A	
0306 24 80	---- autres	7,5	A	
0306 25	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0306 25 10	--- fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	20	B5	
0306 25 90	--- autres	12	B5	
0306 26	-- Crevettes d'eau froide (<i>Pandalus</i> spp., <i>Crangon crangon</i>)			
0306 26 10	--- fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	20	A	
	--- autres			
	---- Crevettes de l'espèce <i>Crangon crangon</i>			
0306 26 31	----- fraîches ou réfrigérées, ou cuites à l'eau ou à la vapeur	18	B5	
0306 26 39	----- autres	18	B5	
0306 26 90	---- autres	12	A	
0306 27	-- autres crevettes			
0306 27 10	--- fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	20	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	--- autres			
0306 27 91	---- Crevettes de la famille Pandalidae, à l'exception de celles du genre <i>Pandalus</i>	12	A	
0306 27 95	---- Crevettes du genre <i>Crangon</i> , à l'exception de celles de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	18	B5	
0306 27 99	---- autres	12	A	
0306 29	-- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine			
0306 29 05	--- fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	20	B5	
	--- autres			
0306 29 10	---- Écrevisses	7,5	A	
0306 29 90	---- autres	12	B3	
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	– Huîtres			
0307 11	– – vivantes, fraîches ou réfrigérées			
0307 11 10	– – – Huîtres plates (<i>Ostrea</i> spp.), vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce	0	A	
0307 11 90	– – – autres	9	B3	
0307 19	– – autres			
0307 19 10	– – – fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	20	B5	
0307 19 90	– – – autres	9	A	
	– Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i>			
0307 21 00	– – vivants, frais ou réfrigérés	8	A	
0307 29	– – autres			
0307 29 05	– – – fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	20	B3	
	– – – autres			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0307 29 10	----- Coquilles Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>), congelées	8	A	
0307 29 90	----- autres	8	A	
	– Moules (<i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.)			
0307 31	-- vivantes, fraîches ou réfrigérées			
0307 31 10	--- <i>Mytilus</i> spp.	10	A	
0307 31 90	--- <i>Perna</i> spp.	8	A	
0307 39	-- autres			
0307 39 05	--- fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	20	B3	
	--- autres			
0307 39 10	----- <i>Mytilus</i> spp.	10	A	
0307 39 90	----- <i>Perna</i> spp.	8	A	
	– Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola</i> spp.); calmars et encornets (<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.)			
0307 41	-- vivants, frais ou réfrigérés			
0307 41 10	--- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola</i> spp.)	8	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	--- Calmars et encornets (<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.)			
0307 41 91	---- <i>Loligo</i> spp., <i>Ommastrephes sagittatus</i>	6	A	
0307 41 99	---- autres	8	A	
0307 49	-- autres			
0307 49 05	--- fumés, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	20	B3	
	--- congelés			
	---- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola</i> spp.)			
	----- du genre <i>Sepiola</i>			
0307 49 09	----- <i>Sepiola rondeleti</i>	6	A	
0307 49 11	----- autres	8	A	
0307 49 18	----- autres	8	A	
	---- Calmars et encornets (<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.)			
	----- <i>Loligo</i> spp.			
0307 49 31	----- <i>Loligo vulgaris</i>	6	A	
0307 49 33	----- <i>Loligo pealei</i>	6	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0307 49 35	----- <i>Loligo patagonica</i>	6	A	
0307 49 38	----- autres	6	A	
0307 49 51	----- <i>Ommastrephes sagittatus</i>	6	A	
0307 49 59	----- autres	8	A	
	--- autres			
0307 49 71	---- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola</i> spp.)	8	A	
	---- Calmars et encornets (<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.)			
0307 49 91	----- <i>Loligo</i> spp., <i>Ommastrephes sagittatus</i>	6	A	
0307 49 99	----- autres	8	A	
	– Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus</i> spp.)			
0307 51 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	8	A	
0307 59	-- autres			
0307 59 05	--- fumés, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	20	B3	
	--- autres			
0307 59 10	---- congelés	8	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0307 59 90	– – – – autres	8	A	
0307 60	– Escargots, autres que de mer			
0307 60 10	– – fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	20	B5	
0307 60 90	– – autres	0	A	
	– Clams, coques et arches (familles Arcidae, Arctidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae)			
0307 71 00	– – vivants, frais ou réfrigérés	11	A	
0307 79	– – autres			
0307 79 10	– – – fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	20	B5	
0307 79 90	– – – autres	11	A	
	– Ormeaux (<i>Haliotis spp.</i>)			
0307 81 00	– – vivants, frais ou réfrigérés	11	A	
0307 89	– – autres			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0307 89 10	— — — fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	20	B5	
0307 89 90	— — — autres	11	A	
	— autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine			
0307 91 00	— — vivants, frais ou réfrigérés	11	A	
0307 99	— — autres			
0307 99 10	— — — fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	20	B5	
	— — — congelés			
0307 99 11	— — — — <i>Illex</i> spp.	8	B3	
0307 99 13	— — — — Palourdes ou clovisses et autres espèces de la famille Veneridae	8	B3	
0307 99 17	— — — — autres	11	B3	
0307 99 80	— — — autres	11	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0308	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine			
	– Bêches-de-mer (<i>Stichopus japonicus</i> , Holothurioidea)			
0308 11 00	– – vivantes, fraîches ou réfrigérées	11	B3	
0308 19	– – autres			
0308 19 10	– – – fumées, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	26	B5	
0308 19 30	– – – congelées	11	B3	
0308 19 90	– – – autres	11	B3	
	– Oursins (<i>Strongylocentrotus</i> spp., <i>Paracentrotus lividus</i> , <i>Loxechinus albus</i> , <i>Echichinus esculentus</i>)			
0308 21 00	– – vivants, frais ou réfrigérés	11	B3	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0308 29	– – autres			
0308 29 10	– – – fumés, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	26	B5	
0308 29 30	– – – congelés	11	B3	
0308 29 90	– – – autres	11	B3	
0308 30	– Méduses (<i>Rhopilema</i> spp.)			
0308 30 10	– – vivantes, fraîches ou réfrigérées	11	B3	
0308 30 30	– – fumées, même cuites avant ou pendant le fumage mais non autrement préparées	26	B5	
0308 30 50	– – congelées	0	A	
0308 30 90	– – autres	11	B3	
0308 90	– autres			
0308 90 10	– – vivants, frais ou réfrigérés	11	B3	
0308 90 30	– – fumés, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés	26	B5	
0308 90 50	– – congelés	11	B3	
0308 90 90	– – autres	11	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
04	CHAPITRE 4 - LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS			
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants			
0401 10	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %			
0401 10 10	– – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	13,8 EUR/100 kg	A	
0401 10 90	– – autres	12,9 EUR/100 kg	A	
0401 20	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %			
	– – n'excédant pas 3 %			
0401 20 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	18,8 EUR/100 kg	A	
0401 20 19	– – – autres	17,9 EUR/100 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	-- excédant 3 %			
0401 20 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	22,7 EUR/100 kg	A	
0401 20 99	--- autres	21,8 EUR/100 kg	A	
0401 40	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 %			
0401 40 10	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	57,5 EUR/100 kg	A	
0401 40 90	-- autres	56,6 EUR/100 kg	A	
0401 50	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %			
	-- n'excédant pas 21 %			
0401 50 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	57,5 EUR/100 kg	A	
0401 50 19	--- autres	56,6 EUR/100 kg	A	
	-- excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
0401 50 31	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	110 EUR/100 kg	A	
0401 50 39	--- autres	109,1 EUR/100 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	-- excédant 45 %			
0401 50 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	183,7 EUR/100 kg	A	
0401 50 99	--- autres	182,8 EUR/100 kg	A	
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants			
0402 10	- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %			
	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			
0402 10 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	125,4 EUR/100 kg	B5	
0402 10 19	--- autres	118,8 EUR/100 kg	B5	
	-- autres			
0402 10 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,19 EUR/kg/matière lactique + 27,5 EUR/100 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0402 10 99	— — — autres	1,19 EUR/kg/matière lactique + 21 EUR/100 kg	A	
	— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %			
0402 21	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %			
0402 21 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	135,7 EUR/100 kg	A	
0402 21 18	— — — — autres	130,4 EUR/100 kg	A	
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %			
0402 21 91	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	167,2 EUR/100 kg	A	
0402 21 99	— — — — autres	161,9 EUR/100 kg	A	
0402 29	— — autres			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0402 29 11	----- Laits spéciaux, dits "pour nourrissons", en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A	
	----- autres			
0402 29 15	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A	
0402 29 19	----- autres	1,31 EUR/kg/matière lactique + 16,8 EUR/100 kg	A	
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %			
0402 29 91	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A	
0402 29 99	----- autres	1,62 EUR/kg/matière lactique + 16,8 EUR/100 kg	A	
	--- autres			
0402 91	--- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0402 91 10	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 %	34,7 EUR/100 kg	A	
0402 91 30	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %	43,4 EUR/100 kg	A	
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 %			
0402 91 51	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	110 EUR/100 kg	A	
0402 91 59	---- autres	109,1 EUR/100 kg	A	
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %			
0402 91 91	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	183,7 EUR/100 kg	A	
0402 91 99	---- autres	182,8 EUR/100 kg	A	
0402 99	-- autres			
0402 99 10	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %	57,2 EUR/100 kg	A	
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 %			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0402 99 31	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,08 EUR/kg/matière lactique + 19,4 EUR/100 kg	A	
0402 99 39	----- autres	1,08 EUR/kg/matière lactique + 18,5 EUR/100 kg	A	
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %			
0402 99 91	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,81 EUR/kg/matière lactique + 19,4 EUR/100 kg	A	
0402 99 99	----- autres	1,81 EUR/kg/matière lactique + 18,5 EUR/100 kg	A	
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao			
0403 10	– Yoghourts			
	– – non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	--- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses			
0403 10 11	---- n'excédant pas 3 %	20,5 EUR/100 kg	A	
0403 10 13	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	24,4 EUR/100 kg	A	
0403 10 19	---- excédant 6 %	59,2 EUR/100 kg	A	
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses			
0403 10 31	---- n'excédant pas 3 %	0,17 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	A	
0403 10 33	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0,2 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	A	
0403 10 39	---- excédant 6 %	0,54 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	A	
	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao			
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0403 10 51	----- n'excédant pas 1,5 %	8,3 + 95 EUR/100 kg	A	
0403 10 53	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	8,3 + 130,4 EUR/100 kg	A	
0403 10 59	----- excédant 27 %	8,3 + 168,8 EUR/100 kg	A	
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait			
0403 10 91	----- n'excédant pas 3 %	8,3 + 12,4 EUR/100 kg	A	
0403 10 93	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	8,3 + 17,1 EUR/100 kg	A	
0403 10 99	----- excédant 6 %	8,3 + 26,6 EUR/100 kg	A	
0403 90	— autres			
	-- non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao			
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides			
	----- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses			
0403 90 11	----- n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0403 90 13	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	A	
0403 90 19	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	A	
	----- autres, d'une teneur en poids de matières grasses			
0403 90 31	----- n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A	
0403 90 33	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A	
0403 90 39	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A	
	--- autres			
	----- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses			
0403 90 51	----- n'excédant pas 3 %	20,5 EUR/100 kg	A	
0403 90 53	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	24,4 EUR/100 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0403 90 59	----- excédant 6 %	59,2 EUR/100 kg	A	
	---- autres, d'une teneur en poids de matières grasses			
0403 90 61	----- n'excédant pas 3 %	0,17 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	A	
0403 90 63	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0,2 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	A	
0403 90 69	----- excédant 6 %	0,54 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	A	
	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao			
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait			
0403 90 71	----- n'excédant pas 1,5 %	8,3 + 95 EUR/100 kg	A	
0403 90 73	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	8,3 + 130,4 EUR/100 kg	A	
0403 90 79	----- excédant 27 %	8,3 + 168,8 EUR/100 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	— — — autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait			
0403 90 91	— — — — n'excédant pas 3 %	8,3 + 12,4 EUR/100 kg	A	
0403 90 93	— — — — excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	8,3 + 17,1 EUR/100 kg	A	
0403 90 99	— — — — excédant 6 %	8,3 + 26,6 EUR/100 kg	A	
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs			
0404 10	— Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants			
	— — en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides			
	— — — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$)			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	----- n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses			
0404 10 02	----- n'excédant pas 1,5 %	7 EUR/100 kg	A	
0404 10 04	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	A	
0404 10 06	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	A	
	----- excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses			
0404 10 12	----- n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg	A	
0404 10 14	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	A	
0404 10 16	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	A	
	--- autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times$ 6,38)			
	----- n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses			
0404 10 26	----- n'excédant pas 1,5 %	0,07 EUR/kg/matière lactique + 16,8 EUR/100 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0404 10 28	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A	
0404 10 32	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A	
	----- excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses			
0404 10 34	----- n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A	
0404 10 36	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A	
0404 10 38	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A	
	-- autres			
	--- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times$ 6,38)			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	----- n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses			
0404 10 48	----- n'excédant pas 1,5 %	0,07 EUR/kg/matière sèche lactique	A	
0404 10 52	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	A	
0404 10 54	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	A	
	----- excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses			
0404 10 56	----- n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg	A	
0404 10 58	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	A	
0404 10 62	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	A	
	--- autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times$ 6,38)			
	----- n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses			
0404 10 72	----- n'excédant pas 1,5 %	0,07EUR/kg/matière sèche lactique + 16,8 EUR/100 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0404 10 74	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A	
0404 10 76	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A	
	----- excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses			
0404 10 78	----- n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A	
0404 10 82	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A	
0404 10 84	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A	
0404 90	– autres			
	– – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses			
0404 90 21	– – – n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0404 90 23	— — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	A	
0404 90 29	— — — excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	A	
	— — autres, d'une teneur en poids de matières grasses			
0404 90 81	— — — n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A	
0404 90 83	— — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A	
0404 90 89	— — — excédant 27 %	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	A	
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières			
0405 10	— Beurre			
	— — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %			
	— — — Beurre naturel			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0405 10 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	189,6 EUR/100 kg	B3	
0405 10 19	— — — — autres	189,6 EUR/100 kg	B3	
0405 10 30	— — — Beurre recombinaé	189,6 EUR/100 kg	B3	
0405 10 50	— — — Beurre de lactosérum	189,6 EUR/100 kg	B3	
0405 10 90	— — autre	231,3 EUR/100 kg	B3	
0405 20	— Pâtes à tartiner laitières			
0405 20 10	— — d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	9 + EA	B3	
0405 20 30	— — d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	9 + EA	B3	
0405 20 90	— — d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %	189,6 EUR/100 kg	B3	
0405 90	— autres			
0405 90 10	— — d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	231,3 EUR/100 kg	B3	
0405 90 90	— — autres	231,3 EUR/100 kg	B3	
0406	Fromages et caillebotte			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0406 10	– Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte			
0406 10 20	– – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 %	185,2 EUR/100 kg	A	
0406 10 80	– – autres	221,2 EUR/100 kg	A	
0406 20	– Fromages râpés ou en poudre, de tous types			
0406 20 10	– – Fromages de Glaris aux herbes (dits "schabziger") fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	7,7	A	
0406 20 90	– – autres	188,2 EUR/100 kg	A	
0406 30	– Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre			
0406 30 10	– – dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit "schabziger"), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %	144,9 EUR/100 kg	A	
	– – autres			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche			
0406 30 31	— — — — n'excédant pas 48 %	139,1 EUR/100 kg	A	
0406 30 39	— — — — excédant 48 %	144,9 EUR/100 kg	A	
0406 30 90	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	215 EUR/100 kg	A	
0406 40	— Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du <i>Penicillium roqueforti</i>			
0406 40 10	— — Roquefort	140,9 EUR/100 kg	A	
0406 40 50	— — Gorgonzola	140,9 EUR/100 kg	A	
0406 40 90	— — autres	140,9 EUR/100 kg	A	
0406 90	— autres fromages			
0406 90 01	— — destinés à la transformation	167,1 EUR/100 kg	A	
	— — autres			
0406 90 13	— — — Emmental	171,7 EUR/100 kg	A	
0406 90 15	— — — Gruyère, sbrinz	171,7 EUR/100 kg	A	
0406 90 17	— — — Bergkäse, appenzell	171,7 EUR/100 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0406 90 18	--- Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine	171,7 EUR/100 kg	A	
0406 90 19	--- Fromages de Glaris aux herbes (dits "schabziger") fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	7,7	A	
0406 90 21	--- Cheddar	167,1 EUR/100 kg	A	
0406 90 23	--- Edam	151 EUR/100 kg	A	
0406 90 25	--- Tilsit	151 EUR/100 kg	A	
0406 90 27	--- Butterkäse	151 EUR/100 kg	A	
0406 90 29	--- Kashkaval	151 EUR/100 kg	A	
0406 90 32	--- Feta	151 EUR/100 kg	A	
0406 90 35	--- Kefalotyri	151 EUR/100 kg	A	
0406 90 37	--- Finlandia	151 EUR/100 kg	A	
0406 90 39	--- Jarlsberg	151 EUR/100 kg	A	
	--- autres			
0406 90 50	---- Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre	151 EUR/100 kg	A	
	---- autres			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	----- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse			
	----- n'excédant pas 47 %			
0406 90 61	----- Grana padano, parmigiano reggiano	188,2 EUR/100 kg	A	
0406 90 63	----- Fiore sardo, pecorino	188,2 EUR/100 kg	A	
0406 90 69	----- autres	188,2 EUR/100 kg	A	
	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 72 %			
0406 90 73	----- Provolone	151 EUR/100 kg	A	
0406 90 75	----- Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano	151 EUR/100 kg	A	
0406 90 76	----- Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø	151 EUR/100 kg	A	
0406 90 78	----- Gouda	151 EUR/100 kg	A	
0406 90 79	----- Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	151 EUR/100 kg	A	
0406 90 81	----- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	151 EUR/100 kg	A	
0406 90 82	----- Camembert	151 EUR/100 kg	A	
0406 90 84	----- Brie	151 EUR/100 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0406 90 85	----- Kefalograviera, kasseri	151 EUR/100 kg	A	
	----- autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse			
0406 90 86	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %	151 EUR/100 kg	A	
0406 90 87	----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %	151 EUR/100 kg	A	
0406 90 88	----- excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %	151 EUR/100 kg	A	
0406 90 93	----- excédant 72 %	185,2 EUR/100 kg	A	
0406 90 99	----- autres	221,2 EUR/100 kg	A	
0407	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits			
	– Œufs fertilisés destinés à l'incubation			
0407 11 00	-- de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	35 EUR/1000 p/st	A	
0407 19	-- autres			
	--- de volailles, autres que de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>			
0407 19 11	---- de dindes ou d'oies	105 EUR/1000 p/st	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0407 19 19	— — — — autres	35 EUR/1000 p/st	A	
0407 19 90	— — — autres	7,7	A	
	— autres œufs frais			
0407 21 00	— — de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	30,4 EUR/100 kg	B7	
0407 29	— — autres			
0407 29 10	— — — de volailles, autres que de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	30,4 EUR/100 kg	B7	
0407 29 90	— — — autres	7,7	A	
0407 90	— autres			
0407 90 10	— — de volailles	30,4 EUR/100 kg	B7	
0407 90 90	— — autres	7,7	A	
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants			
	— Jaunes d'œufs			
0408 11	— — séchés			
0408 11 20	— — — impropres à des usages alimentaires	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0408 11 80	— — — autres	142,3 EUR/100 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, point 2
0408 19	— — autres			
0408 19 20	— — — impropres à des usages alimentaires	0	A	
	— — — autres			
0408 19 81	— — — — liquides	62 EUR/100 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, point 2
0408 19 89	— — — — autres, y compris congelés	66,3 EUR/100 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, point 2
	— autres			
0408 91	— — séchés			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0408 91 20	— — — impropres à des usages alimentaires	0	A	
0408 91 80	— — — autres	137,4 EUR/100 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, point 2
0408 99	— — autres			
0408 99 20	— — — impropres à des usages alimentaires	0	A	
0408 99 80	— — — autres	35,3 EUR/100 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, point 2
0409 00 00	Miel naturel	17,3	A	
0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	7,7	A	
05	CHAPITRE 5 - AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS			
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils			
0502 10 00	– Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	0	A	
0502 90 00	– autres	0	A	
0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	0	A	
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes			
0505 10	– Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet			
0505 10 10	– – bruts	0	A	
0505 10 90	– – autres	0	A	
0505 90 00	– autres	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières			
0506 10 00	– Osséine et os acidulés	0	A	
0506 90 00	– autres	0	A	
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières			
0507 10 00	– Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	0	A	
0507 90 00	– autres	0	A	
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	0	A	
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine			
0511 10 00	– Sperme de taureaux	0	A	
	– autres			
0511 91	– – Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3			
0511 91 10	– – – Déchets de poissons	0	A	
0511 91 90	– – – autres	0	A	
0511 99	– – autres			
0511 99 10	– – – Tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes	0	A	
	– – – Éponges naturelles d'origine animale			
0511 99 31	– – – – brutes	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0511 99 39	— — — — autres	5,1	A	
0511 99 85	— — — autres	0	A	
06	CHAPITRE 6 - PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE			
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212			
0601 10	– Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif			
0601 10 10	– – Jacinthes	5,1	A	
0601 10 20	– – Narcisses	5,1	A	
0601 10 30	– – Tulipes	5,1	A	
0601 10 40	– – Glaïeuls	5,1	A	
0601 10 90	– – autres	5,1	A	
0601 20	– Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée			
0601 20 10	– – Plants, plantes et racines de chicorée	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0601 20 30	– – Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes	9,6	A	
0601 20 90	– – autres	6,4	A	
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons			
0602 10	– Boutures non racinées et greffons			
0602 10 10	– – de vigne	0	A	
0602 10 90	– – autres	4	A	
0602 20	– Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non			
0602 20 10	– – Plants de vigne, greffés ou racinés	0	A	
0602 20 90	– – autres	8,3	A	
0602 30 00	– Rhododendrons et azalées, greffés ou non	8,3	A	
0602 40 00	– Rosiers, greffés ou non	8,3	A	
0602 90	– autres			
0602 90 10	– – Blanc de champignons	8,3	A	
0602 90 20	– – Plants d'ananas	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0602 90 30	-- Plants de légumes et plants de fraisiers	8,3	A	
	-- autres			
	--- Plantes de plein air			
	---- Arbres, arbustes et arbrisseaux			
0602 90 41	----- forestiers	8,3	A	
	----- autres			
0602 90 45	----- Boutures racinées et jeunes plants	6,5	A	
0602 90 49	----- autres	8,3	A	
0602 90 50	----- autres plantes de plein air	8,3	A	
	--- Plantes d'intérieur			
0602 90 70	---- Boutures racinées et jeunes plants, à l'exception des cactées	6,5	A	
	---- autres			
0602 90 91	----- Plantes à fleurs, en boutons ou en fleur, à l'exception des cactées	6,5	A	
0602 90 99	----- autres	6,5	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés			
	– frais			
0603 11 00	– – Roses	12	A	
0603 12 00	– – Œillets	12	A	
0603 13 00	– – Orchidées	12	A	
0603 14 00	– – Chrysanthèmes	12	A	
0603 15 00	– – Lis (<i>Lilium</i> spp.)	12	A	
0603 19	– – autres			
0603 19 10	– – – Glaïeuls	12	A	
0603 19 80	– – – autres	12	A	
0603 90 00	– autres	10	A	
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0604 20	– frais			
	– – Mousses et lichens			
0604 20 11	– – – Lichens des rennes	0	A	
0604 20 19	– – – autres	5	A	
0604 20 20	– – Arbres de Noël	2,5	A	
0604 20 40	– – Rameaux de conifères	2,5	A	
0604 20 90	– – autres	2	A	
0604 90	– autres			
	– – Mousses et lichens			
0604 90 11	– – – Lichens des rennes	0	A	
0604 90 19	– – – autres	5	A	
	– – autres			
0604 90 91	– – – simplement séchés	0	A	
0604 90 99	– – – autres	10,9	A	
07	CHAPITRE 7 - LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES			
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0701 10 00	– de semence	4,5	A	
0701 90	– autres			
0701 90 10	– – destinées à la fabrication de la fécule	5,8	A	
	– – autres			
0701 90 50	– – – de primeurs, du 1 ^{er} janvier au 30 juin	13,4	A	
0701 90 90	– – – autres	11,5	A	
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	Prix d'entrée	A + EP	Voir annexe 2-A, section A, point 1, k)
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré			
0703 10	– Oignons et échalotes			
	– – Oignons			
0703 10 11	– – – de semence	9,6	A	
0703 10 19	– – – autres	9,6	A	
0703 10 90	– – Échalotes	9,6	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0703 20 00	– Aulx	9,6 + 120 EUR/100 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, point 3
0703 90 00	– Poireaux et autres légumes alliacés	10,4	A	
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré			
0704 10 00	– Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	13,6 MIN 1,6 EUR/100 kg	A	
0704 20 00	– Choux de Bruxelles	12	A	
0704 90	– autres			
0704 90 10	– – Choux blancs et choux rouges	12 MIN 0,4 EUR/100 kg	A	
0704 90 90	– – autres	12	A	
0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré			
	– Laitues			
0705 11 00	– – pommées	12 MIN 2 EUR/100 kg/br	A	
0705 19 00	– – autres	10,4	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	– Chicorées			
0705 21 00	– – Witloof (<i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i>)	10,4	A	
0705 29 00	– – autres	10,4	A	
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré			
0706 10 00	– Carottes et navets	13,6	A	
0706 90	– autres			
0706 90 10	– – Céleris-raves	13,6	A	
0706 90 30	– – Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>)	12	A	
0706 90 90	– – autres	13,6	A	
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré			
0707 00 05	– Concombres	Prix d'entrée	A + EP	Voir annexe 2-A, section A, point 1, k)
0707 00 90	– Cornichons	12,8	A	
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0708 10 00	– Pois (<i>Pisum sativum</i>)	13,6	A	
0708 20 00	– Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)	13,6 MIN 1,6 EUR/100 kg	A	
0708 90 00	– autres légumes à cosse	11,2	A	
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré			
0709 20 00	– Asperges	10,2	A	
0709 30 00	– Aubergines	12,8	A	
0709 40 00	– Céleris, autres que les céleris-raves	12,8	A	
	– Champignons et truffes			
0709 51 00	– – Champignons du genre <i>Agaricus</i>	12,8	A	
0709 59	– – autres			
0709 59 10	– – – Chanterelles	3,2	A	
0709 59 30	– – – Cèpes	5,6	A	
0709 59 50	– – – Truffes	6,4	A	
0709 59 90	– – – autres	6,4	A	
0709 60	– Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0709 60 10	-- Piments doux ou poivrons	7,2	A	
	-- autres			
0709 60 91	--- du genre <i>Capsicum</i> destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de <i>Capsicum</i>	0	A	
0709 60 95	--- destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	0	A	
0709 60 99	--- autres	6,4	A	
0709 70 00	-- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	10,4	A	
	-- autres			
0709 91 00	-- Artichauts	Prix d'entrée	A + EP	Voir annexe 2-A, section A, point 1, k)
0709 92	-- Olives			
0709 92 10	--- destinées à des usages autres que la production de l'huile	4,5	A	
0709 92 90	--- autres	13,1 EUR/100 kg	A	
0709 93	-- Citrouilles, courges et calebasses (<i>Cucurbita</i> spp.)			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0709 93 10	— — — Courgettes	Prix d'entrée	A + EP	Voir annexe 2-A, section A, point 1, k)
0709 93 90	— — — autres	12,8	A	
0709 99	— — autres			
0709 99 10	— — — Salades, autres que laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.)	10,4	A	
0709 99 20	— — — Cardes et cardons	10,4	A	
0709 99 40	— — — Câpres	5,6	A	
0709 99 50	— — — Fenouil	8	A	
0709 99 60	— — — Maïs doux	9,4 EUR/100 kg	A	
0709 99 90	— — — autres	12,8	A	
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés			
0710 10 00	— Pommes de terre	14,4	A	
	— Légumes à cosse, écosés ou non			
0710 21 00	— — Pois (<i>Pisum sativum</i>)	14,4	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0710 22 00	– – Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)	14,4	A	
0710 29 00	– – autres	14,4	A	
0710 30 00	– Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	14,4	A	
0710 40 00A	– Maïs doux, autre qu'en rafles d'un diamètre de 8 mm ou plus, mais pas plus de 12 mm	5,1 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous- section 1, point 4
0710 40 00B	– Maïs doux, en rafles d'un diamètre de 8 mm ou plus, mais pas plus de 12 mm	5,1 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	A	
0710 80	– autres légumes			
0710 80 10	– – Olives	15,2	A	
	– – Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>			
0710 80 51	– – – Piments doux ou poivrons	14,4	A	
0710 80 59	– – – autres	6,4	A	
	– – Champignons			
0710 80 61	– – – du genre <i>Agaricus</i>	14,4	A	
0710 80 69	– – – autres	14,4	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0710 80 70	-- Tomates	14,4	A	
0710 80 80	-- Artichauts	14,4	A	
0710 80 85	-- Asperges	14,4	A	
0710 80 95	-- autres	14,4	A	
0710 90 00	– Mélanges de légumes	14,4	A	
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état			
0711 20	– Olives			
0711 20 10	-- destinées à des usages autres que la production de l'huile	6,4	A	
0711 20 90	-- autres	13,1 EUR/100 kg	A	
0711 40 00	– Concombres et cornichons	12	A	
	– Champignons et truffes			
0711 51 00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	9,6 + 191 EUR/100 kg/net eda	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous- section 1, point 16

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0711 59 00	– – autres	9,6	A	
0711 90	– autres légumes; mélanges de légumes			
	– – Légumes			
0711 90 10	– – – Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , à l'exclusion des piments doux ou poivrons	6,4	A	
0711 90 30	– – – Maïs doux	5,1 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	A	
0711 90 50	– – – Oignons	7,2	A	
0711 90 70	– – – Câpres	4,8	A	
0711 90 80	– – – autres	9,6	A	
0711 90 90	– – Mélanges de légumes	12	A	
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés			
0712 20 00	– Oignons	12,8	A	
	– Champignons, oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp.), trémelles (<i>Tremella</i> spp.) et truffes			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0712 31 00	– – Champignons du genre <i>Agaricus</i>	12,8	A	
0712 32 00	– – Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp.)	12,8	A	
0712 33 00	– – Trémelles (<i>Tremella</i> spp.)	12,8	A	
0712 39 00	– – autres	12,8	A	
0712 90	– autres légumes; mélanges de légumes			
0712 90 05	– – Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	10,2	A	
	– – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)			
0712 90 11	– – – hybride, destiné à l'ensemencement	0	A	
0712 90 19	– – – autre	9,4 EUR/100 kg	A	
0712 90 30	– – Tomates	12,8	A	
0712 90 50	– – Carottes	12,8	A	
0712 90 90	– – autre	12,8	A	
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés			
0713 10	– Pois (<i>Pisum sativum</i>)			
0713 10 10	– – destinées à l'ensemencement	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0713 10 90	– – autres	0	A	
0713 20 00	– Pois chiches	0	A	
	– Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)			
0713 31 00	– – Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek	0	A	
0713 32 00	– – Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>)	0	A	
0713 33	– – Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>)			
0713 33 10	– – – destinées à l'ensemencement	0	A	
0713 33 90	– – – autres	0	A	
0713 34 00	– – Pois Bambara (Pois de terre) (<i>Vigna subterranea</i> ou <i>Voandzeia subterranea</i>)	0	A	
0713 35 00	– – Dolique à œil noir (Pois du Brésil, Niébé) (<i>Vigna unguiculata</i>)	0	A	
0713 39 00	– – autres	0	A	
0713 40 00	– Lentilles	0	A	
0713 50 00	– Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> et <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>)	3,2	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0713 60 00	– Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (<i>Cajanus cajan</i>)	3,2	A	
0713 90 00	– autres	3,2	A	
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier			
0714 10	– Racines de manioc			
0714 10 91	– – des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux	9,5 EUR/100 kg	A	
0714 10 98	– – autres	9,5 EUR/100 kg	A	
0714 20	– Patates douces			
0714 20 10	– – fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	3	A	
0714 20 90	– – autres	6,4 EUR/100 kg	A	
0714 30	– Ignames (<i>Dioscorea</i> spp.)			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0714 30 10	– – des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux	9,5 EUR/100 kg	A	
0714 30 90	– – autres	9,5 EUR/100 kg	A	
0714 40	– Colocases (<i>Colocasia</i> spp.)			
0714 40 10	– – des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux	9,5 EUR/100 kg	A	
0714 40 90	– – autres	9,5 EUR/100 kg	A	
0714 50	– Yautias (<i>Xanthosoma</i> spp.)			
0714 50 10	– – des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux	9,5 EUR/100 kg	A	
0714 50 90	– – autres	9,5 EUR/100 kg	A	
0714 90	– autres			
	– – Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0714 90 12	— — — des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux	9,5 EUR/100 kg	A	
0714 90 18	— — — autres	9,5 EUR/100 kg	A	
0714 90 90	— — autres	3	A	
08	CHAPITRE 8 - FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS			
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées			
	– Noix de coco			
0801 11 00	— — desséchées	0	A	
0801 12 00	— — en coques internes (endocarpe)	0	A	
0801 19 00	— — autres	0	A	
	– Noix du Brésil			
0801 21 00	— — en coques	0	A	
0801 22 00	— — sans coques	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	– Noix de cajou			
0801 31 00	– – en coques	0	A	
0801 32 00	– – sans coques	0	A	
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués			
	– Amandes			
0802 11	– – en coques			
0802 11 10	– – – amères	0	A	
0802 11 90	– – – autres	5,6	A	
0802 12	– – sans coques			
0802 12 10	– – – amères	0	A	
0802 12 90	– – – autres	3,5	A	
	– Noisettes (<i>Corylus</i> spp.)			
0802 21 00	– – en coques	3,2	A	
0802 22 00	– – sans coques	3,2	A	
	– Noix communes			
0802 31 00	– – en coques	4	A	
0802 32 00	– – sans coques	5,1	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	– Châtaignes et marrons (<i>Castanea</i> spp.)			
0802 41 00	– – en coques	5,6	A	
0802 42 00	– – sans coques	5,6	A	
	– Pistaches			
0802 51 00	– – en coques	1,6	A	
0802 52 00	– – sans coques	1,6	A	
	– Noix macadamia			
0802 61 00	– – en coques	2	A	
0802 62 00	– – sans coques	2	A	
0802 70 00	– Noix de cola (<i>Cola</i> spp.)	0	A	
0802 80 00	– Noix d'arec	0	A	
0802 90	– autres			
0802 90 10	– – Noix de Pécan	0	A	
0802 90 50	– – Graines de pignons doux	2	A	
0802 90 85	– – autres	2	A	
0803	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches			
0803 10	– Plantains			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0803 10 10	– – frais	16	A	
0803 10 90	– – secs	16	A	
0803 90	– autres			
0803 90 10	– – fraîches	136 EUR/1000 kg	R75	Voir annexe 2-A, section A, point 1, l)
0803 90 90	– – sèches	16	A	
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs			
0804 10 00	– Dattes	7,7	A	
0804 20	– Figs			
0804 20 10	– – fraîches	5,6	A	
0804 20 90	– – sèches	8	A	
0804 30 00	– Ananas	5,8	A	
0804 40 00	– Avocats	5,1	A	
0804 50 00	– Goyaves, mangues et mangoustans	0	A	
0805	Agrumes, frais ou secs			
0805 10	– Oranges			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0805 10 20	-- Oranges douces, fraîches	Prix d'entrée	A + EP	Voir annexe 2-A, section A, point 1, k)
0805 10 80	-- autres	16	A	
0805 20	-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes			
0805 20 10	-- Clémentines	Prix d'entrée	A + EP	Voir annexe 2-A, section A, point 1, k)
0805 20 30	-- Monreales et satsumas	Prix d'entrée	A + EP	Voir annexe 2-A, section A, point 1, k)
0805 20 50	-- Mandarines et wilkings	Prix d'entrée	A + EP	Voir annexe 2-A, section A, point 1, k)
0805 20 70	-- Tangerines	Prix d'entrée	A + EP	Voir annexe 2-A, section A, point 1, k)

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0805 20 90	– – autres	Prix d'entrée	A + EP	Voir annexe 2-A, section A, point 1, k)
0805 40 00	– Pamplemousses et pomelos	2,4	A	
0805 50	– Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>)			
0805 50 10	– – Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>)	Prix d'entrée	A + EP	Voir annexe 2-A, section A, point 1, k)
0805 50 90	– – Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>)	12,8	A	
0805 90 00	– autres	12,8	A	
0806	Raisins, frais ou secs			
0806 10	– frais			
0806 10 10	– – de table	Prix d'entrée	A + EP	Voir annexe 2-A, section A, point 1, k)
0806 10 90	– – autres	17,6	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0806 20	– secs			
0806 20 10	– – Raisins de Corinthe	2,4	A	
0806 20 30	– – Sultanines	2,4	A	
0806 20 90	– – autres	2,4	A	
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais			
	– Melons (y compris les pastèques)			
0807 11 00	– – Pastèques	8,8	A	
0807 19 00	– – autres	8,8	A	
0807 20 00	– Papayes	0	A	
0808	Pommes, poires et coings, frais			
0808 10	– Pommes			
0808 10 10	– – Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	7,2 MIN 0,36 EUR/100 kg/net	A	
0808 10 80	– – autres	Prix d'entrée	A + EP	Voir annexe 2-A, section A, point 1, k)

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0808 30	– Poires			
0808 30 10	– – Poires à poiré, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre	7,2 MIN 0,36 EUR/100 kg/net	A	
0808 30 90	– – autres	Prix d'entrée	A + EP	Voir annexe 2-A, section A, point 1, k)
0808 40 00	– Coings	7,2	A	
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnonns et nectarines), prunes et prunelles, frais			
0809 10 00	– Abricots	Prix d'entrée	A + EP	Voir annexe 2-A, section A, point 1, k)
	– Cerises			
0809 21 00	– – Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	Prix d'entrée	A + EP	Voir annexe 2-A, section A, point 1, k)

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0809 29 00	– – autres	Prix d'entrée	A + EP	Voir annexe 2-A, section A, point 1, k)
0809 30	– Pêches, y compris les brugnons et nectarines			
0809 30 10	– – Brugnons et nectarines	Prix d'entrée	A + EP	Voir annexe 2-A, section A, point 1, k)
0809 30 90	– – autres	Prix d'entrée	A + EP	Voir annexe 2-A, section A, point 1, k)
0809 40	– Prunes et prunelles			
0809 40 05	– – Prunes	Prix d'entrée	A + EP	Voir annexe 2-A, section A, point 1, k)
0809 40 90	– – Prunelles	12	A	
0810	Autres fruits frais			
0810 10 00	– Fraises	12,8 MIN 2,4 EUR/100 kg/net	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0810 20	– Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises			
0810 20 10	– – Framboises	8,8	A	
0810 20 90	– – autres	9,6	A	
0810 30	– Groseilles à grappes ou à maquereau			
0810 30 10	– – Groseilles à grappes noires (cassis)	8,8	A	
0810 30 30	– – Groseilles à grappes rouges	8,8	A	
0810 30 90	– – autres	9,6	A	
0810 40	– Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i>			
0810 40 10	– – Airelles (fruits du <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)	0	A	
0810 40 30	– – Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	3,2	A	
0810 40 50	– – Fruits du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i>	3,2	A	
0810 40 90	– – autres	9,6	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0810 50 00	– Kiwis	8,8	A	
0810 60 00	– Durians	8,8	A	
0810 70 00	– Kakis (Plaquemines)	8,8	A	
0810 90	– autres			
0810 90 20	– – Tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	0	A	
0810 90 75	– – autres	8,8	A	
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants			
0811 10	– Fraises			
	– – additionnées de sucre ou d'autres édulcorants			
0811 10 11	– – – d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	20,8 + 8,4 EUR/100 kg	A	
0811 10 19	– – – autres	20,8	A	
0811 10 90	– – autres	14,4	A	
0811 20	– Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	-- additionnées de sucre ou d'autres édulcorants			
0811 20 11	--- d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	20,8 + 8,4 EUR/100 kg	A	
0811 20 19	--- autres	20,8	A	
	-- autres			
0811 20 31	--- Framboises	14,4	A	
0811 20 39	--- Groseilles à grappes noires (cassis)	14,4	A	
0811 20 51	--- Groseilles à grappes rouges	12	A	
0811 20 59	--- Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	12	A	
0811 20 90	--- autres	14,4	A	
0811 90	- autres			
	-- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants			
	--- d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids			
0811 90 11	---- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	13 + 5,3 EUR/100 kg	A	
0811 90 19	---- autres	20,8 + 8,4 EUR/100 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	--- autres			
0811 90 31	---- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	13	A	
0811 90 39	---- autres	20,8	A	
	-- autres			
0811 90 50	--- Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	12	A	
0811 90 70	--- Myrtilles des espèces <i>Vaccinium myrtilloides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i>	3,2	A	
	--- Cerises			
0811 90 75	---- Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	14,4	A	
0811 90 80	---- autres	14,4	A	
0811 90 85	--- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	9	A	
0811 90 95	--- autres	14,4	A	
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état			
0812 10 00	– Cerises	8,8	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0812 90	– autres			
0812 90 25	– – Abricots; oranges	12,8	A	
0812 90 30	– – Papayes	2,3	A	
0812 90 40	– – Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	6,4	A	
0812 90 70	– – Goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas et noix tropicales	5,5	A	
0812 90 98	– – autres	8,8	A	
0813	Fruits séchés autres que ceux des n ^{os} 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre			
0813 10 00	– Abricots	5,6	A	
0813 20 00	– Pruneaux	9,6	A	
0813 30 00	– Pommes	3,2	A	
0813 40	– autres fruits			
0813 40 10	– – Pêches, y compris les brugnons et nectarines	5,6	A	
0813 40 30	– – Poires	6,4	A	
0813 40 50	– – Papayes	2	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0813 40 65	– – Tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	0	A	
0813 40 95	– – autres	2,4	A	
0813 50	– Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre			
	– – Mélanges de fruits séchés autres que ceux des n ^{os} 0801 à 0806			
	– – – sans pruneaux			
0813 50 12	– – – – de papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	4	A	
0813 50 15	– – – – autres	6,4	A	
0813 50 19	– – – avec pruneaux	9,6	A	
	– – Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des n ^{os} 0801 et 0802			
0813 50 31	– – – de fruits à coques tropicaux	4	A	
0813 50 39	– – – autres	6,4	A	
	– – autres mélanges			
0813 50 91	– – – sans pruneaux ni figues	8	A	
0813 50 99	– – – autres	9,6	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	1,6	A	
09	CHAPITRE 9 - CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES			
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange			
	– Café non torréfié			
0901 11 00	– – non décaféiné	0	A	
0901 12 00	– – décaféiné	8,3	A	
	– Café torréfié			
0901 21 00	– – non décaféiné	7,5	A	
0901 22 00	– – décaféiné	9	A	
0901 90	– autres			
0901 90 10	– – Coques et pellicules de café	0	A	
0901 90 90	– – Succédanés du café contenant du café	11,5	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0902	Thé, même aromatisé			
0902 10 00	– Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	3,2	A	
0902 20 00	– Thé vert (non fermenté) présenté autrement	0	A	
0902 30 00	– Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	0	A	
0902 40 00	– Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	0	A	
0903 00 00	Maté	0	A	
0904	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés			
	– Poivre			
0904 11 00	– – non broyé ni pulvérisé	0	A	
0904 12 00	– – broyé ou pulvérisé	4	A	
	– Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>			
0904 21	– – séchés, non broyés ni pulvérisés			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0904 21 10	– – – Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>)	9,6	A	
0904 21 90	– – – autres	0	A	
0904 22 00	– – broyés ou pulvérisés	5	A	
0905	Vanille			
0905 10 00	– non broyée ni pulvérisée	6	A	
0905 20 00	– broyée ou pulvérisée	6	A	
0906	Cannelle et fleurs de cannellier			
	– non broyées ni pulvérisées			
0906 11 00	– – Cannelle (<i>Cinnamomum zeylanicum Blume</i>)	0	A	
0906 19 00	– – autres	0	A	
0906 20 00	– broyées ou pulvérisées	0	A	
0907	Girofles (antofles, clous et griffes)			
0907 10 00	– non broyées ni pulvérisées	8	A	
0907 20 00	– broyées ou pulvérisées	8	A	
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	– Noix muscades			
0908 11 00	– – non broyées ni pulvérisées	0	A	
0908 12 00	– – broyées ou pulvérisées	0	A	
	– Macis			
0908 21 00	– – non broyés ni pulvérisés	0	A	
0908 22 00	– – broyés ou pulvérisés	0	A	
	– Amomes et cardamomes			
0908 31 00	– – non broyés ni pulvérisés	0	A	
0908 32 00	– – broyés ou pulvérisés	0	A	
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre			
	– Graines de coriandre			
0909 21 00	– – non broyées ni pulvérisées	0	A	
0909 22 00	– – broyées ou pulvérisées	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	– Graines de cumin			
0909 31 00	– – non broyées ni pulvérisées	0	A	
0909 32 00	– – broyées ou pulvérisées	0	A	
	– Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil; baies de genièvre			
0909 61 00	– – non broyées ni pulvérisées	0	A	
0909 62 00	– – broyées ou pulvérisées	0	A	
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices			
	– Gingembre			
0910 11 00	– – non broyé ni pulvérisé	0	A	
0910 12 00	– – broyé ou pulvérisé	0	A	
0910 20	– Safran			
0910 20 10	– – non broyé ni pulvérisé	0	A	
0910 20 90	– – broyé ou pulvérisé	8,5	A	
0910 30 00	– Curcuma	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	– autres épices			
0910 91	– – Mélanges visés à la note 1, point b), du présent chapitre			
0910 91 05	– – – Curry	0	A	
	– – – autres			
0910 91 10	– – – – non broyés ni pulvérisés	0	A	
0910 91 90	– – – – broyés ou pulvérisés	12,5	A	
0910 99	– – autres			
0910 99 10	– – – Graines de fenugrec	0	A	
	– – – Thym			
	– – – – non broyé ni pulvérisé			
0910 99 31	– – – – – Serpolet (<i>Thymus serpyllum</i>)	0	A	
0910 99 33	– – – – – autre	7	A	
0910 99 39	– – – – broyé ou pulvérisé	8,5	A	
0910 99 50	– – – Feuilles de laurier	7	A	
	– – – autres			
0910 99 91	– – – – non broyées ni pulvérisées	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
0910 99 99	— — — — broyées ou pulvérisées	12,5	A	
10	CHAPITRE 10 - CÉRÉALES			
1001	Froment (blé) et méteil			
	– Froment (blé) dur			
1001 11 00	– – de semence	148 EUR/1000 kg	A	
1001 19 00	– – autres	148 EUR/1000 kg	A	
	– autres			
1001 91	– – de semence			
1001 91 10	– – – Épeautre	12,8	A	
1001 91 20	– – – Froment (blé) tendre et méteil	95 EUR/1000 kg	A	
1001 91 90	– – – autres	95 EUR/1000 kg	A	
1001 99 00	– – autres	95 EUR/1000 kg	A	
1002	Seigle			
1002 10 00	– de semence	93 EUR/1000 kg	A	
1002 90 00	– autres	93 EUR/1000 kg	A	
1003	Orge			
1003 10 00	– de semence	93 EUR/1000 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1003 90 00	– autres	93 EUR/1000 kg	A	
1004	Avoine			
1004 10 00	– de semence	89 EUR/1000 kg	A	
1004 90 00	– autres	89 EUR/1000 kg	A	
1005	Maïs			
1005 10	– de semence			
	– – hybride			
1005 10 13	– – – hybride trois voies	0	A	
1005 10 15	– – – hybride simple	0	A	
1005 10 18	– – – autre	0	A	
1005 10 90	– – autre	94 EUR/1000 kg	A	
1005 90 00	– autres	94 EUR/1000 kg	A	
1006	Riz			
1006 10	– Riz en paille (riz paddy)			
1006 10 10	– – destiné à l'ensemencement	7,7	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	-- autre			
	--- étuvé			
1006 10 21	---- à grains ronds	211 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 5 et 7 à 10
1006 10 23	---- à grains moyens	211 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 5 et 7 à 10
	---- à grains longs			
1006 1025	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	211 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 5 et 7 à 10

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1006 10 27	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	211 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 5 et 7 à 10
	---- autre			
1006 10 92	----- à grains ronds	211 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 5 et 7 à 10
1006 10 94	----- à grains moyens	211 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 5 et 7 à 10
	----- à grains longs			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1006 10 96	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	211 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 5 et 7 à 10
1006 10 98	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	211 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 5 et 7 à 10
1006 20	– Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)			
	– – étuvé			
1006 20 11	– – – à grains ronds	65 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 5 et 7 à 10

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1006 20 13	— — — à grains moyens	65 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 5 et 7 à 10
	— — — à grains longs			
1006 20 15	— — — — présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	65 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 5 et 7 à 10
1006 20 17	— — — — présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	65 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 5 et 7 à 10
	— — autre			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1006 20 92	— — — à grains ronds	65 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 5 et 7 à 10
1006 20 94	— — — à grains moyens	65 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 5 et 7 à 10
	— — — à grains longs			
1006 20 96	— — — — présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	65 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 5 et 7 à 10

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1006 20 98	— — — — présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	65 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 5 et 7 à 10
1006 30	— Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé			
	— — Riz semi-blanchi			
	— — — étuvé			
1006 30 21	— — — — à grains ronds	175 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 6 à 10
1006 30 23	— — — — à grains moyens	175 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 6 à 10

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	----- à grains longs			
1006 30 25	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 6 à 10
1006 30 27	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 6 à 10
	--- autre			
1006 30 42	----- à grains ronds	175 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 6 à 10

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1006 30 44	----- à grains moyens	175 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 6 à 10
	----- à grains longs			
1006 30 46	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 6 à 10
1006 30 48	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 6 à 10
	-- Riz blanchi			
	--- étuvé			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1006 30 61	----- à grains ronds	175 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 6 à 10
1006 30 63	----- à grains moyens	175 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 6 à 10
	----- à grains longs			
1006 30 65	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 6 à 10

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1006 30 67	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 6 à 10
	---- autre			
1006 30 92	----- à grains ronds	175 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 6 à 10
1006 30 94	----- à grains moyens	175 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 6 à 10
	----- à grains longs			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1006 30 96	— — — — — présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 6 à 10
1006 30 98	— — — — — présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, points 6 à 10
1006 40 00	– Riz en brisures	65 EUR/1000 kg	B5 (voir remarque)	Réduction de 50 % à l'entrée en vigueur et suppression linéaire après 5 ans
1007	Sorgho à grains			
1007 10	– de semence			
1007 10 10	– – hybride, destiné à l'ensemencement	6,4	A	
1007 10 90	– – autre	94 EUR/1000 kg	A	
1007 90 00	– autres	94 EUR/1000 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales			
1008 10 00	– Sarrasin	37 EUR/1000 kg	A	
	– Millet			
1008 21 00	– – de semence	56 EUR/1000 kg	A	
1008 29 00	– – autres	56 EUR/1000 kg	A	
1008 30 00	– Alpiste	0	A	
1008 40 00	– Fonio (<i>Digitaria</i> spp.)	37 EUR/1000 kg	A	
1008 50 00	– Quinoa (<i>Chenopodium quinoa</i>)	37 EUR/1000 kg	A	
1008 60 00	– Triticale	93 EUR/1000 kg	A	
1008 90 00	– autres céréales	37 EUR/1000 kg	A	
11	CHAPITRE 11 - PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT			
1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil			
	– de froment (blé)			
1101 00 11	– – de froment (blé) dur	172 EUR/1000 kg	B3	
1101 00 15	– – de froment (blé) tendre et d'épeautre	172 EUR/1000 kg	B3	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1101 00 90	– de méteil	172 EUR/1000 kg	B3	
1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil			
1102 20	– Farine de maïs			
1102 20 10	– – d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	173 EUR/1000 kg	B3	
1102 20 90	– – autre	98 EUR/1000 kg	B3	
1102 90	– autres			
1102 90 10	– – d'orge	171 EUR/1000 kg	B5	
1102 90 30	– – d'avoine	164 EUR/1000 kg	B5	
1102 90 50	– – Farine de riz	138 EUR/1000 kg	A	
1102 90 70	– – Farine de seigle	168 EUR/1000 kg	B5	
1102 90 90	– autres	98 EUR/1000 kg	B5	
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales			
	et semoules			
1103 11	– – de froment (blé)			
1103 11 10	– – – de froment (blé) dur	267 EUR/1000 kg	A	
1103 11 90	– – – de froment (blé) tendre et d'épeautre	186 EUR/1000 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1103 13	-- de maïs			
1103 13 10	--- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	173 EUR/1000 kg	B5	
1103 13 90	--- autres	98 EUR/1000 kg	B5	
1103 19	-- d'autres céréales			
1103 19 20	--- de seigle ou d'orge	171 EUR/1000 kg	A	
1103 19 40	--- d'avoine	164 EUR/1000 kg	A	
1103 19 50	--- de riz	138 EUR/1000 kg	B5	
1103 19 90	--- autres	98 EUR/1000 kg	A	
1103 20	- Agglomérés sous forme de pellets			
1103 20 25	-- de seigle ou d'orge	171 EUR/1000 kg	A	
1103 20 30	-- d'avoine	164 EUR/1000 kg	A	
1103 20 40	-- de maïs	173 EUR/1000 kg	B5	
1103 20 50	-- de riz	138 EUR/1000 kg	B5	
1103 20 60	-- de froment (blé)	175 EUR/1000 kg	A	
1103 20 90	-- autres	98 EUR/1000 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus			
	– Grains aplatis ou en flocons			
1104 12	– – d'avoine			
1104 12 10	– – – Grains aplatis	93 EUR/1000 kg	A	
1104 12 90	– – – Flocons	182 EUR/1000 kg	A	
1104 19	– – d'autres céréales			
1104 19 10	– – – de froment (blé)	175 EUR/1000 kg	A	
1104 19 30	– – – de seigle	171 EUR/1000 kg	A	
1104 19 50	– – – de maïs	173 EUR/1000 kg	B5	
	– – – d'orge			
1104 19 61	– – – – Grains aplatis	97 EUR/1000 kg	A	
1104 19 69	– – – – Flocons	189 EUR/1000 kg	A	
	– – – autres			
1104 19 91	– – – – Flocons de riz	234 EUR/1000 kg	B5	
1104 19 99	– – – – autres	173 EUR/1000 kg	B5	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	– autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple)			
1104 22	– – d'avoine			
1104 22 40	– – – mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	162 EUR/1000 kg	A	
1104 22 50	– – – perlés	145 EUR/1000 kg	A	
1104 22 95	– – – autres	93 EUR/1000 kg	A	
1104 23	– – de maïs			
1104 23 40	– – – mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés; perlés	152 EUR/1000 kg	A	
1104 23 98	– – – autres	98 EUR/1000 kg	B5	
1104 29	– – d'autres céréales			
	– – – d'orge			
1104 29 04	– – – – mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	150 EUR/1000 kg	A	
1104 29 05	– – – – perlés	236 EUR/1000 kg	A	
1104 29 08	– – – – autres	97 EUR/1000 kg	A	
	– – – autres			
1104 29 17	– – – – mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	129 EUR/1000 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1104 29 30	----- perlés	154 EUR/1000 kg	B5	
	----- seulement concassés			
1104 29 51	----- de froment (blé)	99 EUR/1000 kg	A	
1104 29 55	----- de seigle	97 EUR/1000 kg	A	
1104 29 59	----- autres	98 EUR/1000 kg	B5	
	----- autres			
1104 29 81	----- de froment (blé)	99 EUR/1000 kg	B5	
1104 29 85	----- de seigle	97 EUR/1000 kg	B5	
1104 29 89	----- autres	98 EUR/1000 kg	B5	
1104 30	– Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus			
1104 30 10	-- de froment (blé)	76 EUR/1000 kg	A	
1104 30 90	-- autres	75 EUR/1000 kg	A	
1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre			
1105 10 00	– Farine, semoule et poudre	12,2	B3	
1105 20 00	– Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	12,2	B3	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8			
1106 10 00	– de légumes à cosse secs du n° 0713	7,7	A	
1106 20	– de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714			
1106 20 10	– – dénaturées	95 EUR/1000 kg	B5	
1106 20 90	– – autres	166 EUR/1000 kg	B5	
1106 30	– des produits du chapitre 8			
1106 30 10	– – de bananes	10,9	B3	
1106 30 90	– – autres	8,3	A	
1107	Malt, même torréfié			
1107 10	– non torréfié			
	– – de froment (blé)			
1107 10 11	– – – présenté sous forme de farine	177 EUR/1000 kg	A	
1107 10 19	– – – autre	134 EUR/1000 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	-- autre			
1107 10 91	--- présenté sous forme de farine	173 EUR/1000 kg	A	
1107 10 99	--- autre	131 EUR/1000 kg	A	
1107 20 00	- torréfié	152 EUR/1000 kg	A	
1108	Amidons et féculés; inuline			
	- Amidons et féculés			
1108 11 00	-- Amidon de froment (blé)	224 EUR/1000 kg	B7	
1108 12 00	-- Amidon de maïs	166 EUR/1000 kg	B7	
1108 13 00	-- Fécule de pommes de terre	166 EUR/1000 kg	B7	
1108 14 00	-- Fécule de manioc (cassave)	166 EUR/1000 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous- section 1, point 11
1108 19	-- autres amidons et féculés			
1108 19 10	--- Amidon de riz	216 EUR/1000 kg	B7	
1108 19 90	--- autres	166 EUR/1000 kg	B7	
1108 20 00	- Inuline	19,2	B7	
1109 00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	512 EUR/1000 kg	B5	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
12	CHAPITRE 12 - GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES			
1201	Fèves de soja, même concassées			
1201 10 00	– de semence	0	A	
1201 90 00	– autres	0	A	
1202	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées			
1202 30 00	– de semence	0	A	
	– autres			
1202 41 00	– – en coques	0	A	
1202 42 00	– – décortiquées, même concassées	0	A	
1203 00 00	Coprah	0	A	
1204 00	Graines de lin, même concassées			
1204 00 10	– destinées à l'ensemencement	0	A	
1204 00 90	– autres	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1205	Graines de navette ou de colza, même concassées			
1205 10	– Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique			
1205 10 10	– – destinées à l'ensemencement	0	A	
1205 10 90	– – autres	0	A	
1205 90 00	– autres	0	A	
1206 00	Graines de tournesol, même concassées			
1206 00 10	– destinées à l'ensemencement	0	A	
	– autres			
1206 00 91	– – décortiquées; en coques striées gris et blanc	0	A	
1206 00 99	– – autres	0	A	
1207	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés			
1207 10 00	– Noix et amandes de palmiste	0	A	
	– Graines de coton			
1207 21 00	– – de semence	0	A	
1207 29 00	– – autres	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1207 30 00	– Graines de ricin	0	A	
1207 40	– Graines de sésame			
1207 40 10	– – de semence	0	A	
1207 40 90	– – autres	0	A	
1207 50	– Graines de moutarde			
1207 50 10	– – destinées à l'ensemencement	0	A	
1207 50 90	– – autres	0	A	
1207 60 00	– Graines de carthame (<i>Carthamus tinctorius</i>)	0	A	
1207 70 00	– Graines de melon	0	A	
	– autres			
1207 91	– – Graines d'œillette ou de pavot			
1207 91 10	– – – destinées à l'ensemencement	0	A	
1207 91 90	– – – autres	0	A	
1207 99	– – autres			
1207 99 20	– – – destinées à l'ensemencement	0	A	
	– – – autres			
1207 99 91	– – – – Graines de chanvre	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1207 99 96	– – – – autres	0	A	
1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde			
1208 10 00	– de fèves de soja	4,5	A	
1208 90 00	– autres	0	A	
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer			
1209 10 00	– Graines de betteraves à sucre	8,3	A	
	– Graines fourragères			
1209 21 00	– – de luzerne	2,5	A	
1209 22	– – de trèfle (<i>Trifolium</i> spp.)			
1209 22 10	– – – Trèfle violet (<i>Trifolium pratense</i> L.)	0	A	
1209 22 80	– – – autres	0	A	
1209 23	– – de fétuque			
1209 23 11	– – – Fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i> Huds.)	0	A	
1209 23 15	– – – Fétuque rouge (<i>Festuca rubra</i> L.)	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1209 23 80	— — — autres	2,5	A	
1209 24 00	— — de pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.)	0	A	
1209 25	— — de ray-grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.)			
1209 25 10	— — — Ray-grass d'Italie (<i>Lolium multiflorum</i> Lam.)	0	A	
1209 25 90	— — — Ray-grass anglais (<i>Lolium perenne</i> L.)	0	A	
1209 29	— — autres			
1209 29 45	— — — Graines de fléole des prés; vesces; graines des espèces <i>Poa palustris</i> L. et <i>Poa trivialis</i> L.; dactyle (<i>Dactylis glomerata</i> L.); agrostide (<i>Agrostis</i>)	0	A	
1209 29 50	— — — Graines de lupin	2,5	A	
1209 29 60	— — — Graines de betteraves fourragères (<i>Beta vulgaris</i> var. <i>alba</i>)	8,3	A	
1209 29 80	— — — autres	2,5	A	
1209 30 00	— Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	3	A	
	— autres			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1209 91	-- Graines de légumes			
1209 91 30	--- Graines de betteraves à salade ou "betteraves rouges" (<i>Beta vulgaris</i> var. <i>conditiva</i>)	8,3	A	
1209 91 80	---- autres	3	A	
1209 99	-- autres			
1209 99 10	--- Graines forestières	0	A	
	---- autres			
1209 99 91	----- Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, autres que celles visées au n° 1209 30	3	A	
1209 99 99	----- autres	4	A	
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline			
1210 10 00	– Cônes de houblon, non broyés ni moulus ou sous forme de pellets	5,8	A	
1210 20	– Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline			
1210 20 10	-- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, enrichis en lupuline; lupuline	5,8	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1210 20 90	– – autres	5,8	A	
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés			
1211 20 00	– Racines de ginseng	0	A	
1211 30 00	– Coca (feuille de)	0	A	
1211 40 00	– Paille de pavot	0	A	
1211 90	– autres			
1211 90 30	– – Fèves de tonka	3	A	
1211 90 85	– – autres	0	A	
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	– Algues			
1212 21 00	– – destinées à l'alimentation humaine	0	A	
1212 29 00	– – autres	0	A	
	– autres			
1212 91	– – Betteraves à sucre			
1212 91 20	– – – séchées, même pulvérisées	23 EUR/100 kg	A	
1212 91 80	– – – autres	6,7 EUR/100 kg	A	
1212 92 00	– – Caroubes	5,1	A	
1212 93 00	– – Canes à sucre	4,6 EUR/100 kg	A	
1212 94 00	– – Racines de chicorée	0	A	
1212 99	– – autres			
	– – – Graines de caroubes			
1212 99 41	– – – – non décortiquées, ni concassées, ni moulues	0	A	
1212 99 49	– – – – autres	5,8	A	
1212 99 95	– – – autres	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	0	A	
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets			
1214 10 00	– Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	0	A	
1214 90	– autres			
1214 90 10	– – Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	5,8	A	
1214 90 90	– – autres	0	A	
13	CHAPITRE 13 - GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX			
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles			
1301 20 00	– Gomme arabique	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1301 90 00	– autres	0	A	
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés			
	– Sucrs et extraits végétaux			
1302 11 00	– – Opium	0	A	
1302 12 00	– – de réglisse	3,2	A	
1302 13 00	– – de houblon	3,2	A	
1302 19	– – autres			
1302 19 05	– – – Oléorésine de vanille	3	A	
1302 19 80	– – – autres	0	A	
1302 20	– Matières pectiques, pectinates et pectates			
1302 20 10	– – à l'état sec	19,2	A	
1302 20 90	– – autres	11,2	A	
	– Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1302 31 00	-- Agar-agar	0	A	
1302 32	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés			
1302 32 10	--- de caroubes ou de graines de caroubes	0	A	
1302 32 90	--- de graines de guarée	0	A	
1302 39 00	-- autres	0	A	
14	CHAPITRE 14 - MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS			
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, <i>raphia</i> , pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple)			
1401 10 00	-- Bambous	0	A	
1401 20 00	-- Rotins	0	A	
1401 90 00	-- autres	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs			
1404 20 00	– Linters de coton	0	A	
1404 90 00	– autres	0	A	
15	CHAPITRE 15 - GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE			
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503			
1501 10	– Saindoux			
1501 10 10	– – destiné à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	A	
1501 10 90	– – autres	17,2 EUR/100 kg	B3	
1501 20	– autres graisses de porc			
1501 20 10	– – destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1501 20 90	– – autres	17,2 EUR/100 kg	B3	
1501 90 00	– autres	11,5	A	
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503			
1502 10	– Suif			
1502 10 10	– – destiné à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	A	
1502 10 90	– – autres	3,2	A	
1502 90	– autres			
1502 90 10	– – destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	A	
1502 90 90	– – autres	3,2	A	
1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées			
	– Stéarine solaire et oléostéarine			
1503 00 11	– – destinées à des usages industriels	0	A	
1503 00 19	– – autres	5,1	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1503 00 30	– Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	A	
1503 00 90	– autres	6,4	A	
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
1504 10	– Huiles de foies de poissons et leurs fractions			
1504 10 10	– – d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	3,8	A	
	– – autres			
1504 10 91	– – – de flétans	0	A	
1504 10 99	– – – autres	0	A	
1504 20	– Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies			
1504 20 10	– – Fractions solides	10,9	B7	
1504 20 90	– – autres	0	A	
1504 30	– Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1504 30 10	– – Fractions solides	10,9	B7	
1504 30 90	– – autres	0	A	
1505 00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline			
1505 00 10	– Graisse de suint brute (suintine)	3,2	A	
1505 00 90	– autres	0	A	
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	0	A	
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
1507 10	– Huile brute, même dégommée			
1507 10 10	– – destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	A	
1507 10 90	– – autre	6,4	A	
1507 90	– autres			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1507 90 10	– – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A	
1507 90 90	– – autres	9,6	A	
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
1508 10	– Huile brute			
1508 10 10	– – destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	A	
1508 10 90	– – autre	6,4	A	
1508 90	– autres			
1508 90 10	– – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A	
1508 90 90	– – autres	9,6	A	
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1509 10	– vierges			
1509 10 10	– – Huile d'olive lampante	122,6 EUR/100 kg	A	
1509 10 90	– – autres	124,5 EUR/100 kg	A	
1509 90 00	– autres	134,6 EUR/100 kg	A	
1510 00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509			
1510 00 10	– Huiles brutes	110,2 EUR/100 kg	A	
1510 00 90	– autres	160,3 EUR/100 kg	A	
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
1511 10	– Huile brute			
1511 10 10	– – destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	A	
1511 10 90	– – autre	3,8	A	
1511 90	– autres			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	-- Fractions solides			
1511 90 11	--- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	A	
1511 90 19	--- autrement présentées	10,9	A	
	-- autres			
1511 90 91	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A	
1511 90 99	--- autres	9	A	
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
	-- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions			
1512 11	-- Huiles brutes			
1512 11 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	A	
	--- autres			
1512 11 91	---- de tournesol	6,4	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1512 11 99	— — — — de carthame	6,4	A	
1512 19	— — autres			
1512 19 10	— — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A	
1512 19 90	— — — autres	9,6	A	
	— Huile de coton et ses fractions			
1512 21	— — Huile brute, même dépourvue de gossipol			
1512 21 10	— — — destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	A	
1512 21 90	— — — autre	6,4	A	
1512 29	— — autres			
1512 29 10	— — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A	
1512 29 90	— — — autres	9,6	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
	– Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions			
1513 11	– – Huile brute			
1513 11 10	– – – destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	2,5	A	
	– – – autre			
1513 11 91	– – – – présentée en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	A	
1513 11 99	– – – – autrement présentée	6,4	A	
1513 19	– – autres			
	– – – Fractions solides			
1513 19 11	– – – – présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	A	
1513 19 19	– – – – autrement présentées	10,9	A	
	– – – autres			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1513 19 30	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A	
	---- autres			
1513 19 91	----- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	A	
1513 19 99	----- autrement présentées	9,6	A	
	– Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions			
1513 21	-- Huiles brutes			
1513 21 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	A	
	--- autres			
1513 21 30	---- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	A	
1513 21 90	---- autrement présentées	6,4	A	
1513 29	-- autres			
	--- Fractions solides			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1513 29 11	----- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	A	
1513 29 19	----- autrement présentées	10,9	A	
	----- autres			
1513 29 30	----- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A	
	----- autres			
1513 29 50	----- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	A	
1513 29 90	----- autrement présentées	9,6	A	
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
	– Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions			
1514 11	– – Huiles brutes			
1514 11 10	– – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1514 11 90	— — — autres	6,4	A	
1514 19	— — autres			
1514 19 10	— — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A	
1514 19 90	— — — autres	9,6	A	
	— autres			
1514 91	— — Huiles brutes			
1514 91 10	— — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	A	
1514 91 90	— — — autres	6,4	A	
1514 99	— — autres			
1514 99 10	— — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A	
1514 99 90	— — — autres	9,6	A	
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	– Huile de lin et ses fractions			
1515 11 00	– – Huile brute	3,2	A	
1515 19	– – autres			
1515 19 10	– – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A	
1515 19 90	– – – autres	9,6	A	
	– Huile de maïs et ses fractions			
1515 21	– – Huile brute			
1515 21 10	– – – destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	A	
1515 21 90	– – – autre	6,4	A	
1515 29	– – autres			
1515 29 10	– – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A	
1515 29 90	– – – autres	9,6	A	
1515 30	– Huile de ricin et ses fractions			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1515 30 10	– – destinées à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques	0	A	
1515 30 90	– – autres	5,1	A	
1515 50	– Huile de sésame et ses fractions			
	– – Huile brute			
1515 50 11	– – – destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	A	
1515 50 19	– – – autre	6,4	A	
	– – autres			
1515 50 91	– – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A	
1515 50 99	– – – autres	9,6	A	
1515 90	– autres			
1515 90 11	– – Huile de tung (d'abrasin); huiles de jojoba, d'ōiticica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions	0	A	
	– – Huile de graines de tabac et ses fractions			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	--- Huile brute			
1515 90 21	---- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	A	
1515 90 29	---- autre	6,4	A	
	--- autres			
1515 90 31	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	A	
1515 90 39	---- autres	9,6	A	
	-- autres huiles et leurs fractions			
	--- Huiles brutes			
1515 90 40	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	A	
	---- autres			
1515 90 51	----- concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	A	
1515 90 59	----- concrètes, autrement présentées; fluides	6,4	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	--- autres			
1515 90 60	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A	
	---- autres			
1515 90 91	----- concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	A	
1515 90 99	----- concrètes, autrement présentées; fluides	9,6	A	
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées			
1516 10	– Graisses et huiles animales et leurs fractions			
1516 10 10	– – présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	A	
1516 10 90	– – autrement présentées	10,9	A	
1516 20	– Graisses et huiles végétales et leurs fractions			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1516 20 10	-- Huiles de ricin hydrogénées, dites "opalwax"	3,4	A	
	-- autres			
1516 20 91	--- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	A	
	--- autrement présentées			
1516 20 95	---- Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de babassu, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A	
	---- autres			
1516 20 96	----- Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol; autres huiles d'une teneur en acides gras libres de moins de 50 % en poids et à l'exclusion des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de navette, de colza ou de copaïba	9,6	A	
1516 20 98	----- autres	10,9	A	
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1517 10	– Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide			
1517 10 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	8,3 + 28,4 EUR/100 kg	A	
1517 10 90	– – autre	16	A	
1517 90	– autres			
1517 90 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	8,3 + 28,4 EUR/100 kg	A	
	– – autres			
1517 90 91	– – – Huiles végétales fixes, fluides, mélangées	9,6	A	
1517 90 93	– – – Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	2,9	A	
1517 90 99	– – – autres	16	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs			
1518 00 10	– Linoxylene	7,7	A	
	– Huiles végétales fixes, fluides, mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine			
1518 00 31	– – brutes	3,2	A	
1518 00 39	– – autres	5,1	A	
	– autres			
1518 00 91	– – Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516	7,7	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	-- autres			
1518 00 95	--- Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	2	A	
1518 00 99	--- autres	7,7	A	
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	0	A	
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés			
1521 10 00	- Cires végétales	0	A	
1521 90	- autres			
1521 90 10	-- Spermaceti, même raffiné ou coloré	0	A	
	-- Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées			
1521 90 91	--- brutes	0	A	
1521 90 99	--- autres	2,5	A	
1522 00	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1522 00 10	– Dégras	3,8	A	
	– Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales			
	– – contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive			
1522 00 31	– – – Pâtes de neutralisation (<i>soap-stocks</i>)	29,9 EUR/100 kg	A	
1522 00 39	– – – autres	47,8 EUR/100 kg	A	
	– – autres			
1522 00 91	– – – Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (<i>soap-stocks</i>)	3,2	A	
1522 00 99	– – – autres	0	A	
16	CHAPITRE 16 - PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES			
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits			
1601 00 10	– de foie	15,4	B7	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	– autres			
1601 00 91	– – Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	149,4 EUR/100 kg	B7	
1601 00 99	– – autres	100,5 EUR/100 kg	B7	
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang			
1602 10 00	– Préparations homogénéisées	16,6	B7	
1602 20	– de foies de tous animaux			
1602 20 10	– – d'oie ou de canard	10,2	B7	
1602 20 90	– – autres	16	B7	
	– de volailles du n° 0105			
1602 31	– – de dinde			
	– – – contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles			
1602 31 11	– – – – contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite	1024 EUR/1000 kg	B7	
1602 31 19	– – – – autres	1024 EUR/1000 kg	B7	
1602 31 80	– – – autres	1024 EUR/1000 kg	B7	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1602 32	-- de coqs et de poules			
	--- contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles			
1602 32 11	---- non cuits	2765 EUR/1000 kg	B7	
1602 32 19	---- autres	1024 EUR/1000 kg	B7	
1602 32 30	--- contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	2765 EUR/1000 kg	B7	
1602 32 90	--- autres	2765 EUR/1000 kg	B7	
1602 39	-- autres			
	--- contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles			
1602 39 21	---- non cuits	2765 EUR/1000 kg	B7	
1602 39 29	---- autres	2765 EUR/1000 kg	B7	
1602 39 85	--- autres	2765 EUR/1000 kg	B7	
	-- de l'espèce porcine			
1602 41	-- Jambons et leurs morceaux			
1602 41 10	--- de l'espèce porcine domestique	156,8 EUR/100 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1602 41 90	--- autres	10,9	A	
1602 42	-- Épaules et leurs morceaux			
1602 42 10	--- de l'espèce porcine domestique	129,3 EUR/100 kg	A	
1602 42 90	--- autres	10,9	A	
1602 49	-- autres, y compris les mélanges			
	--- de l'espèce porcine domestique			
	---- contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine			
1602 49 11	----- Longes (à l'exclusion des échine) et leurs morceaux, y compris les mélanges de longes et jambons	156,8 EUR/100 kg	A	
1602 49 13	----- Échine et leurs morceaux, y compris les mélanges d'échine et épaules	129,3 EUR/100 kg	A	
1602 49 15	----- autres mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échine et leurs morceaux	129,3 EUR/100 kg	A	
1602 49 19	----- autres	85,7 EUR/100 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1602 49 30	— — — — contenant en poids 40 % ou plus mais moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	75 EUR/100 kg	A	
1602 49 50	— — — — contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	54,3 EUR/100 kg	A	
1602 49 90	— — — autres	10,9	A	
1602 50	— de l'espèce bovine			
1602 50 10	— — non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	303,4 EUR/100 kg	B7	
	— — autres			
1602 50 31	— — — <i>Corned beef</i> , en récipients hermétiquement clos	16,6	B7	
1602 50 95	— — — autres	16,6	B7	
1602 90	— autres, y compris les préparations de sang de tous animaux			
1602 90 10	— — Préparations de sang de tous animaux	16,6	B7	
	— — autres			
1602 90 31	— — — de gibier ou de lapin	10,9	B7	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	--- autres			
1602 90 51	---- contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	85,7 EUR/100 kg	B7	
	---- autres			
	----- contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine			
1602 90 61	----- non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	303,4 EUR/100 kg	B7	
1602 90 69	----- autres	16,6	B7	
	----- autres			
1602 90 91	----- d'ovins	12,8	B5	
1602 90 95	----- de caprins	16,6	B7	
1602 90 99	----- autres	16,6	B7	
1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques			
1603 00 10	– en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	12,8	A	
1603 00 80	– autres	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson			
	– Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés			
1604 11 00	– – Saumons	5,5	B5	
1604 12	– – Harengs			
1604 12 10	– – – Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	15	B5	
	– – – autres			
1604 12 91	– – – – en récipients hermétiquement clos	20	B5	
1604 12 99	– – – – autres	20	B5	
1604 13	– – Sardines, sardinelles et sprats ou esprots			
	– – – Sardines			
1604 13 11	– – – – à l'huile d'olive	12,5	B7	
1604 13 19	– – – – autres	12,5	B7	
1604 13 90	– – – autres	12,5	B7	
1604 14	– – Thons, listaos et bonites (<i>Sarda spp.</i>)			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	--- Thons et listaos			
1604 14 11	---- à l'huile végétale	24	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, point 12
	---- autres			
1604 14 16	----- Filets dénommés "longes"	24	B7	
1604 14 18	----- autres	24	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, point 12
1604 14 90	--- Bonites (<i>Sarda</i> spp.)	25	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, point 12
1604 15	-- Maquereaux			
	--- des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i>			
1604 15 11	---- Filets	25	B7	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1604 15 19	---- autres	25	B7	
1604 15 90	--- de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	20	B7	
1604 16 00	-- Anchois	25	B7	
1604 17 00	-- Anguilles	20	B7	
1604 19	-- autres			
1604 19 10	--- Salmonidés, autres que les saumons	7	B3	
	--- Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>]			
1604 19 31	----- Filets dénommés "longes"	24	B7	
1604 19 39	----- autres	24	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous- section 1, point 12
1604 19 50	--- Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	12,5	B3	
	--- autres			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1604 19 91	----- Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	7,5	B7	
	----- autres			
1604 19 92	----- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	20	B3	
1604 19 93	----- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	20	B3	
1604 19 94	----- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	20	B3	
1604 19 95	----- Lieus de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) et lieus jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	20	B3	
1604 19 97	----- autres	20	B7	
1604 20	– autres préparations et conserves de poissons			
1604 20 05	– – Préparations de surimi	20	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, point 13
	– – autres			
1604 20 10	– – – de saumons	5,5	B3	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1604 20 30	— — — de salmonidés, autres que les saumons	7	B3	
1604 20 40	— — — d'anchois	25	B7	
1604 20 50	— — — de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	25	B5	
1604 20 70	— — — de thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i>	24	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, point 12
1604 20 90	— — — d'autres poissons	14	B3	
	— Caviar et ses succédanés			
1604 31 00	— — Caviar	20	B3	
1604 32 00	— — Succédanés de caviar	20	B3	
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés			
1605 10 00	— Crabes	8	B3	
	— Crevettes			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1605 21	-- Non présentées dans un contenant hermétique			
1605 21 10	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg	20	B7	
1605 21 90	--- autres	20	B7	
1605 29 00	-- Autres	20	B7	
1605 30	-- Homards			
1605 30 10	-- Chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces	0	A	
1605 30 90	-- autres	20	B3	
1605 40 00	-- autres crustacés	20	B3	
	-- Mollusques			
1605 51 00	-- Huîtres	20	A	
1605 52 00	-- Coquilles St-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	20	A	
1605 53	-- Moules			
1605 53 10	--- en récipients hermétiquement clos	20	B3	
1605 53 90	--- autres	20	B3	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1605 54 00	-- Seiches, sépioles, calmars et encornets	20	A	
1605 55 00	-- Poulpes ou pieuvres	20	A	
1605 56 00	-- Clams, coques et arches	20	A	
1605 57 00	-- Ormeaux	20	A	
1605 58 00	-- Escargots, autres que de mer	20	A	
1605 59 00	-- Autres	20	A	
	-- autres invertébrés aquatiques			
1605 61 00	-- Bêches-de-mer	26	B3	
1605 62 00	-- Oursins	26	B3	
1605 63 00	-- Méduses	26	B3	
1605 69 00	-- Autres	26	B3	
17	CHAPITRE 17 - SUCRES ET SUCRERIES			
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide			
	-- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants			
1701 12	-- de betterave			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1701 12 10	— — — destinés à être raffinés	33,9 EUR/100 kg std qual	B7	
1701 12 90	— — — autres	41,9 EUR/100 kg	B7	
1701 13	— — Sucre de canne mentionné dans la note 2 de sous-positions du présent chapitre			
1701 13 10	— — — destiné à être raffiné	33,9 EUR/100 kg std qual	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, point 14
1701 13 90	— — — autres	41,9 EUR/100 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, point 14
1701 14	— — autres sucres de canne			
1701 14 10	— — — destinés à être raffinés	33,9 EUR/100 kg std qual	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, point 14

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1701 14 90	— — — autres	41,9 EUR/100 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, point 15
	— autres			
1701 91 00	— — additionnés d'aromatisants ou de colorants	41,9 EUR/100 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, point 14
1701 99	— — autres			
1701 99 10	— — — Sucres blancs	41,9 EUR/100 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, point 14
1701 99 90	— — — autres	41,9 EUR/100 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, point 14

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés			
	– Lactose et sirop de lactose			
1702 11 00	– – contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	14 EUR/100 kg	B7	
1702 19 00	– – autres	14 EUR/100 kg	B7	
1702 20	– Sucre et sirop d'érable			
1702 20 10	– – Sucre d'érable à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	B7	
1702 20 90	– – autres	8	B7	
1702 30	– Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose			
1702 30 10	– – Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	B7	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	-- autres			
1702 30 50	--- en poudre cristalline blanche, même agglomérée	26,8 EUR/100 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, point 14
1702 30 90	--- autres	20 EUR/100 kg	B7	
1702 40	– Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inversi (ou inversi)			
1702 40 10	-- Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	B7	
1702 40 90	-- autres	20 EUR/100 kg	B7	
1702 50 00	– Fructose chimiquement pur	16 + 50,7 EUR/100 kg/net mas	B7	
1702 60	– autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inversi (ou inversi)			
1702 60 10	-- Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	B7	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1702 60 80	-- Sirop d'inuline	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	B7	
1702 60 95	-- autres	0,4 EUR/100 kg/net/%s acchar.	B7	
1702 90	-- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose			
1702 90 10	-- Maltose chimiquement pur	12,8	B7	
1702 90 30	-- Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	B7	
1702 90 50	-- Maltodextrine et sirop de maltodextrine	20 EUR/100 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous- section 1, point 14
	-- Sucres et mélasses, caramélisés			
1702 90 71	--- contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous- section 1, point 14

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	— — — autres			
1702 90 75	— — — — en poudre, même agglomérée	27,7 EUR/100 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, point 14
1702 90 79	— — — — autres	19,2 EUR/100 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, point 14
1702 90 80	— — Sirop d'inuline	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	B7	
1702 90 95	— — autres	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, point 14
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre			
1703 10 00	— Mélasses de canne	0,35 EUR/100 kg	A	
1703 90 00	— autres	0,35 EUR/100 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)			
1704 10	– Gommages à mâcher (<i>chewing-gum</i>), même enrobées de sucre			
1704 10 10	– – d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	6,2 + 27,1 EUR/100 kg MAX 17,9	B5	
1704 10 90	– – d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	6,3 + 30,9 EUR/100 kg MAX 18,2	B5	
1704 90	– autres			
1704 90 10	– – Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	13,4	B5	
1704 90 30	– – Préparation dite "chocolat blanc"	9,1 + 45,1 EUR/100 kg MAX 18,9 + 16,5 EUR/100 kg	B5	
	– – autres			
1704 90 51	– – – Pâtes et masses, y compris le massapain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg	9 + EA MAX 18,7 + ADSZ	B5	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1704 90 55	--- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	9 + EA MAX 18,7 + ADSZ	B5	
1704 90 61	--- Dragées et sucreries similaires dragéifiées	9 + EA MAX 18,7 + ADSZ	B5	
	--- autres			
1704 90 65	---- Gommages et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	9 + EA MAX 18,7 + ADSZ	B5	
1704 90 71	---- Bonbons de sucre cuit, même fourrés	9 + EA MAX 18,7 + ADSZ	B5	
1704 90 75	---- Caramels	9 + EA MAX 18,7 + ADSZ	B5	
	---- autres			
1704 90 81	----- obtenues par compression	9 + EA MAX 18,7 + ADSZ	B5	
1704 90 99	----- autres	9 + EA MAX 18,7 + ADSZ	B5	
18	CHAPITRE 18 - CACAO ET SES PRÉPARATIONS			
1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1802 00 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	0	A	
1803	Pâte de cacao, même dégraissée			
1803 10 00	– non dégraissée	9,6	B7	
1803 20 00	– complètement ou partiellement dégraissée	9,6	B7	
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	7,7	B7	
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	8	B7	
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao			
1806 10	– Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants			
1806 10 15	– – ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	8	B5	
1806 10 20	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %	8 + 25,2 EUR/100 kg	B5	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1806 10 30	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	8 + 31,4 EUR/100 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, point 14
1806 10 90	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	8 + 41,9 EUR/100 kg	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, point 14
1806 20	– autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg			
1806 20 10	– – d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ	B5	
1806 20 30	– – d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ	B5	
	– – autres			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1806 20 50	— — — d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ	B5	
1806 20 70	— — — Préparations dites <i>chocolate milk crumb</i>	15,4 + EA	B5	
1806 20 80	— — — Glaçage au cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ	B5	
1806 20 95	— — — autres	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ	B5	
	— autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons			
1806 31 00	— — fourrés	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ	B5	
1806 32	— — non fourrés			
1806 32 10	— — — additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ	B5	
1806 32 90	— — — autres	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ	B5	
1806 90	— autres			
	— — Chocolat et articles en chocolat			
	— — — Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1806 90 11	----- contenant de l'alcool	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ	B5	
1806 90 19	----- autres	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ	B5	
	---- autres			
1806 90 31	----- fourrés	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ	B5	
1806 90 39	----- non fourrés	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ	B5	
1806 90 50	-- Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ	B5	
1806 90 60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ	B5	
1806 90 70	-- Préparations pour boissons contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ	B5	
1806 90 90	-- autres	8,3 + EA MAX 18,7 + ADSZ	B5	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
19	CHAPITRE 19 - PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES			
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs			
1901 10 00	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	7,6 + EA	B7	
1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	7,6 + EA	B7	
1901 90	– autres			
	– – Extraits de malt			
1901 90 11	– – – d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	5,1 + 18 EUR/100 kg	B7	
1901 90 19	– – – autres	5,1 + 14,7 EUR/100 kg	B7	
	– – autres			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1901 90 91	— — — ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n ^{os} 0401 à 0404	12,8	A	
1901 90 99	— — — autres	7,6 + EA	B5	
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé			
	– Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées			
1902 11 00	— — contenant des œufs	7,7 + 24,6 EUR/100 kg	A	
1902 19	— — autres			
1902 19 10	— — — ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre	7,7 + 24,6 EUR/100 kg	A	
1902 19 90	— — — autres	7,7 + 21,1 EUR/100 kg	A	
1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1902 20 10	– – contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	8,5	B7	
1902 20 30	– – contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine	54,3 EUR/100 kg	B7	
	– – autres			
1902 20 91	– – – cuites	8,3 + 6,1 EUR/100 kg	A	
1902 20 99	– – – autres	8,3 + 17,1 EUR/100 kg	A	
1902 30	– autres pâtes alimentaires			
1902 30 10	– – séchées	6,4 + 24,6 EUR/100 kg	A	
1902 30 90	– – autres	6,4 + 9,7 EUR/100 kg	A	
1902 40	– Couscous			
1902 40 10	– – non préparé	7,7 + 24,6 EUR/100 kg	A	
1902 40 90	– – autre	6,4 + 9,7 EUR/100 kg	A	
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculles, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	6,4 + 15,1 EUR/100 kg	B5	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs			
1904 10	– Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage			
1904 10 10	– – à base de maïs	3,8 + 20 EUR/100 kg	B5	
1904 10 30	– – à base de riz	5,1 + 46 EUR/100 kg	B5	
1904 10 90	– – autres	5,1 + 33,6 EUR/100 kg	B5	
1904 20	– Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées			
1904 20 10	– – Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés	9 + EA	B5	
	– – autres			
1904 20 91	– – – à base de maïs	3,8 + 20 EUR/100 kg	B5	
1904 20 95	– – – à base de riz	5,1 + 46 EUR/100 kg	B5	
1904 20 99	– – – autres	5,1 + 33,6 EUR/100 kg	B5	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1904 30 00	– Bulgur de blé	8,3 + 25,7 EUR/100 kg	B5	
1904 90	– autres			
1904 90 10	– – à base de riz	8,3 + 46 EUR/100 kg	B5	
1904 90 80	– – autres	8,3 + 25,7 EUR/100 kg	B5	
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires			
1905 10 00	– Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>	5,8 + 13 EUR/100 kg	B3	
1905 20	– Pain d'épices			
1905 20 10	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %	9,4 + 18,3 EUR/100 kg	B3	
1905 20 30	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	9,8 + 24,6 EUR/100 kg	B3	
1905 20 90	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	10,1 + 31,4 EUR/100 kg	B3	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	– Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes			
1905 31	– – Biscuits additionnés d'édulcorants			
	– – – entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao			
1905 31 11	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	9 + EA MAX 24,2 + ADSZ	B3	
1905 31 19	– – – – autres	9 + EA MAX 24,2 + ADSZ	B3	
	– – – autres			
1905 31 30	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %	9 + EA MAX 24,2 + ADSZ	B3	
	– – – – autres			
1905 31 91	– – – – – doubles biscuits fourrés	9 + EA MAX 24,2 + ADSZ	B3	
1905 31 99	– – – – – autres	9 + EA MAX 24,2 + ADSZ	B3	
1905 32	– – Gaufres et gaufrettes			
1905 32 05	– – – d'une teneur en eau excédant 10 %	9 + EA MAX 20,7 + ADFM	B3	
	– – – autres			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	----- entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao			
1905 32 11	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	9 + EA MAX 24,2 + ADSZ	B3	
1905 32 19	----- autres	9 + EA MAX 24,2 + ADSZ	B3	
	----- autres			
1905 32 91	----- salées, fourrées ou non	9 + EA MAX 20,7 + ADFM	B3	
1905 32 99	----- autres	9 + EA MAX 24,2 + ADSZ	B3	
1905 40	– Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés			
1905 40 10	– Biscottes	9,7 + EA	B3	
1905 40 90	– autres	9,7 + EA	B3	
1905 90	– autres			
1905 90 10	– Pain azyne (mazoth)	3,8 + 15,9 EUR/100 kg	B3	
1905 90 20	– Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	4,5 + 60,5 EUR/100 kg	B3	
	– autres			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
1905 90 30	— — — Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	9,7 + EA	B3	
1905 90 45	— — — Biscuits	9 + EA MAX 20,7 + ADFM	B3	
1905 90 55	— — — Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	9 + EA MAX 20,7 + ADFM	B3	
	— — — autres			
1905 90 60	— — — — additionnés d'édulcorants	9 + EA MAX 24,2 + ADSZ	B3	
1905 90 90	— — — — autres	9 + EA MAX 20,7 + ADFM	B3	
20	CHAPITRE 20 - PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES			
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique			
2001 10 00	— Concombres et cornichons	17,6	A	
2001 90	— autres			
2001 90 10	— — Chutney de mangues	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2001 90 20	-- Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons	5	A	
2001 90 30A	-- Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>), autre qu'en rafles d'un diamètre de 8 mm ou plus, mais pas plus de 12 mm	5,1 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous- section 1, point 4
2001 90 30B	-- Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>), en rafles d'un diamètre de 8 mm ou plus, mais pas plus de 12 mm	5,1 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	A	
2001 90 40	-- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	8,3 + 3,8 EUR/100 kg/net eda	A	
2001 90 50	-- Champignons	16	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous- section 1, point 16
2001 90 65	-- Olives	16	A	
2001 90 70	-- Piments doux ou poivrons	16	A	
2001 90 92	-- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux; cœurs de palmier	10	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2001 90 97	-- autres	16	A	
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique			
2002 10	-- Tomates, entières ou en morceaux			
2002 10 10	-- pelées	14,4	A	
2002 10 90	-- autres	14,4	A	
2002 90	-- autres			
	-- d'une teneur en poids de matière sèche inférieure à 12 %			
2002 90 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4	A	
2002 90 19	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4	A	
	-- d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 % mais inférieure ou égale à 30 %			
2002 90 31	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4	A	
2002 90 39	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	-- d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 %			
2002 90 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4	A	
2002 90 99	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4	A	
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique			
2003 10	– Champignons du genre <i>Agaricus</i>			
2003 10 20	-- conservés provisoirement, cuits à cœur	18,4 + 191 EUR/100 kg/net eda	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, point 16
2003 10 30	-- autres	18,4 + 222 EUR/100 kg/net eda	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, point 16

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2003 90	– autres			
2003 90 10	– – Truffes	14,4	A	
2003 90 90	– – autres	18,4	A	
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006			
2004 10	– Pommes de terre			
2004 10 10	– – simplement cuites	14,4	A	
	– – autres			
2004 10 91	– – – sous forme de farines, semoules ou flocons	7,6 + EA	A	
2004 10 99	– – – autres	17,6	A	
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes			
2004 90 10	– – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	5,1 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	A	
2004 90 30	– – Choucroute, câpres et olives	16	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2004 90 50	– – Pois (<i>Pisum sativum</i>) et haricots verts	19,2	A	
	– – autres, y compris les mélanges			
2004 90 91	– – – Oignons, simplement cuits	14,4	A	
2004 90 98	– – – autres	17,6	A	
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006			
2005 10 00	– Légumes homogénéisés	17,6	A	
2005 20	– Pommes de terre			
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons	8,8 + EA	A	
	– – autres			
2005 20 20	– – – en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	14,1	A	
2005 20 80	– – – autres	14,1	A	
2005 40 00	– Pois (<i>Pisum sativum</i>)	19,2	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	– Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)			
2005 51 00	– – Haricots en grains	17,6	A	
2005 59 00	– – autres	19,2	A	
2005 60 00	– Asperges	17,6	A	
2005 70 00	– Olives	12,8	A	
2005 80 00A	– Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>), autre qu'en rafles d'un diamètre de 8 mm ou plus, mais pas plus de 12 mm	5,1 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, point 4
2005 80 00B	– Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>), en rafles d'un diamètre de 8 mm ou plus, mais pas plus de 12 mm	5,1 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	A	
	– autres légumes et mélanges de légumes			
2005 91 00	– – Jets de bambou	17,6	A	
2005 99	– – autres			
2005 99 10	– – – Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons	6,4	A	
2005 99 20	– – – Câpres	16	A	
2005 99 30	– – – Artichauts	17,6	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2005 99 50	— — — Mélanges de légumes	17,6	A	
2005 99 60	— — — Choucroute	16	A	
2005 99 80	— — — autres	17,6	A	
2006 00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)			
2006 00 10	— Gingembre	0	A	
	— autres			
	— — d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids			
2006 00 31	— — — Cerises	20 + 23,9 EUR/100 kg	A	
2006 00 35	— — — Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	12,5 + 15 EUR/100 kg	A	
2006 00 38	— — — autres	20 + 23,9 EUR/100 kg	A	
	— — autres			
2006 00 91	— — — Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	12,5	A	
2006 00 99	— — — autres	20	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			
2007 10	– Préparations homogénéisées			
2007 10 10	– – d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	24 + 4,2 EUR/100 kg	A	
	– – autres			
2007 10 91	– – – de fruits tropicaux	15	A	
2007 10 99	– – – autres	24	A	
	– autres			
2007 91	– – Agrumes			
2007 91 10	– – – d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids	20 + 23 EUR/100 kg	A	
2007 91 30	– – – d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids	20 + 4,2 EUR/100 kg	A	
2007 91 90	– – – autres	21,6	A	
2007 99	– – autres			
	– – – d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2007 99 10	----- Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 100 kg et destinées à la transformation industrielle	22,4	A	
2007 99 20	----- Purées et pâtes de marrons	24 + 19,7 EUR/100 kg	A	
	----- autres			
2007 99 31	----- de cerises	24 + 23 EUR/100 kg	A	
2007 99 33	----- de fraises	24 + 23 EUR/100 kg	A	
2007 99 35	----- de framboises	24 + 23 EUR/100 kg	A	
2007 99 39	----- autres	24 + 23 EUR/100 kg	A	
2007 99 50	--- d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids	24 + 4,2 EUR/100 kg	A	
	--- autres			
2007 99 93	----- de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	15	A	
2007 99 97	----- autres	24	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs			
	– Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux			
2008 11	– – Arachides			
2008 11 10	– – – Beurre d'arachide	12,8	A	
	– – – autres, en emballages immédiats d'un contenu net			
2008 11 91	– – – – excédant 1 kg	11,2	A	
	– – – – n'excédant pas 1 kg			
2008 11 96	– – – – – grillées	12	A	
2008 11 98	– – – – – autres	12,8	A	
2008 19	– – autres, y compris les mélanges			
	– – – en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			
2008 19 11	– – – – Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux	7	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	----- autres			
2008 19 13	----- Amandes et pistaches, grillées	9	A	
2008 19 19	----- autres	11,2	A	
	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
2008 19 91	---- Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux	8	A	
	---- autres			
	----- Fruits à coques, grillés			
2008 19 93	----- Amandes et pistaches	10,2	A	
2008 19 95	----- autres	12	A	
2008 19 99	----- autres	12,8	A	
2008 20	– Ananas			
	-- avec addition d'alcool			
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			
2008 20 11	---- d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	25,6 + 2,5 EUR/100 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2008 20 19	----- autres	25,6	A	
	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
2008 20 31	----- d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	25,6 + 2,5 EUR/100 kg	A	
2008 20 39	----- autres	25,6	A	
	-- sans addition d'alcool			
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			
2008 20 51	----- d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	19,2	A	
2008 20 59	----- autres	17,6	A	
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
2008 20 71	----- d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	20,8	A	
2008 20 79	----- autres	19,2	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2008 20 90	— — — sans addition de sucre	18,4	A	
2008 30	— Agrumes			
	— — avec addition d'alcool			
	— — — d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids			
2008 30 11	— — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	A	
2008 30 19	— — — — autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	A	
	— — — autres			
2008 30 31	— — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	A	
2008 30 39	— — — — autres	25,6	A	
	— — sans addition d'alcool			
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			
2008 30 51	— — — — Segments de pamplemousses et de pomelos	15,2	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2008 30 55	----- Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	18,4	A	
2008 30 59	----- autres	17,6	A	
	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
2008 30 71	----- Segments de pamplemousses et de pomelos	15,2	A	
2008 30 75	----- Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	17,6	A	
2008 30 79	----- autres	20,8	A	
2008 30 90	---- sans addition de sucre	18,4	A	
2008 40	– Poires			
	-- avec addition d'alcool			
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			
	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2008 40 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	A	
2008 40 19	----- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	A	
	----- autres			
2008 40 21	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	A	
2008 40 29	----- autres	25,6	A	
	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
2008 40 31	----- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	A	
2008 40 39	----- autres	25,6	A	
	-- sans addition d'alcool			
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			
2008 40 51	----- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	17,6	A	
2008 40 59	----- autres	16	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
2008 40 71	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	19,2	A	
2008 40 79	---- autres	17,6	A	
2008 40 90	--- sans addition de sucre	16,8	A	
2008 50	– Abricots			
	-- avec addition d'alcool			
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			
	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids			
2008 50 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	A	
2008 50 19	----- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	A	
	---- autres			
2008 50 31	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	A	
2008 50 39	----- autres	25,6	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	--- présentée en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins			
2008 50 51	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	A	
2008 50 59	---- autres	25,6	A	
	-- sans addition d'alcool			
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			
2008 50 61	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	19,2	A	
2008 50 69	---- autres	17,6	A	
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
2008 50 71	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	20,8	A	
2008 50 79	---- autres	19,2	A	
	--- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net			
2008 50 92	---- de 5 kg ou plus	13,6	A	
2008 50 98	---- de moins de 5 kg	18,4	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2008 60	– Cerises			
	– – avec addition d'alcool			
	– – – d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids			
2008 60 11	– – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	A	
2008 60 19	– – – – autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	A	
	– – – autres			
2008 60 31	– – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	A	
2008 60 39	– – – – autres	25,6	A	
	– – sans addition d'alcool			
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net			
2008 60 50	– – – – excédant 1 kg	17,6	A	
2008 60 60	– – – – n'excédant pas 1 kg	20,8	A	
	– – – sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net			
2008 60 70	– – – – de 4,5 kg ou plus	18,4	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2008 60 90	----- de moins de 4,5 kg	18,4	A	
2008 70	– Pêches, y compris les brugnons et nectarines			
	-- avec addition d'alcool			
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			
	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids			
2008 70 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	A	
2008 70 19	----- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	A	
	---- autres			
2008 70 31	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	A	
2008 70 39	----- autres	25,6	A	
	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
2008 70 51	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	A	
2008 70 59	---- autres	25,6	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	-- sans addition d'alcool			
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			
2008 70 61	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	19,2	A	
2008 70 69	---- autres	17,6	A	
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
2008 70 71	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	19,2	A	
2008 70 79	---- autres	17,6	A	
	--- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net			
2008 70 92	---- de 5 kg ou plus	15,2	A	
2008 70 98	---- de moins de 5 kg	18,4	A	
2008 80	– Fraises			
	-- avec addition d'alcool			
	--- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2008 80 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	A	
2008 80 19	---- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	A	
	--- autres			
2008 80 31	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	A	
2008 80 39	---- autres	25,6	A	
	-- sans addition d'alcool			
2008 80 50	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	17,6	A	
2008 80 70	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	20,8	A	
2008 80 90	--- sans addition de sucre	18,4	A	
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19			
2008 91 00	-- Cœurs de palmier	10	A	
2008 93	-- Airelles rouges (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	--- avec addition d'alcool			
	---- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids			
2008 93 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	A	
2008 93 19	----- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	A	
	---- autres			
2008 93 21	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	A	
2008 93 29	----- autres	25,6	A	
	--- sans addition d'alcool			
2008 93 91	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	17,6	A	
2008 93 93	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	20,8	A	
2008 93 99	---- sans addition de sucre	18,4	A	
2008 97	-- Mélanges			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	--- avec addition d'alcool			
	---- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids			
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas			
2008 97 12	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	16	A	
2008 97 14	----- autres	25,6	A	
	----- autres			
2008 97 16	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	16 + 2,6 EUR/100 kg	A	
2008 97 18	----- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	A	
	----- autres			
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas			
2008 97 32	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	15	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2008 97 34	----- autres	24	A	
	----- autres			
2008 97 36	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	16	A	
2008 97 38	----- autres	25,6	A	
	--- sans addition d'alcool			
	---- avec addition de sucre			
	----- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			
2008 97 51	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11	A	
2008 97 59	----- autres	17,6	A	
	----- autres			
	----- Mélanges dans lesquels aucun des fruits les composant ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés			
2008 97 72	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	8,5	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2008 97 74	----- autres	13,6	A	
	----- autres			
2008 97 76	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	12	A	
2008 97 78	----- autres	19,2	A	
	----- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net			
	----- de 5 kg ou plus			
2008 97 92	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5	A	
2008 97 93	----- autres	18,4	A	
	----- de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg			
2008 97 94	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5	A	
2008 97 96	----- autres	18,4	A	
	----- de moins de 4,5 kg			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2008 97 97	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5	A	
2008 97 98	----- autres	18,4	A	
2008 99	-- autres			
	--- avec addition d'alcool			
	---- Gingembre			
2008 99 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	10	A	
2008 99 19	----- autres	16	A	
	---- Raisins			
2008 99 21	----- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	25,6 + 3,8 EUR/100 kg	A	
2008 99 23	----- autres	25,6	A	
	---- autres			
	----- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids			
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2008 99 24	----- Fruits tropicaux	16	A	
2008 99 28	----- autres	25,6	A	
	----- autres			
2008 99 31	----- Fruits tropicaux	16 + 2,6 EUR/100 kg	A	
2008 99 34	----- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	A	
	----- autres			
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas			
2008 99 36	----- Fruits tropicaux	15	A	
2008 99 37	----- autres	24	A	
	----- autres			
2008 99 38	----- Fruits tropicaux	16	A	
2008 99 40	----- autres	25,6	A	
	--- sans addition d'alcool			
	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2008 99 41	----- Gingembre	0	A	
2008 99 43	----- Raisins	19,2	A	
2008 99 45	----- Prunes	17,6	A	
2008 99 48	----- Fruits tropicaux	11	A	
2008 99 49	----- autres	17,6	A	
	----- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
2008 99 51	----- Gingembre	0	A	
2008 99 63	----- Fruits tropicaux	13	A	
2008 99 67	----- autres	20,8	A	
	----- sans addition de sucre			
	----- Prunes en emballages immédiats d'un contenu net			
2008 99 72	----- de 5 kg ou plus	15,2	A	
2008 99 78	----- de moins de 5 kg	18,4	A	
2008 99 85	----- Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	5,1 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2008 99 91	----- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	8,3 + 3,8 EUR/100 kg/net eda	A	
2008 99 99	----- autres	18,4	A	
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			
	– Jus d'orange			
2009 11	-- congelés			
	--- d'une valeur Brix excédant 67			
2009 11 11	----- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg	A	
2009 11 19	----- autres	33,6	A	
	--- d'une valeur Brix n'excédant pas 67			
2009 11 91	----- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 EUR/100 kg	A	
2009 11 99	----- autres	15,2	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2009 12 00	-- non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	12,2	A	
2009 19	-- autres			
	--- d'une valeur Brix excédant 67			
2009 19 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg	A	
2009 19 19	---- autres	33,6	A	
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67			
2009 19 91	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 EUR/100 kg	A	
2009 19 98	---- autres	12,2	A	
	– Jus de pamplemousse ou de pomelo			
2009 21 00	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20	12	A	
2009 29	-- autres			
	--- d'une valeur Brix excédant 67			
2009 29 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2009 29 19	----- autres	33,6	A	
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67			
2009 29 91	----- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	12 + 20,6 EUR/100 kg	A	
2009 29 99	----- autres	12	A	
	– Jus de tout autre agrume			
2009 31	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20			
	--- d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net			
2009 31 11	----- contenant des sucres d'addition	14,4	A	
2009 31 19	----- ne contenant pas de sucres d'addition	15,2	A	
	--- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net			
	----- de citrons			
2009 31 51	----- contenant des sucres d'addition	14,4	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2009 31 59	----- ne contenant pas de sucres d'addition	15,2	A	
	----- d'autres agrumes			
2009 31 91	----- contenant des sucres d'addition	14,4	A	
2009 31 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	15,2	A	
2009 39	-- autres			
	--- d'une valeur Brix excédant 67			
2009 39 11	----- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg	A	
2009 39 19	----- autres	33,6	A	
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67			
	----- d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net			
2009 39 31	----- contenant des sucres d'addition	14,4	A	
2009 39 39	----- ne contenant pas de sucres d'addition	15,2	A	
	----- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net			
	----- de citrons			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2009 39 51	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	14,4 + 20,6 EUR/100 kg	A	
2009 39 55	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	14,4	A	
2009 39 59	----- ne contenant pas de sucres d'addition	15,2	A	
	----- d'autres agrumes			
2009 39 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	14,4 + 20,6 EUR/100 kg	A	
2009 39 95	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	14,4	A	
2009 39 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	15,2	A	
	– Jus d'ananas			
2009 41	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20			
2009 41 92	--- contenant des sucres d'addition	15,2	A	
2009 41 99	--- ne contenant pas de sucres d'addition	16	A	
2009 49	-- autres			
	--- d'une valeur Brix excédant 67			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2009 49 11	----- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg	A	
2009 49 19	----- autres	33,6	A	
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67			
2009 49 30	----- d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	15,2	A	
	----- autres			
2009 49 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 EUR/100 kg	A	
2009 49 93	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	15,2	A	
2009 49 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	16	A	
2009 50	– Jus de tomate			
2009 50 10	-- contenant des sucres d'addition	16	A	
2009 50 90	-- autres	16,8	A	
	– Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)			
2009 61	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 30			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2009 61 10	— — — d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net	Prix d'entrée	A + EP	Voir annexe 2-A, section A, point 1, k)
2009 61 90	— — — d'une valeur n'excédant pas 18 EUR par 100 kg poids net	22,4 + 27 EUR/hl	A	
2009 69	— — autres			
	— — — d'une valeur Brix excédant 67			
2009 69 11	— — — — d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	40 + 121 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg	A	
2009 69 19	— — — — autres	Prix d'entrée	A + EP	Voir annexe 2-A, section A, point 1, k)
	— — — d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67			
	— — — — d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2009 69 51	----- concentrés	Prix d'entrée	A + EP	Voir annexe 2-A, section A, point 1, k)
2009 69 59	----- autres	Prix d'entrée	A + EP	Voir annexe 2-A, section A, point 1, k)
	----- d'une valeur n'excédant pas 18 EUR par 100 kg poids net			
	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids			
2009 69 71	----- concentrés	22,4 + 131 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg	A	
2009 69 79	----- autres	22,4 + 27 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg	A	
2009 69 90	----- autres	22,4 + 27 EUR/hl	A	
	– Jus de pomme			
2009 71	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20			
2009 71 20	--- contenant des sucres d'addition	18	A	
2009 71 99	--- ne contenant pas de sucres d'addition	18	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2009 79	-- autres			
	--- d'une valeur Brix excédant 67			
2009 79 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	30 + 18,4 EUR/100 kg	A	
2009 79 19	---- autres	30	A	
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67			
2009 79 30	---- d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	18	A	
	---- autres			
2009 79 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	18 + 19,3 EUR/100 kg	A	
2009 79 98	----- autres	18	A	
	– Jus de tout autre fruit ou légume			
2009 81	-- Jus d'airelle rouge (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)			
	--- d'une valeur Brix excédant 67			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2009 81 11	----- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg	A	
2009 81 19	----- autres	33,6	A	
	--- d'une valeur Brix n'excédant pas 67			
2009 81 31	----- d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	16,8	A	
	----- autres			
2009 81 51	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	16,8 + 20,6 EUR/100 kg	A	
2009 81 59	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	16,8	A	
	----- ne contenant pas de sucres d'addition			
2009 81 95	----- Jus de fruit de l'espèce <i>Vaccinium macrocarpon</i>	14	A	
2009 81 99	----- autres	17,6	A	
2009 89	-- autres			
	--- d'une valeur Brix excédant 67			
	---- Jus de poires			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2009 89 11	----- d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg	A	
2009 89 19	----- autres	33,6	A	
	----- autres			
	----- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net			
2009 89 34	----- Jus de fruits tropicaux	21 + 12,9 EUR/100 kg	A	
2009 89 35	----- autres	33,6 + 20,6 EUR/100 kg	A	
	----- autres			
2009 89 36	----- Jus de fruits tropicaux	21	A	
2009 89 38	----- autres	33,6	A	
	--- d'une valeur Brix n'excédant pas 67			
	---- Jus de poires			
2009 89 50	----- d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	19,2	A	
	----- autres			
2009 89 61	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	19,2 + 20,6 EUR/100 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2009 89 63	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	19,2	A	
2009 89 69	----- ne contenant pas de sucres d'addition	20	A	
	----- autres			
	----- d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition			
2009 89 71	----- Jus de cerises	16,8	A	
2009 89 73	----- Jus de fruits tropicaux	10,5	A	
2009 89 79	----- autres	16,8	A	
	----- autres			
	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids			
2009 89 85	----- Jus de fruits tropicaux	10,5 + 12,9 EUR/100 kg	A	
2009 89 86	----- autres	16,8 + 20,6 EUR/100 kg	A	
	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids			
2009 89 88	----- Jus de fruits tropicaux	10,5	A	
2009 89 89	----- autres	16,8	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	----- ne contenant pas de sucres d'addition			
2009 89 96	----- Jus de cerises	17,6	A	
2009 89 97	----- Jus de fruits tropicaux	11	A	
2009 89 99	----- autres	17,6	A	
2009 90	– Mélanges de jus			
	– – d'une valeur Brix excédant 67			
	– – – Mélanges de jus de pommes et de jus de poires			
2009 90 11	– – – d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg	A	
2009 90 19	– – – autres	33,6	A	
	– – – autres			
2009 90 21	– – – d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg	A	
2009 90 29	– – – autres	33,6	A	
	– – d'une valeur Brix n'excédant pas 67			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	--- Mélanges de jus de pommes et de jus de poires			
2009 90 31	---- d'une valeur n'excédant pas 18 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	20 + 20,6 EUR/100 kg	A	
2009 90 39	---- autres	20	A	
	--- autres			
	---- d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net			
	----- Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas			
2009 90 41	----- contenant des sucres d'addition	15,2	A	
2009 90 49	----- autres	16	A	
	----- autres			
2009 90 51	----- contenant des sucres d'addition	16,8	A	
2009 90 59	----- autres	17,6	A	
	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net			
	----- Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2009 90 71	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 EUR/100 kg	A	
2009 90 73	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	15,2	A	
2009 90 79	----- ne contenant pas de sucres d'addition	16	A	
	----- autres			
	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids			
2009 90 92	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	10,5 + 12,9 EUR/100 kg	A	
2009 90 94	----- autres	16,8 + 20,6 EUR/100 kg	A	
	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids			
2009 90 95	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	10,5	A	
2009 90 96	----- autres	16,8	A	
	----- ne contenant pas de sucres d'addition			
2009 90 97	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	11	A	
2009 90 98	----- autres	17,6	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
21	CHAPITRE 21 - PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES			
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés			
	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café			
2101 11 00	– – Extraits, essences et concentrés	9	A	
2101 12	– – Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café			
2101 12 92	– – – Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café	11,5	A	
2101 12 98	– – – autres	9 + EA	B3	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté			
2101 20 20	– – Extraits, essences et concentrés	6	A	
	– – Préparations			
2101 20 92	– – – à base d'extraits, essences ou concentrés de thé ou de maté	6	A	
2101 20 98	– – – autres	6,5 + EA	B3	
2101 30	– Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés			
	– – Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café			
2101 30 11	– – – Chicorée torréfiée	11,5	B3	
2101 30 19	– – – autres	5,1 + 12,7 EUR/100 kg	B5	
	– – Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2101 30 91	— — — de chicorée torréfiée	14,1	B3	
2101 30 99	— — — autres	10,8 + 22,7 EUR/100 kg	B5	
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées			
2102 10	— Levures vivantes			
2102 10 10	— — Levures mères sélectionnées (levures de culture)	10,9	B5	
	— — Levures de panification			
2102 10 31	— — — séchées	12	B7	
2102 10 39	— — — autres	12	B7	
2102 10 90	— — autres	14,7	B7	
2102 20	— Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts			
	— — Levures mortes			
2102 20 11	— — — en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	8,3	B5	
2102 20 19	— — — autres	5,1	A	
2102 20 90	— — autres	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2102 30 00	– Poudres à lever préparées	6,1	A	
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée			
2103 10 00	– Sauce de soja	7,7	A	
2103 20 00	– Tomato ketchup et autres sauces tomates	10,2	B3	
2103 30	– Farine de moutarde et moutarde préparée			
2103 30 10	– – Farine de moutarde	0	A	
2103 30 90	– – Moutarde préparée	9	A	
2103 90	– autres			
2103 90 10	– – Chutney de mangue liquide	0	A	
2103 90 30	– – Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l	0	A	
2103 90 90	– – autres	7,7	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées			
2104 10 00	– Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	11,5	A	
2104 20 00	– Préparations alimentaires composites homogénéisées	14,1	B3	
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao			
2105 00 10	– ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	8,6 + 20,2 EUR/100 kg MAX 19,4 + 9,4 EUR/100 kg	B5	
	– d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait			
2105 00 91	– – égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %	8 + 38,5 EUR/100 kg MAX 18,1 + 7 EUR/100 kg	B5	
2105 00 99	– – égale ou supérieure à 7 %	7,9 + 54 EUR/100 kg MAX 17,8 + 6,9 EUR/100 kg	B5	
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs			
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2106 10 20	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8	B3	
2106 10 80	-- autres	0 + EA	B3	
2106 90	-- autres			
2106 90 20	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	17,3 MIN 1 EUR/%vol/hl	B5	
	-- Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants			
2106 90 30	--- d'isoglucose	42,7 EUR/100 kg/net mas	B7	
	--- autres			
2106 90 51	---- de lactose	14 EUR/100 kg	B7	
2106 90 55	---- de glucose ou de maltodextrine	20 EUR/100 kg	B7	
2106 90 59	---- autres	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	B7	
	-- autres			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2106 90 92	— — — ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8	A	
2106 90 98	— — — autres	9 + EA	B3	
22	CHAPITRE 22 - BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES			
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige			
2201 10	– Eaux minérales et eaux gazéifiées			
	– – Eaux minérales naturelles			
2201 10 11	– – – sans dioxyde de carbone	0	A	
2201 10 19	– – – autres	0	A	
2201 10 90	– – autres	0	A	
2201 90 00	– autres	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009			
2202 10 00	– Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	9,6	B3	
2202 90	– autres			
2202 90 10	– – ne contenant pas de produits des n ^{os} 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n ^{os} 0401 à 0404	9,6	B5	
	– – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n ^{os} 0401 à 0404			
2202 90 91	– – – inférieure à 0,2 %	6,4 + 13,7 EUR/100 kg	B5	
2202 90 95	– – – égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	5,5 + 12,1 EUR/100 kg	B5	
2202 90 99	– – – égale ou supérieure à 2 %	5,4 + 21,2 EUR/100 kg	B5	
2203 00	Bières de malt			
	– en récipients d'une contenance n'excédant pas 10 l			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2203 00 01	-- présentées dans des bouteilles	0	A	
2203 00 09	-- autres	0	A	
2203 00 10	-- en récipients d'une contenance excédant 10 l	0	A	
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin, autres que ceux du n° 2009			
2204 10	-- Vins mousseux			
	-- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)			
2204 10 11	--- Champagne	32 EUR/hl	A	
2204 10 91	--- Asti spumante	32 EUR/hl	A	
2204 10 93	--- autres	32 EUR/hl	A	
2204 10 94	-- Vins avec indication géographique protégée (IGP)	32 EUR/hl	A	
2204 10 96	-- autres vins de cépages	32 EUR/hl	A	
2204 10 98	-- autres	32 EUR/hl	A	
	-- autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2204 21	-- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l			
	--- Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 degrés Celsius, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars			
2204 21 06	---- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)	32 EUR/hl	A	
2204 21 07	---- Vins avec indication géographique protégée (IGP)	32 EUR/hl	A	
2204 21 08	---- autres vins de cépages	32 EUR/hl	A	
2204 21 09	---- autres	32 EUR/hl	A	
	--- autres			
	---- produits dans la Communauté			
	----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)			
	----- Vins blancs			
2204 21 11	----- Alsace	15,4 EUR/hl	A	
2204 21 12	----- Bordeaux	15,4 EUR/hl	A	
2204 21 13	----- Bourgogne	15,4 EUR/hl	A	
2204 21 17	----- Val de Loire	15,4 EUR/hl	A	
2204 21 18	----- Mosel	15,4 EUR/hl	A	
2204 21 19	----- Pfalz (Palatinat)	15,4 EUR/hl	A	
2204 21 22	----- Rheinhessen (Hesse rhénane)	15,4 EUR/hl	A	
2204 21 23	----- Tokaj	15,8 EUR/hl	A	
2204 21 24	----- Lazio (Latium)	15,4 EUR/hl	A	
2204 21 26	----- Toscana (Toscane)	15,4 EUR/hl	A	
2204 21 27	----- Trentino (Trentin), Alto Adige (Haut-Adige) et Friuli (Frioul)	15,4 EUR/hl	A	
2204 21 28	----- Veneto (Vénétie)	15,4 EUR/hl	A	
2204 21 32	----- Vinho Verde	15,4 EUR/hl	A	
2204 21 34	----- Penedés	15,4 EUR/hl	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2204 21 36	----- Rioja	15,4 EUR/hl	A	
2204 21 37	----- Valencia	15,4 EUR/hl	A	
2204 21 38	----- autres	15,4 EUR/hl	A	
	----- autres			
2204 21 42	----- Bordeaux	15,4 EUR/hl	A	
2204 21 43	----- Bourgogne	15,4 EUR/hl	A	
2204 21 44	----- Beaujolais	15,4 EUR/hl	A	
2204 21 46	----- Côtes-du-Rhône	15,4 EUR/hl	A	
2204 21 47	----- Languedoc-Roussillon	15,4 EUR/hl	A	
2204 21 48	----- Val de Loire	15,4 EUR/hl	A	
2204 21 62	----- Piemonte (Piémont)	15,4 EUR/hl	A	
2204 21 66	----- Toscana (Toscane)	15,4 EUR/hl	A	
2204 21 67	----- Trentino (Trentin) et Alto Adige (Haut-Adige)	15,4 EUR/hl	A	
2204 21 68	----- Veneto (Vénétie)	15,4 EUR/hl	A	
2204 21 69	----- Dão, Bairrada et Douro	15,4 EUR/hl	A	
2204 21 71	----- Navarra	15,4 EUR/hl	A	
2204 21 74	----- Penedés	15,4 EUR/hl	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2204 21 76	----- Rioja	15,4 EUR/hl	A	
2204 21 77	----- Valdepeñas	15,4 EUR/hl	A	
2204 21 78	----- autres	15,4 EUR/hl	A	
	----- Vins avec indication géographique protégée (IGP)			
2204 21 79	----- Vins blancs	15,4 EUR/hl	A	
2204 21 80	----- autres	15,4 EUR/hl	A	
	----- autres vins de cépages			
2204 21 81	----- Vins blancs	15,4 EUR/hl	A	
2204 21 82	----- autres	15,4 EUR/hl	A	
	----- autres			
2204 21 83	----- Vins blancs	15,4 EUR/hl	A	
2204 21 84	----- autres	15,4 EUR/hl	A	
	----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 22 % vol			
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP)			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2204 21 85	----- Vin de Madère et moscatel de Setúbal	15,8 EUR/hl	A	
2204 21 86	----- Vin de Xérès	15,8 EUR/hl	A	
2204 21 87	----- Vin de Marsala	20,9 EUR/hl	A	
2204 21 88	----- Vin de Samos et muscat de Lemnos	20,9 EUR/hl	A	
2204 21 89	----- Vin de Porto	15,8 EUR/hl	A	
2204 21 90	----- autres	20,9 EUR/hl	A	
2204 21 91	----- autres	20,9 EUR/hl	A	
2204 21 92	----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol	1,75 EUR/%vol/hl	A	
	----- autres			
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP)			
2204 21 93	----- Vins blancs	20,9 EUR/hl	A	
2204 21 94	----- autres	20,9 EUR/hl	A	
	----- autres vins de cépages			
2204 21 95	----- Vins blancs	20,9 EUR/hl	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2204 21 96	----- autres	20,9 EUR/hl	A	
	----- autres			
2204 21 97	----- Vins blancs	20,9 EUR/hl	A	
2204 21 98	----- autres	20,9 EUR/hl	A	
2204 29	-- autres			
2204 29 10	--- Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 degrés Celsius, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars	32 EUR/hl	A	
	--- autres			
	---- produits dans la Communauté			
	----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol			
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	----- Vins blancs			
2204 29 11	----- Tokaj	14,2 EUR/hl	A	
2204 29 12	----- Bordeaux	12,1 EUR/hl	A	
2204 29 13	----- Bourgogne	12,1 EUR/hl	A	
2204 29 17	----- Val de Loire	12,1 EUR/hl	A	
2204 29 18	----- autres	12,1 EUR/hl	A	
	----- autres			
2204 29 42	----- Bordeaux	12,1 EUR/hl	A	
2204 29 43	----- Bourgogne	12,1 EUR/hl	A	
2204 29 44	----- Beaujolais	12,1 EUR/hl	A	
2204 29 46	----- Côtes-du-Rhône	12,1 EUR/hl	A	
2204 29 47	----- Languedoc-Roussillon	12,1 EUR/hl	A	
2204 29 48	----- Val de Loire	12,1 EUR/hl	A	
2204 29 58	----- autres	12,1 EUR/hl	A	
	----- Vins avec indication géographique protégée (IGP)			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2204 29 79	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	A	
2204 29 80	----- autres	12,1 EUR/hl	A	
	----- autres vins de cépages			
2204 29 81	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	A	
2204 29 82	----- autres	12,1 EUR/hl	A	
	----- autres			
2204 29 83	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	A	
2204 29 84	----- autres	12,1 EUR/hl	A	
	----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 22 % vol			
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP)			
2204 29 85	----- Vin de Madère et moscatel de Setúbal	13,1 EUR/hl	A	
2204 29 86	----- Vin de Xérès	13,1 EUR/hl	A	
2204 29 87	----- Vin de Marsala	20,9 EUR/hl	A	
2204 29 88	----- Vin de Samos et muscat de Lemnos	20,9 EUR/hl	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2204 29 89	----- Vin de Porto	13,1 EUR/hl	A	
2204 29 90	----- autres	20,9 EUR/hl	A	
2204 29 91	----- autres	20,9 EUR/hl	A	
2204 29 92	----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol	1,75 EUR/%vol/hl	A	
	----- autres			
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP)			
2204 29 93	----- Vins blancs	20,9 EUR/hl	A	
2204 29 94	----- autres	20,9 EUR/hl	A	
	----- autres vins de cépages			
2204 29 95	----- Vins blancs	20,9 EUR/hl	A	
2204 29 96	----- autres	20,9 EUR/hl	A	
	----- autres			
2204 29 97	----- Vins blancs	20,9 EUR/hl	A	
2204 29 98	----- autres	20,9 EUR/hl	A	
2204 30	– autres moûts de raisin			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2204 30 10	-- partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	32	A	
	-- autres			
	--- d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20 degrés Celsius et ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 1 % vol ou moins			
2204 30 92	---- concentrés	Prix d'entrée	A + EP	Voir annexe 2-A, section A, point 1, k)
2204 30 94	---- autres	Prix d'entrée	A + EP	Voir annexe 2-A, section A, point 1, k)
	--- autres			
2204 30 96	---- concentrés	Prix d'entrée	A + EP	Voir annexe 2-A, section A, point 1, k)

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2204 30 98	— — — — autres	Prix d'entrée	A + EP	Voir annexe 2-A, section A, point 1, k)
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques			
2205 10	— en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l			
2205 10 10	— — ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	10,9 EUR/hl	B7	
2205 10 90	— — ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0,9 EUR/%vol/hl + 6,4 EUR/hl	B7	
2205 90	— autres			
2205 90 10	— — ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	9 EUR/hl	B7	
2205 90 90	— — ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0,9 EUR/%vol/hl	A	
2206 00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2206 00 10	– Piquette	1,3 EUR/%vol/hl MIN 7,2 EUR/hl	A	
	– autres			
	– – mousseuses			
2206 00 31	– – – Cidre et poiré	19,2 EUR/hl	A	
2206 00 39	– – – autres	19,2 EUR/hl	A	
	– – non mousseuses, présentées en récipients d'une contenance			
	– – – n'excédant pas 2 l			
2206 00 51	– – – – Cidre et poiré	7,7 EUR/hl	A	
2206 00 59	– – – – autres	7,7 EUR/hl	A	
	– – – excédant 2 l			
2206 00 81	– – – – Cidre et poiré	5,76 EUR/hl	A	
2206 00 89	– – – – autres	5,76 EUR/hl	A	
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2207 10 00	– Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	19,2 EUR/hl	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, point 17
2207 20 00	– Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	10,2 EUR/hl	TRQ	Voir annexe 2-A, section B, sous-section 1, point 17
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses			
2208 20	– Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins			
	– – présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l			
2208 20 12	– – – Cognac	0	A	
2208 20 14	– – – Armagnac	0	A	
2208 20 26	– – – Grappa	0	A	
2208 20 27	– – – Brandy de Jerez	0	A	
2208 20 29	– – – autres	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	-- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l			
2208 20 40	--- Distillat brut	0	A	
	--- autres			
2208 20 62	---- Cognac	0	A	
2208 20 64	---- Armagnac	0	A	
2208 20 86	---- Grappa	0	A	
2208 20 87	---- Brandy de Jerez	0	A	
2208 20 89	---- autres	0	A	
2208 30	- Whiskies			
	-- Whisky "bourbon", présenté en récipients d'une contenance			
2208 30 11	--- n'excédant pas 2 l	0	A	
2208 30 19	--- excédant 2 l	0	A	
	-- Whisky écossais (<i>Scotch whisky</i>)			
2208 30 30	--- Whisky <i>single malt</i>	0	A	
	--- Whisky <i>blended malt</i> , présenté en récipients d'une contenance			
2208 30 41	---- n'excédant pas 2 l	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2208 30 49	----- excédant 2 l	0	A	
	--- Whisky <i>single grain</i> et <i>blended grain</i> , présenté en récipients d'une contenance			
2208 30 61	----- n'excédant pas 2 l	0	A	
2208 30 69	----- excédant 2 l	0	A	
	--- autre whisky <i>blended</i> , présenté en récipients d'une contenance			
2208 30 71	----- n'excédant pas 2 l	0	A	
2208 30 79	----- excédant 2 l	0	A	
	-- autres, présentés en récipients d'une contenance			
2208 30 82	--- n'excédant pas 2 l	0	A	
2208 30 88	--- excédant 2 l	0	A	
2208 40	-- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre			
	-- présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2208 40 11	— — — Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,6 EUR/%vol/hl + 3,2 EUR/hl	B7	
	— — — autres			
2208 40 31	— — — — d'une valeur excédant 7,9 EUR par litre d'alcool pur	0	A	
2208 40 39	— — — — autres	0,6 EUR/%vol/hl + 3,2 EUR/hl	B7	
	— — présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l			
2208 40 51	— — — Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,6 EUR/%vol/hl	B7	
	— — — autres			
2208 40 91	— — — — d'une valeur excédant 2 EUR par litre d'alcool pur	0	A	
2208 40 99	— — — — autres	0,6 EUR/%vol/hl	B7	
2208 50	— Gin et genièvre			
	— — Gin, présenté en récipients d'une contenance			
2208 50 11	— — — n'excédant pas 2 l	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2208 50 19	--- excédant 2 l	0	A	
	-- Genièvre, présenté en récipients d'une contenance			
2208 50 91	--- n'excédant pas 2 l	0	A	
2208 50 99	--- excédant 2 l	0	A	
2208 60	-- Vodka			
	-- d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins, présentée en récipients d'une contenance			
2208 60 11	--- n'excédant pas 2 l	0	A	
2208 60 19	--- excédant 2 l	0	A	
	-- d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance			
2208 60 91	--- n'excédant pas 2 l	0	A	
2208 60 99	--- excédant 2 l	0	A	
2208 70	-- Liqueurs			
2208 70 10	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	0	A	
2208 70 90	-- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2208 90	– autres			
	– – Arak, présenté en récipients d'une contenance			
2208 90 11	– – – n'excédant pas 2 l	0	A	
2208 90 19	– – – excédant 2 l	0	A	
	– – Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance			
2208 90 33	– – – n'excédant pas 2 l	0	A	
2208 90 38	– – – excédant 2 l	0	A	
	– – autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance			
	– – – n'excédant pas 2 l			
2208 90 41	– – – – Ouzo	0	A	
	– – – – autres			
	– – – – – Eaux-de-vie			
	– – – – – de fruits			
2208 90 45	– – – – – Calvados	0	A	
2208 90 48	– – – – – autres	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	----- autres			
2208 90 54	----- Tequila	0	A	
2208 90 56	----- autres	0	A	
2208 90 69	----- autres boissons spiritueuses	0	A	
	--- excédant 2 l			
	---- Eaux-de-vie			
2208 90 71	---- de fruits	0	A	
2208 90 75	---- Tequila	0	A	
2208 90 77	---- autres	0	A	
2208 90 78	---- autres boissons spiritueuses	0	A	
	-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance			
2208 90 91	--- n'excédant pas 2 l	1 EUR/%vol/hl + 6,4 EUR/hl	B7	
2208 90 99	--- excédant 2 l	1 EUR/%vol/hl	B7	
2209 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	– Vinaigres de vin, présentés en récipients d'une contenance			
2209 00 11	– – n'excédant pas 2 l	6,4 EUR/hl	A	
2209 00 19	– – excédant 2 l	4,8 EUR/hl	A	
	– autres, présentés en récipients d'une contenance			
2209 00 91	– – n'excédant pas 2 l	5,12 EUR/hl	A	
2209 00 99	– – excédant 2 l	3,84 EUR/hl	A	
23	CHAPITRE 23 - RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX			
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons			
2301 10 00	– Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	0	A	
2301 20 00	– Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses			
2302 10	– de maïs			
2302 10 10	– – dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	44 EUR/1000 kg	A	
2302 10 90	– – autres	89 EUR/1000 kg	A	
2302 30	– de froment			
2302 30 10	– – dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	44 EUR/1000 kg	A	
2302 30 90	– – autres	89 EUR/1000 kg	A	
2302 40	– d'autres céréales			
	– – de riz			
2302 40 02	– – – dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	44 EUR/1000 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2302 40 08	— — — autres	89 EUR/1000 kg	A	
	— — autres			
2302 40 10	— — — dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	44 EUR/1000 kg	A	
2302 40 90	— — — autres	89 EUR/1000 kg	A	
2302 50 00	— de légumineuses	5,1	A	
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets			
2303 10	— Résidus d'amidonnerie et résidus similaires			
	— — Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2303 10 11	– – – supérieure à 40 % en poids	320 EUR/1000 kg	A	
2303 10 19	– – – inférieure ou égale à 40 % en poids	0	A	
2303 10 90	– – autres	0	A	
2303 20	– Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie			
2303 20 10	– – Pulpes de betteraves	0	A	
2303 20 90	– – autres	0	A	
2303 30 00	– Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	0	A	
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	0	A	
2305 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	0	A	
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n ^{os} 2304 ou 2305			
2306 10 00	– de graines de coton	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2306 20 00	– de graines de lin	0	A	
2306 30 00	– de graines de tournesol	0	A	
	– de graines de navette ou de colza			
2306 41 00	– – de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	0	A	
2306 49 00	– – autres	0	A	
2306 50 00	– de noix de coco ou de coprah	0	A	
2306 60 00	– de noix ou d'amandes de palmiste	0	A	
2306 90	– autres			
2306 90 05	– – de germes de maïs	0	A	
	– – autres			
	– – – Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive			
2306 90 11	– – – – ayant une teneur en poids d'huile d'olive inférieure ou égale à 3 %	0	A	
2306 90 19	– – – – ayant une teneur en poids d'huile d'olive supérieure à 3 %	48 EUR/1000 kg	A	
2306 90 90	– – – autres	0	A	
2307 00	Lies de vin; tartre brut			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
.	– Lies de vin			
2307 00 11	– – d'un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 7,9 % mas et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids	0	A	
2307 00 19	– – autres	1,62 EUR/kg/tot/alc	A	
2307 00 90	– Tartre brut	0	A	
2308 00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs			
	– Marcs de raisins			
2308 00 11	– – ayant un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 4,3 % mas et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids	0	A	
2308 00 19	– – autres	1,62 EUR/kg/tot/alc	A	
2308 00 40	– Glands de chêne et marrons d'Inde; marcs de fruits, autres que de raisins	0	A	
2308 00 90	– autres	1,6	A	
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2309 10	– Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail			
	– – contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 50, 1702 30 90, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers			
	– – – contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine			
	– – – – ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %			
2309 10 11	– – – – – ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	0	A	
2309 10 13	– – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	498 EUR/1000 kg	A	
2309 10 15	– – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	730 EUR/1000 kg	A	
2309 10 19	– – – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	948 EUR/1000 kg	A	
	– – – – d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2309 10 31	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	0	A	
2309 10 33	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	530 EUR/1000 kg	A	
2309 10 39	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	888 EUR/1000 kg	A	
	----- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %			
2309 10 51	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	102 EUR/1000 kg	A	
2309 10 53	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	577 EUR/1000 kg	A	
2309 10 59	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	730 EUR/1000 kg	A	
2309 10 70	--- ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	948 EUR/1000 kg	A	
2309 10 90	-- autres	9,6	A	
2309 90	- autres			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2309 90 10	-- Produits dits "solubles" de poissons ou de mammifères marins	3,8	A	
2309 90 20	-- Produits visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre	0	A	
	-- autres, y compris les prémélanges			
	--- contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 50, 1702 30 90, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers			
	---- contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine			
	----- ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %			
2309 90 31	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	23 EUR/1000 kg	A	
2309 90 33	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	498 EUR/1000 kg	A	
2309 90 35	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	730 EUR/1000 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2309 90 39	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	948 EUR/1000 kg	A	
	----- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %			
2309 90 41	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	55 EUR/1000 kg	A	
2309 90 43	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	530 EUR/1000 kg	A	
2309 90 49	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	888 EUR/1000 kg	A	
	----- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %			
2309 90 51	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	102 EUR/1000 kg	A	
2309 90 53	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	577 EUR/1000 kg	A	
2309 90 59	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	730 EUR/1000 kg	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2309 90 70	---- ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	948 EUR/1000 kg	A	
	--- autres			
2309 90 91	---- Pulpes de betteraves mélassées	12	A	
2309 90 96	---- autres	9,6	A	
24	CHAPITRE 24 - TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS			
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac			
2401 10	– Tabacs non écotés			
2401 10 35	-- Tabacs <i>light air cured</i>	18,4 MIN 22 EUR/100 kg MAX 24 EUR/100 kg	B7	
2401 10 60	-- Tabacs <i>sun cured</i> du type oriental	11,2 MIN 22 EUR/100 kg MAX 56 EUR/100 kg	B7	
2401 10 70	-- Tabacs <i>dark air cured</i>	11,2 MIN 22 EUR/100 kg MAX 56 EUR/100 kg	B7	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2401 10 85	-- Tabacs <i>flue cured</i>	18,4 MIN 22 EUR/100 kg MAX 24 EUR/100 kg	B7	
2401 10 95	-- autres	18,4 MIN 22 EUR/100 kg MAX 24 EUR/100 kg	B7	
2401 20	-- Tabacs partiellement ou totalement écotés			
2401 20 35	-- Tabacs <i>light air cured</i>	18,4 MIN 22 EUR/100 kg MAX 24 EUR/100 kg	B7	
2401 20 60	-- Tabacs <i>sun cured</i> du type oriental	11,2 MIN 22 EUR/100 kg MAX 56 EUR/100 kg	B7	
2401 20 70	-- Tabacs <i>dark air cured</i>	11,2 MIN 22 EUR/100 kg MAX 56 EUR/100 kg	B7	
2401 20 85	-- Tabacs <i>flue cured</i>	18,4 MIN 22 EUR/100 kg MAX 24 EUR/100 kg	B7	
2401 20 95	-- autres	18,4 MIN 22 EUR/100 kg MAX 24 EUR/100 kg	B7	
2401 30 00	-- Déchets de tabac	11,2 MIN 22 EUR/100 kg MAX 56 EUR/100 kg	B7	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac			
2402 10 00	– Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	26	B7	
2402 20	– Cigarettes contenant du tabac			
2402 20 10	– – contenant des girofles	10	B7	
2402 20 90	– – autres	57,6	B7	
2402 90 00	– autres	57,6	B7	
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac			
	– Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion			
2403 11 00	– – Tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-position du présent chapitre	74,9	B7	
2403 19	– – autres			
2403 19 10	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 500 g	74,9	B7	
2403 19 90	– – – autres	74,9	B7	
	– autres			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2403 91 00	-- Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	16,6	B7	
2403 99	-- autres			
2403 99 10	--- Tabac à mâcher et tabac à priser	41,6	B7	
2403 99 90	--- autres	16,6	B7	
25	CHAPITRE 25 - SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CEMENTS			
2501 00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité eau de mer			
2501 00 10	-- Eau de mer et eaux mères de salines	0	A	
	-- Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité			
2501 00 31	-- destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits	0	A	
	-- autres			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2501 00 51	— — — dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale	1,7 EUR/1000 kg	A	
	— — — autres			
2501 00 91	— — — — Sel propre à l'alimentation humaine	2,6 EUR/1000 kg	A	
2501 00 99	— — — — autres	2,6 EUR/1000 kg	A	
2502 00 00	Pyrites de fer non grillées	0	A	
2503 00	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal			
2503 00 10	— Soufres bruts et soufres non raffinés	0	A	
2503 00 90	— autres	1,7	A	
2504	Graphite naturel			
2504 10 00	— en poudre ou en paillettes	0	A	
2504 90 00	— autre	0	A	
2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2505 10 00	– Sables siliceux et sables quartzeux	0	A	
2505 90 00	– autres sables	0	A	
2506	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire			
2506 10 00	– Quartz	0	A	
2506 20 00	– Quartzites	0	A	
2507 00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés			
2507 00 20	– Kaolin	0	A	
2507 00 80	– autres argiles kaoliniques	0	A	
2508	Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 6806), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas			
2508 10 00	– Bentonite	0	A	
2508 30 00	– Argiles réfractaires	0	A	
2508 40 00	– autres argiles	0	A	
2508 50 00	– Andalousite, cyanite et sillimanite	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2508 60 00	– Mullite	0	A	
2508 70 00	– Terres de chamotte ou de dinas	0	A	
2509 00 00	Craie	0	A	
2510	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées			
2510 10 00	– non moulus	0	A	
2510 20 00	– moulus	0	A	
2511	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 2816			
2511 10 00	– Sulfate de baryum naturel (barytine)	0	A	
2511 20 00	– Carbonate de baryum naturel (withérite)	0	A	
2512 00 00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2513	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement			
2513 10 00	– Pierre ponce	0	A	
2513 20 00	– Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	0	A	
2514 00 00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	0	A	
2515	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire			
	– Marbres et travertins			
2515 11 00	– – brut ou dégrossi	0	A	
2515 12 00	– – simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	0	A	
2515 20 00	– Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire			
	– Granit			
2516 11 00	– – brut ou dégrossi	0	A	
2516 12 00	– – simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	0	A	
2516 20 00	– Grès	0	A	
2516 90 00	– autres pierres de taille ou de construction	0	A	
2517	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres des n ^{os} 2515 ou 2516, même traités thermiquement			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2517 10	– Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement			
2517 10 10	– – Cailloux, graviers, silex et galets	0	A	
2517 10 20	– – Dolomie et pierres à chaux, concassées	0	A	
2517 10 80	– – autres	0	A	
2517 20 00	– Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517 10	0	A	
2517 30 00	– Tarmacadam	0	A	
	– Granulés, éclats et poudres de pierres des n°s 2515 ou 2516, même traités thermiquement			
2517 41 00	– – de marbre	0	A	
2517 49 00	– – autres	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2518	Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie			
2518 10 00	– Dolomie non calcinée ni frittée, dite "crue"	0	A	
2518 20 00	– Dolomie calcinée ou frittée	0	A	
2518 30 00	– Pisé de dolomie	0	A	
2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur			
2519 10 00	– Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	0	A	
2519 90	– autres			
2519 90 10	– – Oxyde de magnésium autre que le carbonate de magnésium (magnésite) calciné	1,7	A	
2519 90 30	– – Magnésie calcinée à mort (frittée)	0	A	
2519 90 90	– – autres	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2520	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs			
2520 10 00	– Gypse; anhydrite	0	A	
2520 20 00	– Plâtres	0	A	
2521 00 00	Castines; pierres à chaux ou à ciment	0	A	
2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 2825			
2522 10 00	– Chaux vive	1,7	A	
2522 20 00	– Chaux éteinte	1,7	A	
2522 30 00	– Chaux hydraulique	1,7	A	
2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés			
2523 10 00	– Ciments non pulvérisés dits "clinkers"	1,7	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	– Ciments Portland			
2523 21 00	– – Ciments blancs, même colorés artificiellement	1,7	A	
2523 29 00	– – autres	1,7	A	
2523 30 00	– Ciments alumineux	1,7	A	
2523 90 00	– autres ciments hydrauliques	1,7	A	
2524	Amiante (asbeste)			
2524 10 00	– Crocidolite	0	A	
2524 90 00	– autre	0	A	
2525	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (<i>splittings</i>); déchets de mica			
2525 10 00	– Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	0	A	
2525 20 00	– Mica en poudre	0	A	
2525 30 00	– Déchets de mica	0	A	
2526	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2526 10 00	– non broyés ni pulvérisés	0	A	
2526 20 00	– broyés ou pulvérisés	0	A	
2528 00 00	Borates naturels et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H ₃ BO ₃ sur produit sec	0	A	
2529	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor			
2529 10 00	– Feldspath	0	A	
	– Spath fluor			
2529 21 00	– – contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	0	A	
2529 22 00	– – contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	0	A	
2529 30 00	– Leucite; néphéline et néphéline syénite	0	A	
2530	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2530 10 00	– Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	0	A	
2530 20 00	– Kiesérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	0	A	
2530 90 00	– autres	0	A	
26	CHAPITRE 26 - MINERAIS, SCORIES ET CENDRES			
2601	Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)			
	– Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)			
2601 11 00	– – non agglomérés	0	A	
2601 12 00	– – agglomérés	0	A	
2601 20 00	– Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	0	A	
2602 00 00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec	0	A	
2603 00 00	Minerais de cuivre et leurs concentrés	0	A	
2604 00 00	Minerais de nickel et leurs concentrés	0	A	
2605 00 00	Minerais de cobalt et leurs concentrés	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2606 00 00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	0	A	
2607 00 00	Minerais de plomb et leurs concentrés	0	A	
2608 00 00	Minerais de zinc et leurs concentrés	0	A	
2609 00 00	Minerais d'étain et leurs concentrés	0	A	
2610 00 00	Minerais de chrome et leurs concentrés	0	A	
2611 00 00	Minerais de tungstène et leurs concentrés	0	A	
2612	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés			
2612 10	– Minerais d'uranium et leurs concentrés			
2612 10 10	– – Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5 % en poids (<i>Euratom</i>)	0	A	
2612 10 90	– – autres	0	A	
2612 20	– Minerais de thorium et leurs concentrés			
2612 20 10	– – Monazite; uranothorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20 % en poids (<i>Euratom</i>)	0	A	
2612 20 90	– – autres	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2613	Minerais de molybdène et leurs concentrés			
2613 10 00	– grillés	0	A	
2613 90 00	– autres	0	A	
2614 00 00	Minerais de titane et leurs concentrés	0	A	
2615	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés			
2615 10 00	– Minerais de zirconium et leurs concentrés	0	A	
2615 90 00	– autres	0	A	
2616	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés			
2616 10 00	– Minerais d'argent et leurs concentrés	0	A	
2616 90 00	– autres	0	A	
2617	Autres minerais et leurs concentrés			
2617 10 00	– Minerais d'antimoine et leurs concentrés	0	A	
2617 90 00	– autres	0	A	
2618 00 00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2619 00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier			
2619 00 20	– Déchets propres à la récupération du fer ou du manganèse	0	A	
2619 00 90	– autres	0	A	
2620	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic, ou leurs composés			
	– contenant principalement du zinc			
2620 11 00	– – Mattes de galvanisation	0	A	
2620 19 00	– – autres	0	A	
	– contenant principalement du plomb			
2620 21 00	– – Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	0	A	
2620 29 00	– – autres	0	A	
2620 30 00	– contenant principalement du cuivre	0	A	
2620 40 00	– contenant principalement de l'aluminium	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2620 60 00	– contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	0	A	
	– autres			
2620 91 00	– – contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	0	A	
2620 99	– – autres			
2620 99 10	– – – contenant principalement du nickel	0	A	
2620 99 20	– – – contenant principalement du niobium ou du tantale	0	A	
2620 99 40	– – – contenant principalement de l'étain	0	A	
2620 99 60	– – – contenant principalement du titane	0	A	
2620 99 95	– – – autres	0	A	
2621	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux			
2621 10 00	– Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	0	A	
2621 90 00	– autres	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
27	CHAPITRE 27 - COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES			
2701	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille			
	– Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées			
2701 11 00	– – Anthracite	0	A	
2701 12	– – Houille bitumineuse			
2701 12 10	– – – Houille à coke	0	A	
2701 12 90	– – – autre	0	A	
2701 19 00	– – autres houilles	0	A	
2701 20 00	– Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	0	A	
2702	Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais			
2702 10 00	– Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	0	A	
2702 20 00	– Lignites agglomérés	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2703 00 00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée	0	A	
2704 00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue			
	– Cokes et semi-cokes de houille			
2704 00 11	– – pour la fabrication d'électrodes	0	A	
2704 00 19	– – autres	0	A	
2704 00 30	– Cokes et semi-cokes de lignite	0	A	
2704 00 90	– autres	0	A	
2705 00 00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	0	A	
2706 00 00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués	0	A	
2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2707 10	– Benzol (benzène)			
2707 10 10	– – destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	3	A	
2707 10 90	– – destinés à d'autres usages	0	A	
2707 20	– Toluol (toluène)			
2707 20 10	– – destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	3	A	
2707 20 90	– – destinés à d'autres usages	0	A	
2707 30	– Xylol (xylènes)			
2707 30 10	– – destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	3	A	
2707 30 90	– – destinés à d'autres usages	0	A	
2707 40 00	– Naphtalène	0	A	
2707 50	– autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86			
2707 50 10	– – destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	3	A	
2707 50 90	– – destinés à d'autres usages	0	A	
	– autres			
2707 91 00	– – Huiles de créosote	1,7	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2707 99	-- autres			
	--- Huiles brutes			
2707 99 11	---- Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C	1,7	A	
2707 99 19	---- autres	0	A	
2707 99 20	--- Têtes sulfurées; anthracène	0	A	
2707 99 50	--- Produits basiques	1,7	A	
2707 99 80	--- Phénols	1,2	A	
	---- autres			
2707 99 91	---- destinés à la fabrication des produits du n° 2803	0	A	
2707 99 99	---- autres	1,7	A	
2708	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux			
2708 10 00	– Brai	0	A	
2708 20 00	– Coke de brai	0	A	
2709 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2709 00 10	– Condensats de gaz naturel	0	A	
2709 00 90	– autres	0	A	
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles			
	– Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles			
2710 12	– – Huiles légères et préparations			
2710 12 11	– – – destinées à subir un traitement défini	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2710 12 15	--- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 12 11	0	A	
	--- destinées à d'autres usages			
	---- Essences spéciales			
2710 12 21	----- White spirit	4,7	A	
2710 12 25	----- autres	4,7	A	
	----- autres			
	----- Essences pour moteur			
2710 12 31	----- Essences d'aviation	4,7	A	
	----- autres, d'une teneur en plomb			
	----- n'excédant pas 0,013 g par l			
2710 12 41	----- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95	4,7	A	
2710 12 45	----- avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98	4,7	A	
2710 12 49	----- avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	4,7	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	----- excédant 0,013 g par l			
2710 12 51	----- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98	4,7	A	
2710 12 59	----- avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	4,7	A	
2710 12 70	----- Carburéacteurs, type essence	4,7	A	
2710 12 90	----- autres huiles légères	4,7	A	
2710 19	-- autres			
	--- Huiles moyennes			
2710 19 11	---- destinées à subir un traitement défini	0	A	
2710 19 15	---- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 11	0	A	
	---- destinées à d'autres usages			
	----- Pétrole lampant			
2710 19 21	----- Carburéacteurs	4,7	A	
2710 19 25	----- autre	4,7	A	
2710 19 29	----- autres	4,7	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	--- Huiles lourdes			
	---- Gazole			
2710 19 31	----- destiné à subir un traitement défini	0	A	
2710 19 35	----- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 31	0	A	
	----- destiné à d'autres usages			
2710 19 43	----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001 %	0	A	
2710 19 46	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001 % mais n'excédant pas 0,002 %	0	A	
2710 19 47	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002 % mais n'excédant pas 0,1 %	0	A	
2710 19 48	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 %	3,5	A	
	---- <i>Fuel oils</i>			
2710 19 51	----- destinés à subir un traitement défini	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2710 19 55	----- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 51	0	A	
	----- destinés à d'autres usages			
2710 19 62	----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1 %	3,5	A	
2710 19 64	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 % mais n'excédant pas 1 %	3,5	A	
2710 19 68	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 1 %	3,5	A	
	----- Huiles lubrifiantes et autres			
2710 19 71	----- destinées à subir un traitement défini	0	A	
2710 19 75	----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 71	0	A	
	----- destinées à d'autres usages			
2710 19 81	----- Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines	3,7	A	
2710 19 83	----- Liquides pour transmissions hydrauliques	3,7	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2710 19 85	----- Huiles blanches, paraffine liquide	3,7	A	
2710 19 87	----- Huiles pour engrenages	3,7	A	
2710 19 91	----- Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives	3,7	A	
2710 19 93	----- Huiles isolantes	3,7	A	
2710 19 99	----- autres huiles lubrifiantes et autres	3,7	A	
2710 20	– Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles			
	-- Gazole			
2710 20 11	--- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001 %	0	A	
2710 20 15	--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001 % mais n'excédant pas 0,002 %	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2710 20 17	— — — d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002 % mais n'excédant pas 0,1 %	0	A	
2710 20 19	— — — d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 %	3,5	A	
	— — <i>Fuel oils</i>			
2710 20 31	— — — d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1 %	3,5	A	
2710 20 35	— — — d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 % mais n'excédant pas 1 %	3,5	A	
2710 20 39	— — — d'une teneur en poids de soufre excédant 1 %	3,5	A	
2710 20 90	— — autres huiles	3,7	A	
	— Déchets d'huiles			
2710 91 00	— — contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB)	3,5	A	
2710 99 00	— — autres	3,5	A	
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	– liquéfiés			
2711 11 00	– – Gaz naturel	0	A	
2711 12	– – Propane			
	– – – Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %			
2711 12 11	– – – – destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	8	A	
2711 12 19	– – – – destiné à d'autres usages	0	A	
	– – – autre			
2711 12 91	– – – – destiné à subir un traitement défini	0	A	
2711 12 93	– – – – destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 12 91	0	A	
	– – – – destiné à d'autres usages			
2711 12 94	– – – – – d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99 %	0,7	A	
2711 12 97	– – – – – autres	0,7	A	
2711 13	– – Butanes			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2711 13 10	— — — destinés à subir un traitement défini	0	A	
2711 13 30	— — — destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 13 10	0	A	
	— — — destiné à d'autres usages			
2711 13 91	— — — — d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 95 %	0,7	A	
2711 13 97	— — — — autres	0,7	A	
2711 14 00	— — Éthylène, propylène, butylène et butadiène	0	A	
2711 19 00	— — autres	0	A	
	— à l'état gazeux			
2711 21 00	— — Gaz naturel	0	A	
2711 29 00	— — autres	0	A	
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, <i>slack wax</i> , ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés			
2712 10	— Vaseline			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2712 10 10	-- brute	0	A	
2712 10 90	-- autre	2,2	A	
2712 20	-- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile			
2712 20 10	-- Paraffine synthétique d'un poids moléculaire de 460 ou plus mais n'excédant pas 1560	0	A	
2712 20 90	-- autres	2,2	A	
2712 90	-- autres			
	-- Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe (produits naturels)			
2712 90 11	--- brutes	0,7	A	
2712 90 19	--- autres	2,2	A	
	-- autres			
	--- bruts			
2712 90 31	---- destinés à subir un traitement défini	0	A	
2712 90 33	---- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2712 90 31	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2712 90 39	---- destiné à d'autres usages	0,7	A	
	--- autres			
2712 90 91	---- Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 24 atomes de carbone ou plus mais n'excédant pas 28 atomes de carbone	0	A	
2712 90 99	---- autres	2,2	A	
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux			
	– Coke de pétrole			
2713 11 00	-- non calciné	0	A	
2713 12 00	-- calciné	0	A	
2713 20 00	– Bitume de pétrole	0	A	
2713 90	– autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux			
2713 90 10	-- destinés à la fabrication des produits du n° 2803	0	A	
2713 90 90	-- autres	0,7	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques			
2714 10 00	– Schistes et sables bitumineux	0	A	
2714 90 00	– autres	0	A	
2715 00 00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, <i>cut-backs</i> , par exemple)	0	A	
2716 00 00	Énergie électrique	0	A	
28	CHAPITRE 28 - PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES			
	I. ÉLÉMENTS CHIMIQUES			
2801	Fluor, chlore, brome et iode			
2801 10 00	– Chlore	5,5	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2801 20 00	– Iode	0	A	
2801 30	– Fluor; brome			
2801 30 10	– – Fluor	5	A	
2801 30 90	– – Brome	5,5	A	
2802 00 00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	4,6	A	
2803 00 00	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs)	0	A	
2804	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques			
2804 10 00	– Hydrogène	3,7	A	
	– Gaz rares			
2804 21 00	– – Argon	5	A	
2804 29	– – autres			
2804 29 10	– – – Hélium	0	A	
2804 29 90	– – – autres	5	A	
2804 30 00	– Azote	5,5	A	
2804 40 00	– Oxygène	5	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2804 50	– Bore; tellure			
2804 50 10	– – Bore	5,5	A	
2804 50 90	– – Tellure	2,1	A	
	– Silicium			
2804 61 00	– – contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	0	A	
2804 69 00	– – autre	5,5	B3	
2804 70 00	– Phosphore	5,5	A	
2804 80 00	– Arsenic	2,1	A	
2804 90 00	– Sélénium	0	A	
2805	Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure			
	– Métaux alcalins ou alcalino-terreux			
2805 11 00	– – Sodium	5	B3	
2805 12 00	– – Calcium	5,5	B3	
2805 19	– – autres			
2805 19 10	– – – Strontium et baryum	5,5	B3	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2805 19 90	– – – autres	4,1	A	
2805 30	– Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux			
2805 30 10	– – mélangés ou alliés entre eux	5,5	B3	
2805 30 90	– – autres	2,7	A	
2805 40	– Mercure			
2805 40 10	– – présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 EUR	3	A	
2805 40 90	– – autre	0	A	
	II. ACIDES INORGANQUES ET COMPOSÉS OXYGÉNÉS INORGANQUES DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES			
2806	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique			
2806 10 00	– Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	5,5	A	
2806 20 00	– Acide chlorosulfurique	5,5	A	
2807 00 00	Acide sulfurique; oléum	3	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2808 00 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	5,5	A	
2809	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non			
2809 10 00	– Pentaoxyde de diphosphore	5,5	A	
2809 20 00	– Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	5,5	A	
2810 00	Oxydes de bore; acides boriques			
2810 00 10	– Trioxyde de dibore	0	A	
2810 00 90	– autres	3,7	A	
2811	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques			
	– autres acides inorganiques			
2811 11 00	– – Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	5,5	A	
2811 19	– – autres			
2811 19 10	– – – Bromure d'hydrogène (acide bromhydrique)	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2811 19 20	— — — Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	5,3	A	
2811 19 80	— — — autres	5,3	A	
	— autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques			
2811 21 00	— — Dioxyde de carbone	5,5	A	
2811 22 00	— — Dioxyde de silicium	4,6	A	
2811 29	— — autres			
2811 29 05	— — — Dioxyde de soufre	5,5	A	
2811 29 10	— — — Trioxyde de soufre (anhydride sulfurique); trioxyde de diarsenic (anhydride arsénieux)	4,6	A	
2811 29 30	— — — Oxydes d'azote	5	A	
2811 29 90	— — — autres	5,3	A	
	III. DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, OXYHALOGÉNÉS OU SULFURÉS DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES			
2812	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques			
2812 10	— Chlorures et oxychlorures			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	-- de phosphore			
2812 10 11	--- Oxytrichlorure de phosphore (trichlorure de phosphoryle)	5,5	A	
2812 10 15	--- Trichlorure de phosphore	5,5	A	
2812 10 16	--- Pentachlorure de phosphore	5,5	A	
2812 10 18	--- autres	5,5	A	
	-- autres			
2812 10 91	--- Dichlorure de disoufre	5,5	A	
2812 10 93	--- Dichlorure de soufre	5,5	A	
2812 10 94	--- Phosgène (chlorure de carbonyle)	5,5	A	
2812 10 95	--- Dichlorure de thionyle (chlorure de thionyle)	5,5	A	
2812 10 99	--- autres	5,5	A	
2812 90 00	– autres	5,5	A	
2813	Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce			
2813 10 00	– Disulfure de carbone	5,5	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2813 90	– autres			
2813 90 10	– – Sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore du commerce	5,3	A	
2813 90 90	– – autres	3,7	A	
	IV. BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE MÉTAUX			
2814	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque)			
2814 10 00	– Ammoniac anhydre	5,5	A	
2814 20 00	– Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	5,5	A	
2815	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique) peroxydes de sodium ou de potassium			
	– Hydroxyde de sodium (soude caustique)			
2815 11 00	– – solide	5,5	A	
2815 12 00	– – en solution aqueuse (lessive de soude caustique)	5,5	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2815 20 00	– Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	5,5	A	
2815 30 00	– Peroxydes de sodium ou de potassium	5,5	A	
2816	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum			
2816 10 00	– Hydroxyde et peroxyde de magnésium	4,1	A	
2816 40 00	– Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	5,5	A	
2817 00 00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	5,5	A	
2818	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium			
2818 10	– Corindon artificiel, chimiquement défini ou non			
	– – d'une teneur en oxyde d'aluminium égale ou supérieure à 98,5 % en poids			
2818 10 11	– – – dont moins de 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	5,2	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2818 10 19	– – – dont 50 % ou plus du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	5,2	A	
	– – d'une teneur en oxyde d'aluminium inférieure à 98,5 % en poids			
2818 10 91	– – – dont moins de 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	5,2	A	
2818 10 99	– – – dont 50 % ou plus du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	5,2	A	
2818 20 00	– Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel	4	A	
2818 30 00	– Hydroxyde d'aluminium	5,5	B3	
2819	Oxydes et hydroxydes de chrome			
2819 10 00	– Trioxyde de chrome	5,5	A	
2819 90	– autres			
2819 90 10	– – Dioxyde de chrome	3,7	A	
2819 90 90	– – autres	5,5	A	
2820	Oxydes de manganèse			
2820 10 00	– Dioxyde de manganèse	5,3	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2820 90	– autres			
2820 90 10	– – Oxyde de manganèse contenant en poids 77 % ou plus de manganèse	0	A	
2820 90 90	– – autres	5,5	A	
2821	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3			
2821 10 00	– Oxydes et hydroxydes de fer	4,6	A	
2821 20 00	– Terres colorantes	4,6	A	
2822 00 00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	4,6	A	
2823 00 00	Oxydes de titane	5,5	B3	
2824	Oxydes de plomb; minium et mine orange			
2824 10 00	– Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	5,5	A	
2824 90 00	– autres	5,5	A	
2825	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2825 10 00	– Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	5,5	A	
2825 20 00	– Oxyde et hydroxyde de lithium	5,3	A	
2825 30 00	– Oxydes et hydroxydes de vanadium	5,5	A	
2825 40 00	– Oxydes et hydroxydes de nickel	0	A	
2825 50 00	– Oxydes et hydroxydes de cuivre	3,2	A	
2825 60 00	– Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	5,5	A	
2825 70 00	– Oxydes et hydroxydes de molybdène	5,3	A	
2825 80 00	– Oxydes d'antimoine	5,5	B3	
2825 90	– autres			
	– – Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium			
2825 90 11	– – – Hydroxyde de calcium, d'une pureté en poids de 98 % ou plus sur produit sec sous forme de particules dont: - pas plus de 1 % en poids sont de dimension excédant 75 micromètres, et - pas plus de 4 % en poids sont de dimension inférieure à 1,3 micromètre	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2825 90 19	– – – autres	4,6	A	
2825 90 20	– – Oxyde et hydroxyde de béryllium	5,3	A	
2825 90 40	– – Oxydes et hydroxydes de tungstène	4,6	A	
2825 90 60	– – Oxyde de cadmium	0	A	
2825 90 85	– – autres	5,5	A	
	V. SELS ET PEROXOSELS MÉTALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES			
2826	Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor			
	– Fluorures			
2826 12 00	– – d'aluminium	5,3	A	
2826 19	– – autres			
2826 19 10	– – – d'ammonium ou de sodium	5,5	A	
2826 19 90	– – – autres	5,3	A	
2826 30 00	– Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	5,5	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2826 90	– autres			
2826 90 10	– – Hexafluorozirconate de dipotassium	5	A	
2826 90 80	– – autres	5,5	A	
2827	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures			
2827 10 00	– Chlorure d'ammonium	5,5	B3	
2827 20 00	– Chlorure de calcium	4,6	A	
	– autres chlorures			
2827 31 00	– – de magnésium	4,6	A	
2827 32 00	– – d'aluminium	5,5	A	
2827 35 00	– – de nickel	5,5	A	
2827 39	– – autres			
2827 39 10	– – – d'étain	4,1	A	
2827 39 20	– – – de fer	2,1	A	
2827 39 30	– – – de cobalt	5,5	A	
2827 39 85	– – – autres	5,5	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	– Oxychlorures et hydroxychlorures			
2827 41 00	– – de cuivre	3,2	A	
2827 49	– – autres			
2827 49 10	– – – de plomb	3,2	A	
2827 49 90	– – – autres	5,3	A	
	– Bromures et oxybromures			
2827 51 00	– – Bromures de sodium ou de potassium	5,5	A	
2827 59 00	– – autres	5,5	A	
2827 60 00	– Iodures et oxyiodures	5,5	A	
2828	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites			
2828 10 00	– Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	5,5	A	
2828 90 00	– autres	5,5	A	
2829	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	– Chlorates			
2829 11 00	– – de sodium	5,5	A	
2829 19 00	– – autres	5,5	A	
2829 90	– autres			
2829 90 10	– – Perchlorates	4,8	A	
2829 90 40	– – Bromate de potassium ou de sodium	0	A	
2829 90 80	– – autres	5,5	A	
2830	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non			
2830 10 00	– Sulfures de sodium	5,5	B3	
2830 90	– autres			
2830 90 11	– – Sulfures de calcium, d'antimoine, de fer	4,6	A	
2830 90 85	– – autres	5,5	A	
2831	Dithionites et sulfoxylates			
2831 10 00	– de sodium	5,5	A	
2831 90 00	– autres	5,5	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2832	Sulfites; thiosulfates			
2832 10 00	– Sulfites de sodium	5,5	A	
2832 20 00	– autres sulfites	5,5	A	
2832 30 00	– Thiosulfates	5,5	A	
2833	Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates)			
	– Sulfates de sodium			
2833 11 00	– – Sulfate de disodium	5,5	A	
2833 19 00	– – autres	5,5	A	
	– autres sulfates			
2833 21 00	– – de magnésium	5,5	A	
2833 22 00	– – d'aluminium	5,5	A	
2833 24 00	– – de nickel	5	A	
2833 25 00	– – de cuivre	3,2	A	
2833 27 00	– – de baryum	5,5	A	
2833 29	– – autres			
2833 29 20	– – – de cadmium, de chrome, de zinc	5,5	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2833 29 30	— — — de cobalt, de titane	5,3	A	
2833 29 60	— — — de plomb	4,6	A	
2833 29 80	— — — autres	5	A	
2833 30 00	— Aluns	5,5	A	
2833 40 00	— Peroxosulfates (persulfates)	5,5	A	
2834	Nitrites; nitrates			
2834 10 00	— Nitrites	5,5	A	
	— Nitrates			
2834 21 00	— — de potassium	5,5	A	
2834 29	— — autres			
2834 29 20	— — — de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de plomb	5,5	A	
2834 29 40	— — — de cuivre	4,6	A	
2834 29 80	— — — autres	3	A	
2835	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non			
2835 10 00	— Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	5,5	B3	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
	– Phosphates			
2835 22 00	– – de mono- ou de disodium	5,5	B3	
2835 24 00	– – de potassium	5,5	B3	
2835 25 00	– – Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)	5,5	B3	
2835 26 00	– – autres phosphates de calcium	5,5	B3	
2835 29	– – autres			
2835 29 10	– – – de triammonium	5,3	A	
2835 29 30	– – – de trisodium	5,5	B3	
2835 29 90	– – – autres	5,5	B3	
	– Polyphosphates			
2835 31 00	– – Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	5,5	B3	
2835 39 00	– – autres	5,5	B3	
2836	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium			
2836 20 00	– Carbonate de disodium	5,5	B3	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2836 30 00	– Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	5,5	A	
2836 40 00	– Carbonates de potassium	5,5	B3	
2836 50 00	– Carbonate de calcium	5	A	
2836 60 00	– Carbonate de baryum	5,5	B3	
	– autres			
2836 91 00	– – Carbonates de lithium	5,5	A	
2836 92 00	– – Carbonate de strontium	5,5	A	
2836 99	– – autres			
	– – – Carbonates			
2836 99 11	– – – – de magnésium, de cuivre	3,7	A	
2836 99 17	– – – – autres	5,5	A	
2836 99 90	– – – Peroxocarbonates (percarbonates)	5,5	A	
2837	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes			
	– Cyanures et oxycyanures			
2837 11 00	– – de sodium	5,5	A	
2837 19 00	– – autres	5,5	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2837 20 00	– Cyanures complexes	5,5	A	
2839	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce			
	– de sodium			
2839 11 00	– – Métasilicates	5	A	
2839 19 00	– – autres	5	A	
2839 90 00	– autres	5	A	
2840	Borates; peroxoborates (perborates)			
	– Tétraborate de disodium (borax raffiné)			
2840 11 00	– – anhydre	0	A	
2840 19	– – autre			
2840 19 10	– – – Tétraborate de disodium pentahydraté	0	A	
2840 19 90	– – – autre	5,3	A	
2840 20	– autres borates			
2840 20 10	– – Borates de sodium, anhydres	0	A	

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2840 20 90	— – autres	5,3	A	
2840 30 00	– Peroxoborates (perborates)	5,5	A	
2841	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques			
2841 30 00	– Dichromate de sodium	5,5	A	
2841 50 00	– autres chromates et dichromates; peroxochromates	5,5	A	
	– Manganites, manganates et permanganates			
2841 61 00	– – Permanganate de potassium	5,5	B3	
2841 69 00	– – autres	5,5	A	
2841 70 00	– Molybdates	5,5	A	
2841 80 00	– Tungstates (wolframates)	5,5	A	
2841 90	– autres			
2841 90 30	– – Zincates, vanadates	4,6	A	
2841 90 85	– – autres	5,5	A	
2842	Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures			

NC 2012	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie	Remarque
2842 10 00	– Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	5,5	A	
2842 90	– autres			
2842 90 10	– – Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure	5,3	A	
2842 90 80	– – autres	5,5	A	